

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-066945-117

DATE : 7 février 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

**YVES LANDRY
ROGER LANDRY
NICOLE LANDRY
BIANCA LANDRY
CHANTAL LANDRY
PIERRE-OLIVIER LANDRY-BERTHIAUME
FRANÇOIS LANDRY
KATHLEEN LANDRY
ANN LANDRY
JEAN LANDRY
MARTINE LANDRY
SHAREEN LANDRY
PAULE LANDRY
SARAH LANDRY
DAREN LANDRY-GAGNON
NICOLE LANDRY-BELLERIVE
DIANE LANDRY-CHARTIER
MARINA CHARTIER
FRÉDÉRIC CHARTIER
SHIRLEY LANDRY-LAPERRIÈRE
CHANTAL LAPERRIÈRE
MARIANKA LANDRY-BÉLANGER
MARTIN LAPERRIÈRE
GISÈLE LEPAGE-LANDRY
SYLVAIN POITRAS**

**NATHALIE POITRAS
MARTIN DUMAS
COLETTE CHAMBERLAND
GISÈLE CHAMBERLAND-ROBERT
CARMEN CHAMBERLAND-LANDRY
STEFAN DESFOSSÉS
SACHA DESFOSSÉS
CINDY DRAPEAU
MARIE-CLAUDE DRAPEAU
SERGE DUMONTHIER
ÉRIC GROLEAU
LUCIE LANDRY
JULIE LABELLE
CÉCILE LANDRY
MARIO LANDRY
JOSÉE LANDRY
FRANCIS LANDRY
MYRIAM LANDRY
DENIS LANDRY
JACQUES LANDRY
GAETAN LANDRY
NORMAND LANDRY
LINDA LANDRY
SOLANGE LANDRY
PATRICK LANDRY
NICHOLAS LELAIDUR
CHRISTINE LANDRY
JEAN-GUY LANDRY
MARC LANDRY
GUY LANDRY
LYNE LANDRY
KARINE LANDRY
SONIA LANDRY
JASON LANDRY
DAVE LANDRY
RÉGINE LANDRY
LUCIE LANDRY
YAN GROLEAU
NATHALIE GROLEAU
ALAIN LANDRY
MARLÈNE LANDRY
KRISTOPHER DABELIC
MARIE-CLAUDE LANDRY
GUYLAINE LANDRY**

**DANY LANDRY
LISE LANDRY
FRANCE LANDRY
JOSETTE DUMAS-LANDRY
NOELLE LANDRY-DRAPEAU
JEAN LANDRY
DANNY LANDRY
KEVEN LANDRY
THÉRÈSE LANDRY
STÉPHANE LANDRY
CHRISTIAN DRAPEAU
KARINE BELLERIVE
FRANÇOIS BELLERIVE
TIM LANDRY
DIANE LANDRY-RENIÈRE
KARINE LANDRY
ANN-ÉLYZABETH ROCHELEAU
JONATHAN ROCHELEAU
ANNIE DUMAS
SHANNON LANDRY-DALLAIRE
GUY-ANNE LANDRY
JULIE LANDRY
PEGGY GAILLARDETZ-LANDRY
PIERRE GAILLARDETZ-LANDRY
ROXANNE GAILLARDETZ-LANDRY**

Appelants

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, agissant pour et au nom
du Registraire du registre des Indiens**

Intimé

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU	7
<i>Constats préliminaires liés au contexte global</i>	<i>8</i>
<i>Les questions en litige en l'espèce et leur contexte particulier.....</i>	<i>17</i>
 I- LES FAITS, LES AVIS ET DÉCISIONS DU REGISTRAIRE ET LE	
PROCESSUS SUIVI.....	20
 II- L'ANALYSE.....	32
1. Quelles sont les normes de contrôle applicables dans le cadre d'un appel suivant l'article 14.3 de la Loi?.....	34
1.1 La juridiction du Registraire et le droit d'appel.....	34
1.2 Les normes de contrôle du droit administratif s'appliquent.....	36
1.3 Les normes de contrôle applicables à la décision du Registraire.....	37
1.4 L'exercice du pouvoir de contrôle en droit administratif à l'endroit des questions de droit liées à l'interprétation des lois que le décideur spécialisé a pour mission d'appliquer : le défi de concilier retenue et respect de la règle de droit, de façon générale et dans le contexte particulier du présent dossier.....	43
2. Y a-t-il eu manquement à l'obligation d'équité procédurale du Registraire et, dans l'affirmative, quel est le remède approprié?.....	48
2.1 Les principes généraux.....	48
2.2 Le refus du Registraire d'accorder une audience aux Appelants.....	52
2.3 Le refus du Registraire d'accorder un délai additionnel pour répondre au projet de décision.....	53

2.4 Les Appelants n'ont pas démontré des motifs donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité.....	58
3. Le Registraire a-t-il commis une erreur révisable en appel et, dans l'affirmative, quel est le remède approprié?.....	61
3.1 Les principes d'interprétation.....	63
3.2 Les dispositions les plus pertinentes de la Loi et de la Loi de 1951 et les arguments inédits présentés par le Registraire.....	70
3.3 Le caractère déraisonnable de la décision du Registraire.....	91
3.3.1 L'approche suivie par le Registraire était raisonnable et conforme à celle qu'il utilisait de façon concomitante à l'entrée en vigueur de la Loi de 1985.....	92
3.3.2 La conclusion du Registraire suivant laquelle Joseph Landry a été reconnu comme un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak et a résidé sur la réserve pendant environ 8 années est raisonnable.....	102
3.3.3 La conclusion du Registraire suivant laquelle Joseph Landry a perdu son statut avant la naissance de son fils Antonio Landry est déraisonnable.....	103
<i>Premier constat : le Registraire a écarté que Joseph Landry ait pu être reconnu membre de la bande sur une base autre que son mariage en fonction d'une interprétation déraisonnable des lois applicables.....</i>	
<i>Second constat : les faits tels que constatés par le Registraire, compte tenu du droit alors applicable sur le territoire du Bas-Canada, impliquent que Joseph Landry détenait son statut de membre de la bande sur une base autre que son mariage.....</i>	
<i>Troisième constat : les lois applicables à Joseph Landry après que son statut de membre de la bande ait été reconnu ne lui ont pas fait perdre celui-ci et les faits ne permettent pas non plus de conclure raisonnablement que ce statut était perdu au moment de la naissance de son fils Antonio Landry.....</i>	
3.4 Le remède approprié.....	125

ANNEXE : Extraits des lois les plus pertinentes.

1. Ordonnance qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillements, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages. 17 Geo. III, c.7 (1777 Que).
2. Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de ladite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province, 3-4 Vict., (1840), c.44.
3. Acte pour protéger les Sauvages dans le Haut-Canada contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages, 13-14 Vict., (1850), c.74.
4. Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada, 13-14 Vict., (1850), c. 42.
5. Acte pour amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada, 14-15 Vict., (1851), c.59.
6. Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, 20 Vict., (1857), c.26.
7. Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages, S.R.C., (1859), c.9 (Refonte Canada-Uni).
8. An Act to prevent trespasses to Public and Indian Lands, CSUC, 22 Vict., (1859), c. 81 (Haut-Canada).
9. Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages, SRBC 1861, c.14 (Refonte, Bas-Canada).
10. Acte pourvoyant à l'organisation du département du secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance, 1868, 31 Vict., c.42.
11. Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, 1869, 32 & 33 Vict., c. 6.
12. Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux Provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, 1874, 37 Vict., c.21

13. Loi concernant les Indiens, S.C. 1951, c.29.

14. Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5 (extraits tels qu'en vigueur actuellement).

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le registraire responsable de la tenue du registre des Indiens (« le Registraire » et « le Registre ») a-t-il commis une erreur justifiant de faire droit à l'appel de sa décision maintenant qu'il était bien fondé d'avoir retranché du Registre le nom des Appelants? Pouvait-il raisonnablement conclure que leur ancêtre Joseph Landry, né en 1838, n'était pas ou plus un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak au moment de la naissance de son fils, Antonio Landry, le 16 février 1874? Peut-il soulever des arguments de droit qu'il n'avait pas invoqués au moment de rendre la décision dont appel au soutien de celle-ci? Le Registraire a-t-il manqué à son obligation d'agir équitablement? Quelle est la norme de contrôle applicable à chacune des questions soumises? Ce sont là, en vrac, les questions fondamentales qui doivent être résolues dans le cadre du présent appel.

[2] Les Appelants, près d'une centaine de personnes appartenant à la famille Landry, cherchent à faire renverser une décision du Registraire du 28 janvier 2011 rejetant leur protestation à la suite du retranchement de leurs noms du Registre établi suivant la *Loi sur les Indiens*¹ (« la Loi »). Le Procureur général du Canada agissant pour le Registraire (« le PGC ») plaide que leur recours est sans fondement.

¹ L.R.C. (1985), c. I-5, soit la *Loi sur les Indiens* telle qu'en vigueur actuellement. Afin de faciliter la compréhension du présent jugement, il sera référé à l'*Ordonnance qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillements, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec lesdits Sauvages*, 17 Geo. III, c.7, comme à la « Loi de 1777 », à l'*Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de ladite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province*, 3 & 4 Vict. (1840), c. 44 come à la « Loi de 1840 », à l'*Acte pour protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 1850, 13 & 14 Vict, c. 42, comme à la « Loi de 1850 sur les Terres », à l'*Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages*, 1850, 13 & 14 Vict. c. 74, comme à « la Loi de 1850 pour protéger les Sauvages et leurs Terres », à l'*Acte pour abroger en partie et amender un Acte intitulé: Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 1851, 14 & 15 Vict. c. 59, comme à « l'Amendement de 1851 à la Loi de 1850 sur les Terres », à l' *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de*

Constats préliminaires liés au contexte global

[3] Il est important de ne pas considérer comme étant anodine l'interaction entre la question du droit à l'inscription et l'identité des personnes qui y aspirent, tout en situant les limites du rôle que doit jouer le Tribunal en l'espèce.

[4] Un appel concernant la portée du droit à l'inscription au sens de la Loi et la décision faisant suite à un tel appel peuvent avoir des conséquences qui ne se limitent pas aux seules parties en cause. C'est particulièrement le cas ici en raison d'une question de droit soulevée par le PGC, pour des raisons qui deviendront évidentes au fil du jugement. Il est important de ne pas rendre une telle décision sans avoir une certaine compréhension des enjeux sur lesquels elle est susceptible d'avoir des impacts.

[5] Les effets de la Loi et de ses versions antérieures ont été largement commentés. Il est important de constater quels sont ces effets à la lumière des commentaires déjà nombreux sur le sujet, d'autant plus que le Registraire et la soussignée ont le devoir de

sauvages dans le Bas-Canada, 1851, 14 & 15 Vict. c. 106, comme à « la Loi de 1851 pour mettre à part des Terres et prévoir la distribution d'une somme annuelle à certaines tribus », à l'Acte pour encourager la Civilisation graduelle des tribus Sauvages en cette province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages, 1857, 20 Vict. c. 26, comme à la « Loi de 1857 sur la Civilisation », à l'Acte concernant la Civilisation et l'émancipation des Sauvages, 1859, 22 Vict. c. 9, comme à « la Loi de 1857 sur la Civilisation telle que refondue en 1859 », à An Act to prevent trespasses to Public and Indian Lands, CSUC 1859, c.81, comme à « An Act to prevent trespasses to Public and Indian Lands », à l'Acte concernant les Sauvages et les terres des sauvages, SRBC 1861, c. 14, comme à la « Refonte de 1861 des lois du Bas-Canada concernant les Sauvages et les Terres », à l'Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, 1868, 31 Vict. c. 42, comme à la « Loi de 1868 sur les Terres », à l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, 1869, 32 & 33 Vict. c. 6, comme à la « Loi de 1868 telle que modifiée en 1869 » ou à « L'Amendement de 1869 à la Loi de 1868 sur les Terres », à l'Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux Provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, 1874, 37 Vic., c. 21, comme à la « Loi de 1868 sur les Terres telle qu'amendée en 1869 et en 1874 » ou à « l'Amendement de 1874 à la Loi de 1868 sur les Terres telle qu'amendée en 1869 », à l'Acte concernant les Sauvages, SRC 1886, 49 Vict. ch. 43 comme à « la Loi de 1886 », à la Loi sur les Indiens, S. C. 1951, c. 29, comme à « la Loi de 1951 », à la Loi modifiant la Loi sur les Indiens, L.C. 1985, c. 27, comme à « la Loi de 1985 », et à la Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Mclvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs), L.C. 2010, c. 18, comme à « la Loi de 2010 ». Il est heureux que la réserve de Wôlinak soit située au cœur du Québec : les variations territoriales touchant la province de Québec et le Bas-Canada ou le Canada-Est, suivant les périodes, n'ayant de façon certaine aucun impact. Les extraits les plus pertinents des lois auxquelles il est référé précédemment sont reproduits en annexe au jugement. Les dispositions de l'Acte de 1791 (Acte constitutionnel de 1791, George III, c. 31 (R.-U.), art. XXXIII), de l'Acte d'Union (Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, Vict. c. 35 (R.-U.), art. XLVI) et de la Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict. c.3 (R.-U.), art. 129) prévoyant le maintien en vigueur des lois passées sous le régime précédent jusqu'à modification ou abrogation sont omises.

veiller à ce que ces lois soient appliquées. Le contexte difficile dans lequel le Registraire doit agir aux fins de l'exécution de la mission que lui confie la Loi sera également mis en lumière.

[6] Les premiers constats que le Tribunal doit faire de façon préliminaire sont donc en lien avec les questions identitaires et le rôle des tribunaux.

[7] L'identité d'une personne peut être distincte de son statut sur le plan juridique, bien que celui-ci soit pertinent aux fins de cette identité. Autrement dit, l'identité des Appelants n'est certainement pas réduite à leur statut au sens de la Loi, et ce, quel que soit le résultat auquel tout décideur pourrait en arriver dans la présente affaire.

[8] Ni les tribunaux, ni les législateurs, non plus que des décideurs administratifs, aussi spécialisés soient-ils, ni même les membres d'une bande édictant un Code d'appartenance, ne peuvent dicter aux Appelants qui ils sont ni déterminer leur identité au sens large que cette notion revêt pour tout être humain. Ce constat est tout aussi valable à l'endroit des Appelants qu'à l'endroit de leurs ancêtres.

[9] Le passage suivant du *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones* (ci-après le « Rapport Dussault ») illustre parfaitement ce point, et ce, en lien avec le contexte qui nous occupe ici:

« [...] il convient de préciser que la reconnaissance du statut d'Indien, aux termes de la loi canadienne, n'avait souvent rien à voir avec le fait qu'une personne soit effectivement d'ascendance indienne. De nombreuses injustices et anomalies se sont produites au fil des ans. Par exemple, les femmes de lignée non indienne pouvaient être reconnues Indiennes et obtenir le statut correspondant en épousant un Indien. En revanche, les femmes indiennes qui épousaient un homme n'ayant pas le statut d'Indien perdaient la reconnaissance juridique de leurs origines indiennes. En outre, pour des raisons historiques, de nombreuses personnes d'ascendance indienne n'ont pas été reconnues comme des Indiens en droit et, par conséquent, n'ont pu obtenir le statut d'Indien. »²

[10] Les lois qui déterminent les droits des personnes en fonction d'un statut dont elles définissent les contours ont des impacts importants sur celles-ci. Il est évident que plusieurs souhaitent être reconnus par de telles lois, et ce, pour une multitude de raisons. Lorsque cela se produit, outre l'admissibilité aux avantages conférés par ces lois, cette reconnaissance peut avoir un impact sur l'idée que la personne se fait de son identité ainsi que sur le regard des tiers à son endroit. Il en est ainsi, par exemple, en matière de citoyenneté, de même que pour les personnes, des Indiens et Indiennes au sens de la Loi, ayant le droit d'être inscrites au Registre suivant celle-ci.

[11] Qui plus est, la Loi définit actuellement différentes catégories d'Indiens, certains Indiens ayant la possibilité de transmettre leur statut à leurs enfants sans égard au

² Canada. Commission royale sur les Peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 1996. Vol. 1, p.327.

statut de leur conjoint alors que d'autres ne le peuvent que si leur conjoint jouit également d'un statut d'Indien au sens de la Loi. Ces distinctions peuvent également avoir un impact sur l'identité des personnes concernées ainsi que sur l'avenir même des peuples autochtones.

[12] Le gouvernement fédéral, parce qu'il doit légiférer à l'intérieur de ses compétences, et les tribunaux, parce qu'ils doivent veiller au respect du partage des pouvoirs, auront éventuellement un rôle important à jouer afin de déterminer qui sont les personnes appartenant aux groupes des Indiens non inscrits et des Métis. La Cour suprême vient en effet de reconnaître qu'il s'agit d'Indiens au sens du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tout en indiquant que « *la question de savoir si des personnes données sont des Indiens non inscrits ou des Métis [...] -ou encore si une collectivité en particulier est formée de telles personnes- est une question de fait qui devra être décidée au cas par cas dans le futur* »³.

[13] Éventuellement, il y aura peut-être des droits concrets octroyés à ces personnes qui relèvent de la compétence législative fédérale. D'ici là, certaines d'entre elles tenteront de faire reconnaître leur identité autochtone en vertu de la Loi.

[14] Toujours, il demeurera des personnes en mal d'identité ne se qualifiant pas sur le plan juridique. La tâche de les départager des personnes ayant un statut et des droits reviendra souvent à des décideurs spécialisés et, en dernier recours, aux tribunaux. Une tâche lourde de conséquences pour toutes les parties en cause et, parfois, pour l'ensemble de la société. Cette tâche doit s'accomplir dans le respect et les limites des lois applicables, quelle que soit la nature de celles-ci.

[15] Le second constat préliminaire est lié à l'effet global de la Loi et au contexte social et juridique bouillonnant dans lequel le présent jugement intervient.

[16] Les droits des Appelants en vertu de la Loi dépendent, bien évidemment, de leur statut au sens de celle-ci. C'est cette question que le Registraire a décidé, le Tribunal étant saisi en l'espèce de la seule question de savoir si la décision qu'il a rendue à l'endroit des Appelants doit être maintenue ou non.

[17] Ainsi, la présente décision ne se penche aucunement sur les débats plus larges, qui relèvent de la sphère politique plutôt que juridique, entourant l'autonomie des peuples autochtones ou le caractère approprié ou non de bénéfices disponibles pour les Indiens inscrits. Les intervenants quant à ces questions font face à des défis importants que le Tribunal ne peut que constater.

[18] Il appartient au législateur d'adopter des définitions et conditions d'admissibilité qui permettent de répondre aux objectifs de ses lois et au gouvernement de créer des mesures et programmes comblant les véritables besoins de ceux et celles qui ont droit

³ *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2016] 1 R.C.S. 99, par. 47.

à ces avantages, tout en tenant compte de ressources limitées et en respectant les exigences constitutionnelles.

[19] Ni les personnes qui doivent les appliquer, tel que le Registraire, ni celles qui doivent réviser les décisions de ces personnes, telle que la soussignée, n'ont, en principe, la latitude de passer outre ces lois⁴.

[20] L'alinéa 11c) de la Loi de 1951, par exemple, prévoyait le droit à l'inscription pour tous les descendants d'un membre d'une bande dans la lignée masculine, et ce, sans aucune exigence en droit quant au mode de vie adopté par ces personnes, quant à leur attachement à la culture des peuples autochtones ou même quant à leur acceptation par les autres membres de la bande. Ce constat n'implique aucunement que les Indiens inscrits ne pourraient répondre dans les faits à tous ou certains de ces critères; il implique cependant qu'il n'est pas exclu que certains d'entre eux ne répondent à aucun de ceux-ci.

[21] Cette disposition a encore des effets aujourd'hui, l'al. 6(1)a) de la Loi ayant notamment préservé les droits des personnes à qui la Loi de 1951 s'est appliquée du 4 septembre 1951 au 16 avril 1985. Elle a d'ailleurs d'autant plus d'effets aujourd'hui que la règle dite « *de la double-mère* »⁵, qui en limitait l'application, a été abolie en 1985. Les personnes qui en étaient les victimes pendant l'application de la Loi de 1951 ou qui l'auraient été sans l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 bénéficient soit d'un remède suivant 6(1)c) ou de l'octroi d'un statut suivant 6(1)f) et se voient ainsi octroyer un statut permanent plutôt qu'un statut se terminant à 21 ans comme le prévoyait 12(1)a)iv) de la Loi de 1951.

[22] Les droits des personnes nées après l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 sont déterminés suivant les dispositions de cette loi et de ses amendements. Les droits acquis de leurs parents suivant les lois antérieures peuvent toutefois avoir un impact sur les droits qui leur sont reconnus en vertu de la Loi.

⁴ Ce principe tient sous la seule réserve d'une contestation constitutionnelle devant un tribunal compétent. En l'espèce, aucun moyen d'ordre constitutionnel n'est soulevé devant la soussignée.

⁵ Suivant la « *règle de la double-mère* » ou de seconde génération d'origine mixte prévue à 12(1)a)iv) de la Loi de 1951, si leur père Indien avait épousé une non-Indienne après 1951 et était lui-même le fruit des relations entre un Indien et une non-Indienne, mariés ou non, les enfants d'un tel mariage n'avaient le droit de conserver leur statut d'Indien inscrit au Registre que jusqu'à 21 ans. Dans *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, J.E. 2015-1378 (C.S.) (désistement d'appel), la soussignée notait à ce sujet, au par. 27 : « *Il faut noter que la preuve révèle toutefois que la règle de la double-mère a fait l'objet de nombreuses exemptions à la demande de certaines bandes. La règle ne s'appliquant pas aux membres de ces bandes, les Indiens de sexe masculin qui y appartenaient pouvaient avoir des enfants avec des non-Indiennes sur plusieurs générations sans qu'il y ait de conséquences sur le statut de leurs descendants, sauf s'il s'agissait de filles illégitimes. De plus, la règle de la double-mère n'était pas uniformément appliquée dans les faits, les enfants qui auraient dû en droit en être rayés à 21 ans demeurant parfois inscrits au Registre leur vie durant.* »

[23] Tout en conférant le droit à l'inscription à davantage de personnes dans le but de remédier à la discrimination et à certaines iniquités du passé, le législateur a choisi, dans la Loi de 1985, de traiter pour l'avenir toutes les personnes ayant droit à l'inscription de façon rigoureusement égale, mais plus désavantageuse à plusieurs égards.

[24] Ainsi, la preuve d'expert produite dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*⁶ (« *Descheneaux* ») a établi que les Indiens inscrits allaient s'éteindre sur quelques générations en raison des dispositions de la Loi empêchant que les enfants d'un seul parent Indien ayant un statut en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi puissent se voir transmettre le statut d'Indien de celui-ci. Cet effet de la Loi avait déjà été constaté et déploré dans le rapport Dussault, en 1996.

[25] Le mécanisme à l'œuvre en vertu de la Loi de 1951 était considérablement plus généreux à l'endroit des descendants des Indiens dans la ligne masculine, même en considérant la règle dite « *de la double-mère* », dont, de toute façon, plusieurs bandes s'étaient de plus exemptées.

[26] Enfin, les remèdes accordés aux personnes historiquement victimes de discrimination n'ont pas traité les descendants de celles-ci de façon identique à celle des descendants des Indiens dans la ligne masculine suivant la Loi de 1951. Ceux-ci donnaient en effet un statut à leurs épouses non-Indiennes et la règle de la double-mère a maintenant été abolie tout en octroyant des remèdes aux victimes de celle-ci, tel que déjà mentionné. Tout ceci a maintenant des impacts sur les descendants des personnes qui ont été victimes de discrimination et ont retrouvé un statut considérant les nouvelles règles adoptées exigeant deux parents Indiens pour transmettre un statut qui pourra être transmis à la génération suivante par leur enfant.

[27] Tel qu'observé dans l'affaire *Descheneaux*, cela « *fait en sorte que jamais les Indiennes et leurs descendants n'auront reçu un traitement aussi favorable que celui que les lois d'avant 1985 accordaient aux Indiens et à leurs descendants.* »⁷ Il faut ajouter, et c'est le moins qu'on puisse en dire, que réduire la portée des droits des groupes auxquels les personnes discriminées se comparent avant de leur accorder un traitement égal n'est pas une approche généralement acceptée en matière de droit à l'égalité.

[28] C'est peut-être notamment à ces phénomènes que la juge Abella a voulu référer dans l'affaire *Daniels*, lorsqu'elle écrit pour la Cour :

⁶ Précité, note 5.

⁷ Id., par. 35. Un premier amendement législatif en 2010 y a en partie remédié. Les effets discriminatoires découlant de droits acquis ont toutefois été jugés justifiés par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *McIvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153. Un autre amendement législatif est en voie d'être adopté à la suite de l'affaire *Descheneaux*.

« [1] À mesure que le rideau continue de se lever sur l'histoire des relations entre le Canada et ses peuples autochtones, de plus en plus d'iniquités se font jour et des réparations sont instamment réclamées. Bon nombre de ces révélations ont donné lieu à des politiques et à des mesures législatives prises de bonne foi, mais la liste des désavantages pour les peuples autochtones demeure obstinément longue. Le présent pourvoi représente un nouveau chapitre dans la quête de réconciliation et de réparation à l'égard de ces relations. »⁸

[29] Cette décision ayant reconnu une catégorie d'Indien non inscrits « à définir », tel que déjà vu, comme relevant de la compétence du gouvernement fédéral, il faudra voir, éventuellement, s'il y a là une application de la théorie des vases communicants.

[30] Un autre effet de la Loi de 1985 a été de redonner aux bandes le droit de décider de leurs règles d'appartenance lorsqu'elles souhaitent en disposer. Ainsi, plusieurs des Appelants sont membres de la bande des Abénakis de Wôlinak, malgré le fait qu'ils ne soient présentement plus inscrits au Registre⁹. Comme l'observent les rédacteurs du Rapport Dussault, l'appartenance à une bande sans être un membre inscrit peut toutefois avoir des effets pervers sur les finances des bandes ou impliquer des droits limités pour les personnes appartenant à la bande sans être inscrites:

« Le financement que le gouvernement fédéral accorde à chacune des bandes est ordinairement fonction du nombre d'Indiens inscrits uniquement. Par conséquent, les bandes qui admettent dans leurs rangs des personnes qui ne sont pas des Indiens inscrits sont pénalisées financièrement, car elles doivent leur fournir des services de logement et autres sans pour autant recevoir de paiements compensatoires du gouvernement fédéral. Il s'agit d'une importante mesure dissuasive pour bien des bandes, car la plupart sont pauvres et complètement dépendantes du gouvernement fédéral pour leur financement. Dans les faits, cela signifie que de nombreuses personnes d'ascendance indienne pouvant avoir des liens avec une bande sont incapables de faire reconnaître leur appartenance à celle-ci ou d'obtenir la permission de résider dans la réserve. »¹⁰

[31] La décision rendue dans l'affaire *Metzalabanleth c. Conseil des Abénakis de Wôlinak*¹¹, permet de comprendre le statut dont jouissent certains Appelants qui peuvent notamment voter aux élections de la bande à titre de membres inscrits à la liste de bande sans être des Indiens inscrits au Registre. Ceci est possible car ils ont tous au moins une ancêtre Abénakise ayant eu domicile sur la réserve des Abénakis de Wôlinak, ce qui n'est pas suffisant à leur donner un statut d'Indien au sens de la Loi, mais rencontre les exigences du Code d'appartenance dont la bande s'est dotée.

⁸ Précitée, note 3, par. 1.

⁹ Sauf pour certains des Appelants qui seraient réinscrits sur une autre base ou allèguent avoir le droit d'être réinscrits à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi de 2010. Voir l'avis d'appel ré-ré-ré-amendé, par.4 ainsi que, notamment, le témoignage d'Yves Landry à l'audience.

¹⁰ Rapport Dussault, précité note 2, vol.1, p.327-328.

¹¹ [2014] CF 508, par. 57.

[32] La question des conjoints est un autre enjeu qui donne lieu à de grandes difficultés en lien avec les codes d'appartenance.

[33] Les conjoints des personnes ayant regagné un statut en 1985 ne bénéficient pas, en effet, du même traitement que celui qui était accordé aux conjointes de personnes du sexe masculin bénéficiant de droits acquis suivant la Loi de 1951 et les autres lois antérieures qui, si mariées avec ceux-ci, recevaient de ce fait le statut d'Indienne. Même lorsque ces personnes sont inscrites après 1985, leurs épouses non Indiennes, si mariées avec celles-ci avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, continuent de recevoir le statut d'Indienne en vertu de 6(1)a), puisqu'elles sont considérées avoir eu le droit acquis d'être inscrites la veille de l'entrée en vigueur de la Loi de 1985. Les conjoints d'Indiens inscrits mariés à ceux-ci après 1985 n'ont droit à aucun statut en vertu de la Loi. Les conjoints non-mariés d'Indiens inscrits n'ont jamais eu droit à un statut en vertu des lois canadiennes.

[34] Les impacts en termes des finances de la bande sont donc différents en regard de ces différentes catégories de conjoints.

[35] Tous ces enjeux, et sans doute d'autres encore, extrêmement complexes et difficiles, et ce, depuis fort longtemps, forment la toile de fond du présent dossier. Un dossier dans lequel le Registraire a soumis un argument visant à restreindre considérablement la portée des droits acquis prévus à l'al. 6(1)a) de la Loi et, par conséquent, de la population autochtone et indienne par alliance¹² ayant droit à l'inscription suivant cette disposition. Cette disposition est en vigueur depuis 1985 et a donné lieu à de nombreuses inscriptions depuis. Des inscriptions que le Registraire possède le pouvoir de rayer s'il constate s'être trompé en droit, seules les personnes inscrites avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 étant à l'abri de ses interventions.

[36] Un troisième constat préliminaire est incontournable : tant que les dispositions de la Loi en matière d'inscription au Registre s'appliqueront, elles continueront d'avoir des effets déplorables et choquants.

[37] Ce n'est jamais légèrement ni de gaité de cœur qu'un juge se permet, très exceptionnellement, un constat de cette nature. Il s'impose cependant ici comme le démontrera d'ailleurs l'ensemble du jugement. À plusieurs reprises, d'autres ont d'ailleurs fait le même constat.

¹² Parmi les personnes mariées avant 1985 avec des Indiens sans avoir eu un statut au sens de cette loi sans ce mariage, il peut y avoir tant des personnes d'ascendance autochtone que des personnes n'en ayant aucune. Ce sont ces dernières personnes qui sont incluses dans la notion de personnes « *indiennes par alliance* ». Les épouses d'Indiens inscrits ayant droit à l'inscription en raison de leur mariage mais ayant néanmoins une ascendance autochtone, sont incluses dans la population autochtone.

[38] De maintes façons, la présente affaire, même s'il ne s'agit pas d'une contestation d'ordre constitutionnel, est le miroir de celle dont la soussignée a été saisie dans l'affaire *Descheneaux*.

[39] Il s'agissait dans cette affaire de décider si la Loi telle que modifiée à la suite de la décision rendue dans l'affaire *Mclvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)* (« *Mclvor* »)¹³, laissait toujours subsister une discrimination fondée sur le sexe à l'endroit des demandeurs. Dans *Mclvor*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait constaté une telle discrimination en comparant les demandeurs dans cette affaire au groupe des victimes de la règle de la « *double-mère* » à qui des droits dépassant les droits acquis en vertu de la Loi de 1951 avaient été conférés. La Cour a toutefois jugé justifiée la discrimination découlant des « *droits acquis* » préservés à l'al. 6(1)a) de la Loi.

[40] Le législateur ayant choisi de remédier à la discrimination constatée dans *Mclvor*, en limitant le remède apporté à des personnes dans une situation rigoureusement identique à celle des demandeurs dans cette affaire, la Loi de 2010 adoptée à cet effet a laissé subsister des effets discriminatoires. Dans *Descheneaux*, les demandeurs se comparaient à un sous-groupe précis du groupe avantagé identifié dans *Mclvor* et ont eu gain de cause. Une loi devant leur conférer le droit à l'inscription et ayant des effets potentiels sur plusieurs dizaines de milliers de personnes est présentement à l'étude.

[41] En l'espèce, le Tribunal doit se pencher sur l'ampleur des « *droits acquis* » visés à l'al. 6(1)a) de la Loi car ce sont précisément ces droits que les Appelants ont invoqué devant le Registraire comme leur conférant le droit à l'inscription et que le PGC cherche à faire restreindre en présentant un argument de droit en ce sens.

[42] Tel qu'il en sera fait état plus loin, si le vocable de « *droits acquis* » est généralement utilisé, l'effet de l'al. 6(1)a) peut être mieux compris en référant à la notion de « *clause d'antériorité* » retenue par les rédacteurs du Rapport Dussault. En vertu de cette clause d'antériorité, les Appelants ont le droit d'être inscrits après l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 en fonction des dispositions de la Loi de 1951, laquelle réfère, implicitement et explicitement à des dispositions encore plus anciennes. Les dispositions des lois antérieures applicables aux Indiens et leurs effets iniques sur plusieurs et discriminatoires à l'endroit de certains, en raison de la portée de l'al. 6(1)a), ont donc, plus qu'un écho, des effets très concrets qui persistent encore aujourd'hui, en 2017.

[43] À défaut d'une redéfinition du cadre juridique concernant le statut des autochtones au Canada, les tribunaux agissant en appel des décisions du Registraire, comme d'ailleurs le Registraire lui-même, sont condamnés à exercer leurs fonctions dans les limites de ces dispositions législatives, et ce, malgré le caractère parfois

¹³ Précitée, note 7.

inéquitable et arbitraire des résultats auxquels leur application peut mener. La soussignée subit, elle aussi, comme bien d'autres auparavant, cette sentence.

[44] La Loi, en effet, a fait l'objet de nombreux commentaires, tant en jurisprudence¹⁴ que dans le cadre de commissions d'enquête¹⁵, sans compter les décisions faisant état de son caractère historiquement discriminatoire lequel se perpétue encore, bien que dans une moindre mesure qu'avant 1985 ou de façon différente, au moment de rendre la présente décision.

[45] Les rédacteurs du Rapport Dussault, paru en 1996, étaient d'ailleurs d'avis que la Loi comporte toujours des aspects « *choquants* » et suggéraient une approche pouvant selon eux y pallier, laquelle ne relève pas des tribunaux, mais de tous les intéressés quant à ces questions :

« Selon notre vision de l'autonomie gouvernementale, les nations englobent des milliers de citoyens qui ne devraient pas être répartis en catégories : inscrits ou non inscrits, 6(1) ou 6(2). Tous devraient être des citoyens égaux de nations fortes et saines. Les parties les plus choquantes de la *Loi sur les Indiens* ne peuvent être changées du jour au lendemain. Mais, en retrouvant le sentiment de former une nation, les autochtones viendront ainsi à bout des nombreuses dissensions qui sont apparues parmi eux au fil des ans en raison des politiques fédérales. Nombre de femmes autochtones qui ont témoigné devant nous se sont exprimées en des termes éloquents sur cette tâche d'envergure. »¹⁶

[46] En fonction d'une telle approche, les débats tel que celui dont est saisi la soussignée n'auraient plus lieu d'être. Les lois applicables ici donnent lieu, en effet, à des discussions d'un tout autre niveau.

[47] En fonction de la date de décès ou de naissance d'un ancêtre ou de sa propre date de naissance ou encore d'une date de mariage, de l'absence de mariage, de l'existence d'un mariage, de son sexe ou du sexe d'un ancêtre, une loi ou une autre s'étant appliquée ou non –certaines de ces lois datant d'il y a plus de 200 ans-, une personne aura droit ou non d'être inscrite au Registre ou aura un statut différent en vertu de la Loi, ce qui aura des impacts sur les droits de ses enfants.

[48] Ceci entraîne souvent des résultats absurdes, mais découlant clairement de l'application de la Loi, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs ou cousins et cousines d'une même famille étant traités différemment sur le plan du droit à l'inscription au Registre malgré leurs ancêtres communs d'ascendance autochtone.

¹⁴ Voir, notamment, *Martin c. Chapman*, [1983] 1 R.C.S. 365, la décision très partagée de la Cour suprême du Canada quant à la portée de l'al. 11(1)c) de la Loi de 1951 en regard des enfants mâles illégitimes, tous les juges s'entendant toutefois pour constater les conséquences absurdes des dispositions en cause, mais n'en tirant pas les mêmes conclusions quant à leur interprétation et application aux enfants mâles illégitimes de première génération d'origine mixte.

¹⁵ Voir notamment le rapport Dussault, précité, note 2.

¹⁶ Rapport Dussault, précité note 2, vol. 4, p. 59.

[49] De plus, le Registraire doit, afin de s'acquitter de sa mission de déterminer le droit à l'inscription, appliquer et interpréter de multiples lois anciennes toutes plus alambiquées les unes que les autres et considérer des éléments de preuve parcellaires en fonction desquels il tente, du mieux qu'il le peut, de reconstituer le passé tout en ne tenant pas compte des faussetés qui peuvent parfois lui être soumises. Si, après avoir inscrit une personne à la suite d'un tel exercice -laquelle a pu croire avoir droit au statut d'Indien pendant parfois plusieurs années-, il constate s'être trompé en faits ou en droit, il raye le nom de cette personne du Registre, comme ce fût le cas ici.

[50] C'est là la Loi que le Registraire avait le devoir d'appliquer et ce sont cette loi et ses versions antérieures qui ont déterminé la composition du groupe des Indiens inscrits. Le Tribunal doit décider si la décision du Registraire retranchant les Appelants de ce groupe pouvait reposer sur ces lois compte tenu des faits particuliers du présent dossier.

[51] En conséquence de ce qui précède, la Loi donne parfois lieu à des débats surréalistes portant sur la question du droit à l'inscription au Registre.

[52] C'était le cas dans l'affaire *Martin c. Chapman*¹⁷, tranchée en 1983 de façon partagée par la Cour suprême du Canada en faveur du fils illégitime d'un Indien inscrit et d'une non-Indienne.

[53] Le présent dossier en est également une illustration.

Les questions en litige en l'espèce et leur contexte particulier

[54] D'une part, les Appelants invoquent le statut de membre de la bande des Abénakis de Wôlinak que leur ancêtre Joseph Landry aurait acquis à l'occasion de son mariage avec une Indienne, Vitaline Bernard, alors qu'ils sont les descendants d'Antonio Landry, un enfant né à la suite du second mariage de Joseph avec une non-Indienne, Marie-Adéline Hébert.

[55] Selon eux, l'une des lois applicable à Joseph lui permettait d'acquérir ce statut et de le conserver. Ils plaident que, même si une loi subséquente au mariage en question a abrogé la possibilité pour un homme d'acquérir un tel statut en se mariant à une Indienne, les droits acquis de Joseph à son statut ne pouvaient plus lui être retirés. Ils soutiennent toutefois également que Joseph Landry serait, de toute façon, de sang indien.

[56] D'autre part, le Registraire, dans son opinion d'avril 1994 rendue finale en avril 1996, considère que l'opinion de son prédécesseur rendue en 1990 ayant donné lieu à l'inscription des Appelants est erronée en droit et que Joseph Landry n'aurait pas acquis de statut en se mariant en premières noces à une Indienne. Selon cette opinion, une loi

¹⁷ Précité, note 14.

lui niant cette possibilité aurait été ignorée par erreur et des éléments qui avaient alors été soumis étaient faux.

[57] Dans son projet de décision d'août 2010 rendu final le 28 janvier 2011, le Registraire se dit toutefois d'avis que Joseph Landry était bel et bien membre de la bande pendant son mariage avec l'Indienne Vitaline Bernard mais soutient qu'en se remariant avec une non-Indienne et en quittant la communauté, il aurait perdu ce statut.

[58] Faisant maintenant à nouveau volte-face, le PGC plaide au nom du Registraire que Joseph Landry n'a jamais acquis un quelconque statut et ne soutient que subsidiairement que la décision finale du Registraire à ce sujet serait bien fondée et que Joseph aurait perdu son statut avant la naissance de son fils Antonio, en se remariant et en quittant la réserve. Il argumente également que Joseph ne possédait aucun droit acquis au statut de membre de la bande et que la preuve en lien avec la possibilité que Joseph Landry soit de sang indien est insuffisante.

[59] Enfin, le PGC soumet des arguments inédits quant au champs d'application de la Loi de 1985 et de la Loi de 1951, lesquels contrent l'interprétation et l'application de ces lois par le Registraire dans le présent dossier et de multiples autres. Ces arguments sont susceptibles d'avoir des impacts importants dans l'interprétation et l'application de la Loi, advenant qu'ils soient retenus.

[60] Ces discussions nécessitent, suivant les arguments présentés et la décision du Registraire, l'interprétation de lois qui remontent à la fin du 19^{ième} siècle et même au 18^{ième} siècle, lesquelles n'avaient alors pas pour but de déterminer qui avait droit à l'inscription au Registre, ce système n'ayant été mis en place qu'en 1951. Des listes de bande existaient toutefois avant 1951 et des noms y étaient inscrits.

[61] Par ailleurs, tel que déjà mentionné, d'autres liens existent entre la communauté des Abénakis de Wôlinak et la famille des Appelants. Ainsi, par exemple, Antonio Landry, fils de Joseph et de Marie-Adéline, a épousé Clothilde Metzalabanlette¹⁸, une Abénakise de Wôlinak, en 1897. Plusieurs des Appelants sont des descendants de ce couple et c'est le fait qu'ils ont au moins cette ancêtre Abénakise en commun qui leur permet d'appartenir à la bande actuellement, sans toutefois qu'ils puissent tous prétendre au statut d'Indien en vertu de la Loi de ce seul fait.

[62] Le dossier révèle également des gestes posés par quelques personnes et concernant plusieurs autres dont il n'existe aucune raison de douter de la plus entière bonne foi.

¹⁸ Le nom de Clothilde Metzalabanlette est orthographié de multiples façons dans divers documents et décisions ainsi que dans les argumentations et lettres des procureurs au dossier. De façon tout à fait arbitraire, le Tribunal a choisi de l'orthographier comme l'ont fait les Appelants dans un tableau remis à l'audience. Les citations seront toutefois fidèles à l'orthographe qui est utilisée dans les documents cités.

[63] Ces personnes maintenant décédées ont signé des déclarations assermentées suivant lesquelles leur ancêtre Antonio Landry serait né de la première union de Joseph Landry avec l'Indienne Vitaline Bernard. Considérant les dispositions législatives en vigueur à ce moment, celui-ci aurait pu, suivant l'argument alors présenté, acquérir le statut d'Indien du seul fait de cette union avec une Indienne. Un document incomplet ou faux aurait également été remis concernant la naissance d'Antonio Landry. Or, il fût découvert par la suite qu'Antonio Landry est plutôt né de la seconde union de Joseph Landry à la suite du décès de Vitaline Bernard, une union avec une non-Indienne, tel que déjà mentionné.

[64] La preuve n'indique pas qui aurait été impliqué en lien avec la fausseté du document présenté, ni si tous ou partie des signataires des déclarations assermentées étaient de bonne ou de mauvaise foi¹⁹. Même les deux personnes plus impliquées dans les démarches et la recherche de documents n'avaient pas, suivant la preuve administrée, connaissance de la fausseté des informations et déclarations assermentées relatives à la naissance d'Antonio Landry. Les autres Appelants n'ont eu aucune implication concernant ces documents suivant la preuve au dossier²⁰.

[65] Par ailleurs, quoi qu'il en soit de cette question, elle ne saurait avoir d'incidence sur le statut des Appelants qui admettent que ces informations étaient fausses mais soutiennent qu'ils ont néanmoins le droit d'être inscrits au Registre.

[66] Les Appelants plaident également que le Registraire aurait négligé de considérer adéquatement tous leurs arguments en raison de l'existence de ces documents faux ou trompeurs, au sujet desquels ils n'ont pas été entendus par le Registraire et qu'ils n'ont pas invoqués au soutien de leur protestation ni du présent appel. Ils argumentent que le Registraire aurait failli à son obligation d'agir équitablement à plusieurs égards.

[67] Le Registraire considère quant à lui sans fondement ces reproches et soutient qu'il a rendu une décision raisonnable à tous égards et sans faire d'accrocs aux principes de l'équité procédurale en rejetant la protestation des Appelants.

¹⁹ L'affidavit de Ray Fortin fait un résumé de la nature des déclarations faites dans les différents affidavits, dont celles à l'effet que Antonio serait né de Vitaline le jour du décès de celle-ci pour n'être baptisé que sept (7) ans plus tard et que certains documents en attestant auraient été détruits dans un incendie. Un certificat de naissance n'indiquant pas le moment de la naissance d'Antonio aurait alors également été fourni. Sur un certificat de naissance soumis plus tard, en 1993, il est toutefois indiqué qu'il est né la veille de son baptême. Il est maintenant admis qu'Antonio est né de la seconde union de Joseph, soit celle avec une non-Indienne.

²⁰ Cette preuve a été administrée à l'audience devant la soussignée à la suite de la décision du 4 septembre 2013 rendue par la juge Hardy-Lemieux l'autorisant au motif qu'elle viserait un manquement aux règles de l'équité procédurale. De l'avis du Tribunal, le commentaire maladroît et mal fondé du Registraire à l'origine de cette demande ne constituait pas un motif de sa décision. La question de savoir s'il était de nature à susciter une crainte de partialité sera néanmoins étudiée plus loin.

[68] Tout au long du jugement, le Tribunal utilisera les termes Sauvage et Sauvagesse, tout autant que les termes Indien et Indienne. Ces termes sont ceux des lois applicables.

I- LES FAITS, LES AVIS ET DÉCISIONS DU REGISTRAIRE ET LE PROCESSUS SUIVI

[69] Joseph Landry, né à St-Henri de Mascouche, épouse Vitaline Bernard, une Sauvagesse membre de la bande des Abénakis de Wôlinak, le 7 mars 1859.

[70] Ils ont deux enfants, l'un né le 27 mars 1860 et l'autre le 3 mai 1864²¹. Joseph et son épouse, ainsi que leurs enfants, sont identifiés comme Sauvages dans des documents officiels datant de cette époque dont un recensement de 1861 pour Bécancour, la réserve de Wôlinak y étant située, ainsi que les certificats de naissance de leurs deux enfants.

[71] Il est également établi qu'ils apparaissent sur une liste de Sauvages ayant bénéficié de la distribution de sommes envoyées par le gouvernement aux Abénakis de Bécancour en juin 1863, cette liste ayant été envoyée au département des affaires indiennes par le curé de la paroisse. Le même document fait une mention suivant laquelle « *la population abénakise de Bécancour s'élève à environ 60 ou 80 âmes car il y a présentement quelques familles absentes.* »²²

[72] Joseph et sa famille étaient clairement considérés comme appartenant à la bande des Abénakis de Bécancour à ce moment et avaient reçu des sommes du gouvernement à ce titre.

[73] Ouvrons ici une parenthèse et soulignons immédiatement que le Registraire, à qui cette liste a été soumise avec la protestation, a apprécié comme suit cet élément de preuve s'additionnant aux autres, dans la décision dont appel:

« D'après les documents accompagnant votre lettre de protestation, il semble évident que Joseph Landry était accepté comme un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak et reconnu comme un Indien, et qu'il s'est prévalu des avantages concédés aux

²¹ Le Tribunal ne retient pas la thèse des Appelants soumise en plaidoirie à l'audience suivant laquelle un premier enfant né hors mariage du couple formé de Joseph et Vitaline serait décédé en novembre 1855. Le certificat de décès d'un enfant de 15 mois –suivant la lecture des Appelants telle que plaidée à l'audience- est peu lisible et peut aussi bien être daté de 1865 et être celui, à deux mois près vu l'âge déclaré de l'enfant décédé, de l'enfant né le 3 mai 1864. De plus, dans leur protestation, les Appelants avaient soumis au Registraire ce certificat de décès en y référant bel et bien comme étant daté de novembre 1865. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que le Registraire n'ait pas traité de cette question. Il s'agit toutefois de l'un des documents officiels au dossier décrivant spécifiquement Joseph Landry comme étant un Sauvage.

²² Document joint à la lettre du 16 avril 1999 du procureur des Appelants au Registraire (protestation et documents joints), DDR 1551, vol.2, onglet 6.

membres de la bande pendant que sa femme vivait toujours et qu'il habitait dans la collectivité. »²³

(Les soulignements sont de la soussignée.)

[74] Autre élément d'importance, les documents au dossier n'indiquent aucunement qu'elle était la base ou le fondement de cette reconnaissance de Joseph à titre de membre de la bande et de Sauvage.

[75] Cet extrait ainsi qu'un autre extrait de la décision finale dont appel suivant lequel Joseph, par la suite, ne restait « *plus* » sur les terres réservées, confirment aussi l'analyse suivant laquelle Joseph a résidé sur la réserve avec sa famille. Aucun des avis du Registraire n'a d'ailleurs clairement mis en doute que la résidence de Joseph sur la réserve avait été démontrée. Si le projet d'opinion d'avril 1994 confirmé en 1996 était sibyllin sur la question, la décision finale dont appel est limpide. Fin de la parenthèse.

[76] Vitaline Bernard meurt le 2 juillet 1867.

[77] Dès août 1868, Joseph Landry se remarie, épousant Marie-Adéline Hébert, une non-Indienne. Ceux-ci sont désignés comme d'origine canadienne-française dans un recensement de 1871 alors qu'ils habitent dans le village de Larochelle.

[78] Antonio Landry naît de l'union de Joseph et Marie-Adéline le 16 février 1874. Dans deux recensements subséquents, en 1881 et en 1891, tous les membres de la famille sont identifiés comme d'origine canadienne-française ou française.

[79] Antonio Landry épouse Clothilde Metzalabanlette, une Abénakise de Wôlinak le 15 juin 1897. Ils ont ensemble plusieurs enfants. Ils résident à St-Grégoire et à Trois-Rivières, suivant les recensements de 1901 et de 1911.

[80] Antonio Landry meurt le 13 avril 1939.

[81] La famille Landry n'apparaît pas sur le recensement de 1852 des Abénakis de Wôlinak, ni sur les listes de paye de 1893, 1900 et 1911. Aucun membre de la famille Landry n'apparaît non plus sur la liste de bande des Abénakis de St-François, ni sur celle des Abénakis de Wôlinak, toutes deux datées du 30 juin 1951.

[82] À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, trois des enfants d'Antonio Landry et de Clothilde Metzalabanlette déposent des demandes d'inscription au Registre. Tous les trois obtiennent le statut d'Indien suivant l'alinéa 6(2), puisque leur mère Clothilde est réputée admissible à l'inscription suivant les alinéas 6(1)c) et 6(3)b) de cette loi. Ce statut n'était pas transmissible à leurs enfants, faute par Antonio de posséder lui aussi le statut d'Indien.

²³ Lettre du 30 septembre 2010, DDR 1551, vol. 6, onglet 13, p.5 et 6.

[83] Voici ce qu'on peut lire à ce sujet dans une lettre du 26 juin 1987 du Registraire expliquant les motifs au soutien de son opinion :

«[...]

J'ai en main l'extrait du registre de la paroisse de Ste-Cécile de Trois-Rivières de Joseph Télesphore Landry indiquant qu'il est né le 27 janvier 1919, fils d'Antonio Landry et de Clothilde Metzalabanletz.

J'ai en main le certificat de naissance et de baptême de Marie Clotilde Metsalabanlette indiquant qu'elle est née le 1^{er} janvier 1879, fille de Prose de Lima Lesné et de Jean-Baptiste Metsalabanlette. J'ai aussi un extrait du registre de la paroisse de la Nativité de N.D. de Bécancour indiquant qu'Antonio Landry a épousé Clotilde Metzalabanlette le 15 juin 1897. J'ai aussi l'extrait du registre de la paroisse de la Nativité de N.D. de Bécancour de Joseph Antonio Metsalabanlet indiquant qu'il est né le 14 mars 1884, fils de Jean-Baptiste Metsalabanlet et de Rose de Lima Lainé. Je peux confirmer qu'Antonio Meatzalamenleth était inscrit au No. 8 de la Bande des Abénakis de Wolinak.

Je suis satisfait d'après ce qui précède que Marie Clotilde Metsalabanlette avait le droit d'être inscrite à titre d'Indienne conformément à l'alinéa 3 de la Loi sur les Indiens S.R.C. 1876 c. 18 jusqu'à son mariage à Antonio Landry, un non-Indien.

Étant donné que Marie Clotilde Metsalabanlette a perdu son droit de statut Indien conformément à l'article 11 de la Loi sur les Indiens S.R.C. 1886 c. 43 par suite de son mariage à Antonio Landry, un non-Indien, elle a le droit d'être inscrite en tant qu'Indienne conformément à l'alinéa 6 (1) (c).

Puisque Joseph Télesphore Landry est une personne dont l'un des parents a le droit d'être inscrit en tant qu'Indien conformément à l'alinéa 6 (1) de la Loi sur les Indiens, il a le droit d'être inscrit en tant qu'Indien conformément à l'alinéa 6 (2) de la Loi sur les Indiens. J'ai donc inscrit le nom de Joseph Télesphore Landry au Registre des Indiens.

[...] »²⁴

[84] En octobre 1990, à la suite de la réception d'une preuve complémentaire démontrant apparemment qu'Antonio Landry était le fils de Vitaline Bernard, l'inscription des trois enfants d'Antonio est modifiée pour leur accorder le statut suivant le paragraphe 6(1). Plusieurs de leurs descendants ainsi que plusieurs de ceux de leurs nombreux frères et soeurs présentent ensuite des demandes d'inscription.

[85] Le Registraire explique alors son opinion dans différentes lettres au dossier. Voici des extraits pertinents de deux d'entre elles :

- «La présente faite suite à ma lettre du 26 juin 1987 dans laquelle je vous ai informé que vous étiez inscrite conformément à l'alinéa 6 (2) de la Loi sur les

²⁴ Pièce H jointe à l'affidavit du 12 août 1994 de Ray Fortin, DDR Annexe A, Vol. 9, onglet 1.

Indiens. D'après l'information que j'ai reçu touchant votre cas, je peux confirmer que **votre père** [Antonio Landry] **ainsi que votre mère** [Clothilde Metzalabanlette] **ont le droit d'être inscrits en tant qu'Indiens conformément à l'alinéa 6 (1) (a) de la Loi sur les Indiens**. Par conséquent, vous avez aussi le droit d'être inscrite conformément à l'alinéa le 6 (1) (a) de la Loi. J'ai modifié votre fiche d'Indiens pour réfléchir ce changement de catégorie d'enregistrement. Vous resterez inscrite au numéro 0710011101 du registre des Indiens sous le nom de Marie-Blanche Antoinette Landry.»²⁵

(L'emphase en caractères foncés ainsi que les mentions entre crochets sont de la soussignée.)

- «J'ai en main un certificat de naissance indiquant que **Antoine Landry, qui a été baptisé le 17 février 1874**, était le fils de Joseph Landry et de Marie-Adéline Hébert. De plus, j'ai un certificat de mariage indiquant que Joseph Landry, veuf de Victorine Bernard a épousé Marie Olivine Hébert le 24 août 1868. J'ai aussi un **certificat de naissance et de baptême indiquant que Joseph Landry, fils de Joseph Landry et de Vitaline Bernard, a été baptisé le 3 mai 1864**. Ce certificat indique **qui est son père et sa mère étaient «...sauvages de cette paroisse...»**. De plus, j'ai un copie du renseignement du Nicolet Co., Becancour Twp. indiquant que Joseph Landry, sa femme Vitaline Bernard, et un fils, Joseph Landry, âgé d'un an, étaient reconnus en tant qu'Indiens de la localité.

Dans « The Provincial Statutes of Canada, 1850, 13 and 14 Victoria c. 42-43 » on trouve les définitions d'un Indien dans les paragraphes suivants :

V And for the purpose of determining any right of property, possession or occupation in or to any lands belonging or appropriated to any tribe or Body of Indians interested in such lands :

First. – All persons of Indian bloods, reputed to belong to the particular Body or Tribe of Indians interested in such lands and their descendants.

Secondly. – All persons intermarried with any such Indians and residing amongst them, and the descendants of all such persons.

Thirdly. – All persons residing among such Indians, whose parents on either side were or are Indians of such Body or Tribe, or entitled to be considered as such : And

Fourthly: All persons adopted in infancy by any such Indians, and residing in the Village or upon the lands of such, or Tribe Body of Indians, and their descendants.

²⁵ Lettre du 1^{er} octobre 1990 du registraire à Blanche Landry, DDR dossiers individuels (1682), vol. 21, onglet 10.

Je suis satisfait que **Joseph Landry, sa femme et ses enfants ont le droit d'être inscrits en tant qu'Indiens conformément à l'alinéa 6 (1) (a) de la Loi sur les Indiens en se basant sur les définitions d'un Indien susmentionnées.** Par conséquent, **Antoine dit Antonio Landry a le droit d'être inscrit conformément à l'alinéa 6 (1) (a) de la Loi.**

J'ai aussi une déclaration sous serment indiquant que Antoine Landry avait 7 ans lorsqu'il était baptisé, et son date de naissance réelle et le 2 juillet 1867. Aussi, dans le même affidavit, son enfant indique que sa mère réelle était Victorine Bernard, la première épouse de Joseph Landry, qui est morte de cet accouchement.

Enfin, j'ai un certificat de mariage indiquant qu'Antonio Landry a épousé Clothilde Metzalabanlette, la fille de Jean-Baptiste Metzalabanlette, et de Rose de Lima Lainay le 15 juin 1897. Je peux confirmer que le frère de Clothilde Metzalabanlette était inscrit sous le nom d'Antonio Metzalabanlette, né le 16 mars 1884 au numéro 8 de la bande des Abénakis de Wôlinak jusqu'à son décès. **Dans ma lettre du 26 juin 1987 j'ai indiqué que Clothilde Metzalabanlette a perdu son statut Indien par suite de ce mariage. Mais vu que son époux a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6 (1) (a) de la Loi sur les Indiens, elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'article 6 (1) (a) de la Loi en se basant sur l'article 2 (h) de la Loi S.R.C. 1886 c. 43 et non en vertu de l'alinéa 6 (1) (c) de la Loi.**

Joseph Charles-Edouard René Landry

Né 1916/04/22

N° 0710010901 du registre des Indiens

Dans ma lettre du 1987/06/26, N/Réf L0829 (071), j'ai déterminé que le susmentionné avait le droit d'être inscrit conformément à l'alinéa 6 (2) de la Loi sur les Indiens. **Étant donné que j'ai déterminés que son père a le droit d'être inscrit conformément à l'alinéa 6 (1) (a) de la Loi, le susmentionné a aussi le droit d'être inscrit conformément à l'alinéa 6 (1) (a) de la Loi en se basant sur l'alinéa 2 (f) (ii) de la Loi S.R.C. 1906 c. 81.** Afin de corriger sa fiche d'Indien, par la présente j'inscris les modifications suivantes sur le registre des Indiens :

1. Je modifie son catégorie d'enregistrement de 6 (2) à 6 (1) (a).
2. **Je modifie l'info père de non-Indien à 0719999999 Landry, Antonio.**
3. Je modifie l'info mère en rayant le nom Landry et en ajoutant le nom Metzalabanlette.

4. J'ajoute la remarque qu'il a épousé Laurette Faucher, un non-Indienne, le 1938/03/26, et qu'il a épousé Josette Dumas en secondes nocces le 1979/07/03.»²⁶

(L'emphase en caractères fencés est de la soussignée.)

[86] Les lettres expliquant les motifs de l'opinion du Registraire d'octobre 1990, réfèrent à l'al. 6(1)a) de la Loi, ce qui englobe une référence à la Loi de 1951 puisqu'il s'agit des droits acquis à l'inscription suivant cette loi, ainsi qu'à des dispositions applicables à des personnes décédées avant 1951 ou au moment de la naissance de personnes nées avant 1951, et donc, avant la création du Registre, comme leur donnant le droit d'être « *inscrites* ».

[87] Il faut également remarquer que le Registraire fait référence à une définition de la notion de Sauvage contenue dans la Loi de 1850 sur les Terres et non suivant les lois mentionnées à l'al. 11a) de la Loi de 1951 (la Loi de 1868 sur les Terres telle que modifiée en 1869 et 1874). Il avait donc nécessairement conclu que Joseph était un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak suivant 6(1)a) et l'al. 11b) de la Loi de 1951 et procédé à l'inscription des descendants de Joseph sur cette base.

[88] Ces lettres établissent également qu'il n'y avait, à ce moment du moins, aucune objection de principe du Registraire à l'inscription de personnes dont l'ancêtre source du droit à l'inscription est décédé avant 1951. Au contraire, un numéro d'Indien paraît même avoir été attribué à Antonio Landry, décédé en 1939.

[89] Le fonctionnaire Ray Fortin était alors chargé de ces dossiers, ayant agi afin de déterminer si, suivant l'opinion du Registraire, plusieurs membres de la famille Landry avaient droit à l'inscription. Celui-ci a toutefois occupé des fonctions d'agent de protestation (« *protest officer* ») à compter de juin 1992.

[90] À la suite de la réception de documents soulevant un doute quant à l'identité de la mère d'Antonio Landry, doute qui s'avérera par la suite bien fondé, le Registraire, par l'entremise de Ray Fortin, maintenant agent de protestation, réexamine le dossier de la famille Landry à compter de 1993. Plusieurs rencontres ont alors lieu, impliquant notamment Ray Fortin et des représentants des Appelants.

[91] Il faut toutefois noter qu'il s'agit alors d'une révision par le Registraire de son opinion de 1990 afin de déterminer s'il y avait lieu pour lui de se former une opinion différente et d'exercer son pouvoir de retrancher le nom d'une personne suivant 5(2) de la Loi et non d'une protestation en vertu de l'art. 14.3. Suivant ce qu'avait décidé le Registraire, les personnes ayant soumis les documents ne pouvaient loger une protestation.

²⁶ Lettre du Registraire du 1^{er} octobre 1990 à la bande des Abénakis de Wôlinak, DDR dossiers individuels (7682), vol. 24, onglet 16.

[92] Le 5 avril 1994²⁷, la Registrare écrit aux Appelants, leur transmettant un projet d'opinion indiquant qu'il y a eu erreur et que leurs inscriptions doivent être rayées du Registre, tout leur offrant un délai de soixante (60) jours pour fournir des éléments montrant que sa conclusion serait erronée. Les motifs énoncés au projet d'opinion du Registrare sont essentiellement les suivants:

a) La décision de son prédécesseur déterminant que Joseph et Antonio Landry avaient le droit d'être inscrits suivant la Loi de 1985 n'était pas bien fondée. Celui-ci semblait satisfait qu'Antonio Landry « **avait le droit d'être reconnu membre de la bande des Abénakis de Wôlinak dès sa naissance** », ce qui aurait impliqué un droit à l'inscription suivant 6(1)a) et des droits pour les enfants d'Antonio.

b) Son prédécesseur avait omis de tenir compte de la Loi de 1851 sur les Terres et de la définition de Sauvage qu'on y retrouve, laquelle n'inclut que les femmes mariées à des Sauvages et non les hommes mariés à des Sauvages. Il indique aussi croire peu probable que le mariage ait eu lieu avant 1851.

c) Ce qui précède fait en sorte que Joseph n'avait pas le droit d'être considéré comme étant membre de la bande des Abénakis de Wôlinak seulement par suite de son mariage à Vitaline Bernard en 1859.

d) Antonio était le fils de Marie-Adéline Hébert, et non de Vitaline Bernard alors que son prédécesseur croyait le contraire et rien au dossier ne permet de conclure que celle-ci ou ses parents avaient le droit d'être inscrits. Antonio n'avait donc pas le droit d'être reconnu comme un membre de la bande.

e) Afin d'établir un droit d'inscription pour une personne, il est « *nécessaire de démontrer que l'un ou l'autre de ses parents est considéré comme étant membre d'une bande indienne reconnue par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien* »²⁸, ce qui veut dire dans le cas de Joseph Landry « **qu'il serait nécessaire d'établir qu'il est descendu d'un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak** »²⁹, démonstration qui n'a pas été faite (même si certains documents indiqueraient qu'il est de souche abénakise, ceux-ci ne mentionnent aucune appartenance à une bande particulière pour Joseph Landry ou ses parents).

f) Après une étude ayant pour but de vérifier « **si Joseph était reconnu comme membre de la bande; c.-à-d. si son nom apparaissait sur nos anciennes listes pour cette bande** », son nom n'apparaissait sur aucune de celles retracées. Le fait que le nom de Joseph apparaissait seulement sur le recensement de 1861 « **suggère que Joseph Landry habitait parmi les Indiens de Bécancour à cause de son mariage à Vitaline Bernard** », et, ajoutait le Registrare, « **[l]orsqu'il a épousé Adéline Hébert, il semble qu'il soit sorti de la communauté indienne de Bécancour** ».

²⁷ Lettre du 5 avril 1994 du Registrare, DDR dossiers individuels (1634), vol. 10, onglet 9.

²⁸ Id., p. 7.

²⁹ Id.

f) Vu ce qui précède et le nom de la famille Landry n'apparaissant pas sur un recensement de 1852, sur une liste des membres (actuels ou anciens) de la bande des Abénakis de Wôlinak qui ont reçu des paiements d'intérêts d'une vente de terrain en 1893, 1900 et 1911, ni sur le Registre, il faut conclure qu'Antonio Landry n'avait pas le droit d'être inscrit en tant qu'Indien et membre de la bande des Abénakis de Wôlinak.

g) Comme Antonio Landry n'avait pas le droit d'être inscrit en tant qu'Indien et membre de la bande et que Clothilde Metzalabanlette a perdu son statut d'Indienne en se mariant avec lui, leurs enfants avaient seulement le droit d'être inscrits en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi et non du paragraphe 6(1).

h) Le statut 6(2) ne permettant pas la transmission à moins que l'autre parent possède un statut 6(1) ou 6(2), ce qui n'est pas le cas, les petits-enfants d'Antonio n'ont plus le droit d'être inscrits.

[93] Remarquons à nouveau qu'il n'y a aucune mention, dans ce projet d'opinion du Registraire du 5 avril 1994, d'un motif suivant lequel Joseph Landry ou ses descendants ne pourraient être inscrits parce que celui-ci et son fils Antonio seraient décédés avant l'existence du Registre, créé en 1951.

[94] Remarquons également que c'est le statut ou droit d'être reconnu comme membre de la bande de Joseph au moment de la naissance d'Antonio ou d'Antonio au moment de sa naissance qu'il importait au Registraire de déterminer.

[95] Différents documents sont alors fournis pendant que trente-cinq (35) membres de la famille Landry déposent une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale. La demande est rejetée le 22 mars 1996, la Cour fédérale ayant conclu que l'opinion du Registraire n'avait aucun effet juridique³⁰, contrairement à la décision qui serait éventuellement rendue à la suite d'une protestation et dont il pourrait y avoir, à ce moment, appel.

[96] À l'occasion de ce recours logé auprès de la Cour fédérale, le Registraire de l'époque signe un affidavit dans lequel il décrit la procédure applicable au niveau de la protestation comme suit:

« The Protest Process :

24. A decision by the Registrar on someone's registration as an Indian can be the subject of a protest in accordance with Section 14.2 of the Act. I cannot, as Registrar, undertake a formal review under Section 14.2 on my own initiative.

³⁰ Dans sa décision, le juge Nadon prend appui à la fois sur la décision rendue dans l'affaire *Bay c. Canada*, [1974] 1 C.F. 523 en lien avec les anciennes dispositions et sur le par. 14.2(7) de la Loi qui prévoit le caractère définitif de la décision rendue à la suite d'une protestation, sous réserve d'un appel seulement.

25. Protests to decisions of the Registrar are addressed to the Registrar's office and are investigated by two (2) Protest officers who report directly to the Registrar and who work separately from the officers on the entitlement teams.

26. Protest officers research evidence from over thirty-five (35) sources. These include records kept in other departmental programs, eg. Estates, and at national Archives. They correspond with officials of outside agencies, such as, Church officials and provincial Vital Statistics officers.

27. Interpretation of documents and information relating to specific cases may be discussed between protest officers and/or with the Registrar, but never with supervisors or officers of the entitlement. This ensures that the protest investigation is approached in an unbiased and objective manner.

28. Over 500 protests have been filed with the Registrar since 1985. To date, approximately 12 % of these have resulted in a reversal of the earlier decision. »³¹

(Le soulignement est de la soussignée.)

[97] Un appel est logé le 12 avril 1996 à l'encontre de la décision de la Cour fédérale. Il est considéré qu'il y a eu désistement de cet appel en date du 13 novembre 1998. La décision de la Cour fédérale est donc finale.

[98] Le 17 avril 1996, le Registraire informe les Appelants et le Conseil des Abénakis de Wôlinak que l'opinion qui avait été transmise à titre de projet est désormais finale et que leurs noms et, le cas échéant, celui de leurs enfants, ont été rayés du Registre. Il fait également mention dans une annexe à sa lettre qu'il détient un certificat de mariage montrant que Joseph et Vitaline se sont mariés en 1859 et que ses parents sont de Ste-Rose de Laval où a eu lieu le mariage, ce qui confirme selon lui que Joseph n'avait pas le droit de devenir membre de la bande à la suite de son mariage à Vitaline Bernard.

[99] Le 16 avril 1999, une protestation à l'encontre de l'opinion du 17 avril 1996 est logée par les procureurs au dossier, lesquels indiquent être mandatés par les descendants d'Antonio Landry et de Clothilde Metzalabanlette.

[100] Dès le 9 novembre 1999, les Appelants soulignent ce qui suit, concernant l'implication de Ray Fortin aux fins de leur protestation:

« First, with respect to the need for the Registrar to address the protest in an unbiased manner, we voiced our concern when you mentioned that the protest file was being handled by the very officer who had conducted the inquiry leading to the Landry's being struck out from the Indian registry. We understand that you

³¹ Affidavit de Terri Harris, 21 décembre 1994, DDR Annexe A, vol. 11, onglet 1, p. 11 à 20.

are now seeking ways to correct the situation and that you will inform us of any steps taken in that direction. »³²

[101] Le Registraire ne donne aucune suite à ce commentaire, ne confirmant donc aucune mesure pour s'assurer de l'absence d'implication future de Ray Fortin. Rappelons que Ray Fortin est alors agent de protestation, et ce, à la connaissance de tous, vu l'affidavit produit par celui-ci à l'occasion du recours à la Cour fédérale et son implication dès le début de la protestation.

[102] À la suite de la lettre de leurs procureurs du 9 novembre 1999, les Appelants n'ont soulevé à nouveau la question de l'implication de Ray Fortin que dans le cadre des présentes procédures. À l'audience, plusieurs documents ont été produits démontrant que Ray Fortin a continué d'être impliqué de façon importante dans le dossier bien après cette lettre³³.

[103] Ce n'est que le 16 août 2010 que le Registraire transmet aux procureurs des Appelants un projet de décision en anglais par lequel il rejette la protestation, leur offrant un délai de quatre-vingt-dix jours pour lui transmettre des commentaires avant que la décision devienne finale.

[104] Le 30 septembre 2010, une version française de la décision est transmise ainsi qu'une confirmation que le délai de quatre-vingt dix jours ne court qu'à compter de ce moment.

[105] Dans une lettre du 29 novembre 2010, les procureurs des Appelants soumettent au Registraire une demande visant à obtenir un délai additionnel de 5 mois, soit jusqu'au 1^{er} juin 2011, lequel pourra être « *prorogé si nécessaire, sur requête* » présentée en temps utile.

[106] Les motifs invoqués au soutien de cette demande sont de plusieurs ordres. Il est notamment fait mention de l'impossibilité des procureurs de rencontrer leurs clients jusqu'à tout récemment vu leur nombre et aussi puisque la version française n'avait été rendue disponible que le 30 septembre, ceux-ci s'étant alors dits d'accord pour des recherches historiques supplémentaires vu la décision préliminaire. Les procureurs soulignent que les Appelants ne disposaient que d'une trentaine de jours pour compléter ces recherches. Il est également mentionné que les questions dont il s'agit sont complexes, tel que reconnu par le Registraire dans une correspondance antérieure.

[107] Le Registraire, dans une lettre du 15 décembre 2010, refuse cette demande au motif que, selon lui, les Appelants ont déjà bénéficié d'une prolongation de 44 jours puisque le projet de décision en anglais avait été reçu auparavant.

³² Lettre du 9 novembre 1999 des procureurs des Appelants au Registraire, DDR 1551, vol. 3, onglet 9.

³³ Il n'y a pas eu d'objection à cette preuve de la part du PGC et le Tribunal l'a permise considérant qu'elle visait à démontrer un manquement aux principes d'équité procédurale.

[108] Une réponse est envoyée dans les délais, soit par deux lettres des procureurs au dossier en date des 20 et 21 décembre 2010, de même que certains documents additionnels.

[109] La lettre du 20 décembre souligne le caractère inéquitable du refus d'accorder un délai additionnel dans les circonstances et le défaut de considérer les motifs invoqués pour l'obtenir. Cette lettre se termine en faisant une demande au Registraire de reconsidérer sa décision de refuser de proroger le délai.

[110] La lettre du 21 décembre transmet des documents « *tendant à démontrer* » une ascendance indienne de Joseph, lesquels ont été recueillis dans le cadre de la recherche « *embryonnaire* » et ne « *sont pas toujours lisibles* » et indique qu'il s'agira « *d'une autre piste que nous exploiterons si vous nous accordez le délai que nous vous avons demandé* ».

[111] Gaétan Landry envoie également au Registraire d'autres documents par lettre du 26 décembre 2010.

[112] La décision finale est rendue par l'envoi d'une lettre en date du 28 janvier 2011³⁴. Cette lettre renvoie au bien-fondé des interprétations énoncées au projet de décision du 30 septembre 2010 tout en indiquant que le Registraire ne retient pas les arguments soumis le 21 décembre 2010. Les motifs de cette décision sont essentiellement les suivants:

- a) Les documents additionnels fournis ne permettent pas d'établir que Joseph Landry est un descendant d'Indien et que son arrière-grand-mère paternelle était une Indienne de Saulteaux.
- b) De plus, que Joseph Landry ait ou non perdu son statut, son fils Antonio n'a pas droit à l'inscription puisqu'il ne satisfait pas aux critères énoncés aux lois de 1868 et 1874.
- c) Le Registraire est en accord avec le fait que la Loi de 1857 sur la Civilisation a étendu la protection qui était plus restreinte en vertu de la Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude aux personnes mariées à des Sauvages qui étaient reconnues comme des membres de la bande et qui résidaient sur les terres indiennes, la définition ayant toutefois été modifiée en 1868.
- d) Le Registraire est en accord avec la conclusion suivant laquelle la définition du terme Sauvage dans la Loi de 1859 sur la Civilisation s'applique à Joseph Landry. Il ajoute toutefois : « *Toute interprétation raisonnable d'une personne considérée ou non comme « Sauvage » aux fins de cette loi doit tenir compte de ses circonstances particulières. L'article 1 du c.9 des S.C.C. 1859 exigeait qu'un non-Indien respecte plusieurs conditions pour être considéré comme un «*

³⁴ Lettre du 28 janvier 2011 du Registraire, DDR 1551, vol.7, onglet 1.

Sauvage » et un membre d'une bande indienne. D'après le libellé de cette loi, il appert que tout changement à ces conditions pouvait soustraire une personne à l'application de la définition [...].»³⁵

- e) « *Par conséquent, tant que Joseph Landry était (1) marié à Vitaline Bernard, (2) réputé appartenir à la bande des Abénakis de Wôlinak, et (3) résidant des terres mises de côté pour la bande des Abénakis de Wôlinak, il était un membre de la bande de son épouse et il pouvait profiter de tous les avantages accordés aux autres membres. D'après les documents accompagnant votre lettre de protestation, **il semble évident que Joseph Landry était accepté comme un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak et reconnu comme un Indien**, et qu'il s'est prévalu des avantages concédés aux membres de la bande pendant que sa femme vivait toujours et **qu'il habitait dans la collectivité.***»³⁶

(L'emphase en caractères foncés est de la soussignée)

- f) « *Cependant, la situation a changé lorsque Joseph Landry a cessé de respecter l'un des trois critères permettant à un non-Indien marié à une femme indienne de résider sur des terres indiennes sans permission : il ne répondait alors plus à la définition du terme « Sauvage », c'est-à-dire qu'il n'était plus un membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle appartenait son épouse. Après la mort de Vitaline Bernard, Joseph Landry a épousé Marie-Adéline Hébert (pour laquelle aucune origine indienne ou appartenance à une bande n'a été établie) et il a quitté la collectivité indienne. N'ayant plus de liens avec la bande des Abénakis de Wôlinak établis par le mariage, et **ne restant plus sur les terres mises de côté pour la bande**, il ne pouvait plus utiliser les dispositions du c. 9 des S.C.C. 1859 pour justifier son appartenance à la bande. Puisqu'il a été impossible de démontrer qu'il avait des liens de sang avec la bande, il n'était plus une personne décrite comme un « Sauvage » aux termes de l'article 11 de l'Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages, S.R.B.C. 1861, c. 14.»³⁷*

(L'emphase en caractères foncés est de la soussignée)

- g) « *Conclusion : Après le décès de Vitaline Bernard, Joseph Landry a marié une non-Indienne et a quitté la collectivité indienne à laquelle appartenait sa défunte épouse. Par conséquent, Joseph Landry n'était plus membre de la bande des Abénakis de Wôlinak*»³⁸
- h) Joseph Landry n'était pas un Indien au sens de la Loi de 1868 sur les Terres telle que modifiée en 1869 au moment de la naissance de son fils Antonio Landry en 1874 et ne bénéficiait pas de droits acquis suivant les articles 33 et 42 de cette loi.

³⁵ Lettre du 30 septembre 2010 du Registraire, DDR 1551, vol. 6, onglet 13.

³⁶ Id., p. 5-6, l'emphase en caractères foncés est de la soussignée.

³⁷ Id., p. 6-7, l'emphase en caractères foncés est de la soussignée.

³⁸ Id., p. 7.

- i) Antonio Landry n'était pas un membre d'une bande indienne, ni à sa naissance ni à un autre moment de sa vie et les arguments présupposant que Joseph était membre d'une telle bande sont sans portée pratique vu la conclusion précédente.
- j) L'épouse d'Antonio Landry, Clothilde Metzalabanlette, était membre de la bande des Abénakis de Wôlinak, comme ses parents. Celle-ci ayant perdu son droit à l'inscription lorsqu'elle a épousé Antonio, elle est réputée admissible à l'inscription suivant l'alinéa 6(1)c) de la Loi, leurs enfants ayant droit à l'inscription sous 6(2) et leurs petits-enfants n'y ayant pas droit puisqu'un seul de leurs parents a droit à l'inscription.

[113] À nouveau, il n'y a aucune mention dans cette décision du 28 janvier 2011 du Registraire, suivant laquelle Joseph et Antonio n'ayant pas été membres de la bande de façon contemporaine à l'adoption de la Loi de 1951, ils n'auraient pas droit à l'inscription pour ce motif ou encore suivant laquelle leurs descendants n'auraient pas droit à l'inscription pour ce motif.

[114] Par ailleurs, dans la lettre du 28 janvier 2011 du Registraire, on retrouve notamment le passage suivant:

« Pour commencer, je désire souligner que malgré que la Cour fédérale ait conclu que l'inscription de la famille Landry était fondée sur des documents falsifiés, j'ai accordé à votre client le bénéfice du doute, tenu compte de son objection et mené une enquête. »³⁹

[115] Or, bien qu'elle fasse mention d'éléments de preuve sur la question, la décision de la Cour fédérale à laquelle il est fait référence ne tire aucune conclusion à ce sujet, ayant rejeté le recours pour des motifs purement juridiques.

[116] À l'audience, la procureure du PGC a reconnu que ce commentaire était mal fondé et maladroit.

[117] De plus, il a été fait état plus haut de la preuve présentée à la soussignée à l'audience à ce sujet, laquelle exclut la participation des Appelants à quelque fraude ou falsification que ce soit. Les Appelants soutiennent que cette remarque a contribué à une perception d'un manque d'impartialité du Registraire à leur endroit.

II- L'ANALYSE

[118] Les Appelants invoquent les alinéas 11a), b), c) et le sous-alinéa 11d) ii) de la Loi de 1951 et l'art. 6 de la Loi de 1985 comme leur conférant le droit à l'inscription au Registre. Ils sont d'avis que le Registraire a commis plusieurs erreurs révisables quant à l'interprétation et à l'application des dispositions en cause et des lois du 19^{ième} siècle auxquelles elles renvoient implicitement ou explicitement, errant en leur imposant un

³⁹ DDR 1551, vol 7, onglet 1.

trop lourd fardeau de preuve et en faisant défaut de reconnaître les droits acquis en vertu de diverses dispositions.

[119] Les décisions dont il s'agit ici ont un impact considérable sur les personnes concernées, tant à cause de leur lien indéniable avec l'identité de celles-ci qu'en raison des conséquences qu'elles ont sur leurs droits en vertu de la Loi. Ces décisions ont également des répercussions sur les droits des descendants des personnes concernées. Le processus suivi pour la prise de telles décisions doit respecter les règles de l'équité procédurale.

[120] Outre leur attaque quant au fond, les Appelants soutiennent également que le Registraire a rendu sa décision sans respecter les principes de l'équité procédurale.

[121] Dès qu'il y a manquement aux principes de l'équité procédurale, la décision rendue en contravention de ces principes doit être annulée. Tel que le rappelait la Cour d'appel dans *MPI Moulin à Papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*⁴⁰, il n'y a pas lieu de spéculer sur la décision qui aurait pu être prise en l'absence d'atteinte à l'équité procédurale, vu le caractère « *distinct et absolu* » du droit, la négation de celui-ci devant toujours rendre la décision invalide:

« [103] Comme l'a rappelé le juge en chef Lamer dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, il n'y a pas lieu de spéculer sur la décision qu'aurait prise la CLP, n'eût été l'atteinte à l'équité procédurale:

En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés. Je partage à cet égard l'opinion du juge Le Dain qui affirmait, dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, 1985 CanLII 23 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 643, à la page 661:

...la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. »

[122] Le PGC convient que le Registraire devait agir équitablement mais conteste la portée que les Appelants donnent à cette obligation et soutient que le Registraire a rendu sa décision sans enfreindre celle-ci. Il plaide également, quant aux arguments au fond, que la décision du Registraire est raisonnable et prend appui sur des éléments de la preuve qui étaient devant lui.

⁴⁰ J.E. 2013-960 (C.A.), paragr. 68 à 70, 91 à 93 et 103.

[123] Dans un premier temps, il y a lieu de discuter des normes de contrôle que le Tribunal doit appliquer dans le cadre de l'appel. Par ailleurs, compte tenu de la sanction s'attachant aux moyens liés à l'équité procédurale, il paraît approprié d'en disposer avant de traiter des moyens soulevés au fond.

[124] Afin de décider du sort du recours des Appelants, le Tribunal doit donc trancher les questions suivantes:

1. Quelles sont les normes de contrôle applicables dans le cadre d'un appel suivant l'article 14.3 de la Loi?
2. Y a-t-il eu manquement à l'obligation d'équité procédurale du Registraire et, dans l'affirmative, quel est le remède approprié?
3. Le Registraire a-t-il commis une erreur révisable en appel et, dans l'affirmative, quel est le remède approprié?

1. QUELLES SONT LES NORMES DE CONTRÔLE APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN APPEL SUIVANT L'ARTICLE 14.3 DE LA LOI?

1.1 *La juridiction du Registraire et le droit d'appel*

[125] Les dispositions décrivant la juridiction du Registraire et prévoyant le droit d'appel à la suite d'une décision défavorable suivant une protestation se retrouvent aux articles 2, 5 et 14.1 à 14.3 de la Loi lesquels sont reproduits en annexe au présent jugement.

[126] L'art. 2 de la Loi définit le Registraire comme étant « *le fonctionnaire du ministère responsable du registre des Indiens et des listes de bande tenus au ministère* » alors que l'art. 2 de la Loi de 1951 indiquait que ce terme désignait « *le fonctionnaire du ministère qui est préposé au registre des Indiens* ». Le Registraire n'est pas un tribunal administratif mais un fonctionnaire de l'état.

[127] Le paragraphe 5(3) de la Loi prévoit que le Registraire peut ajouter au Registre, ou en retrancher, le nom de la personne qui a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans le Registre. Le paragraphe 5(5) précise qu'il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a droit d'être inscrite soit consigné dans le Registre à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au Registraire.

[128] Suivant l'art. 14.1, à la suite d'une demande de toute personne qui croit qu'elle-même ou la personne qu'elle représente a droit à l'inclusion dans le Registre, le Registraire indique sans délai à l'auteur de la demande si ce nom y est inclus ou non.

[129] Le paragraphe 14.2 (1) précise qu'une protestation peut être formulée par avis écrit énonçant un bref exposé des motifs invoqués. Telle protestation doit être formulée

dans les trois ans suivant soit l'inclusion ou l'addition, soit l'omission ou le retranchement.

[130] Suivant les paragraphes 14.2 (2) et (3), lorsqu'il s'agit du Registre, par opposition à une liste de bande, la personne dont le nom fait l'objet de la protestation ou son représentant peuvent formuler la protestation.

[131] Le paragraphe 14.2 (4) indique que le fardeau de prouver le bien-fondé de la protestation est celui de la personne qui la formule, l'alinéa (5) précisant toutefois que le Registraire fait tenir une enquête (« *shall cause an investigation to be made into the matter* ») et rend une décision. L'alinéa 14.2 (6) indique que le Registraire peut recevoir toute preuve présentée sous serment, sous déclaration sous serment ou autrement (« *on affidavit or in any other manner* »), s'il l'estime indiquée ou équitable, que cette preuve soit ou non admissible devant les tribunaux. Enfin, le paragraphe 14.2 (7) prévoit que la décision du Registraire à la suite d'une protestation est « *définitive et sans appel* »⁴¹ ou « *final and conclusive* » sous réserve de l'appel prévu à l'art. 14.3.

[132] Le Tribunal note ici que le caractère définitif ou final de la décision du Registraire sur la protestation est sous réserve seulement du droit d'appel prévu à l'art. 14.3 et non de son pouvoir d'ajouter ou retrancher du registre le nom de personnes en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi.

[133] La décision du Registraire que les Appelants cherchent à faire casser ne donne pas suite à un processus judiciaire ou quasi-judiciaire.

[134] Devant le Registraire, il n'y a pas de *lis inter partes*. Il s'agit plutôt dans un premier temps d'une enquête devant être nourrie des propres recherches du Registraire en plus de celles de la personne à l'origine de la protestation⁴². À la suite de l'exercice de cette fonction d'enquête et de l'analyse des résultats de celle-ci en lien avec les dispositions applicables ainsi que les éléments de preuve et les arguments qui lui sont soulevés, le Registraire exerce une fonction juridictionnelle emportant des conséquences importantes pour les personnes concernées, puisqu'il décide de leur droit à l'inscription de façon définitive sous réserve de l'appel prévu à l'art. 14.3 seulement.

[135] Le paragraphe 14.3 (1) prévoit que ce droit d'appel s'exerce dans les six mois de la décision du Registraire sur une protestation. Le paragraphe 14.3 (3) prévoit que toute la preuve documentaire prise en compte pour la décision doit être déposée « *ainsi*

⁴¹ C'est ce qu'on peut lire dans la codification de la Loi telle qu'en vigueur. Dans la Loi de 1985, si la version anglaise était la même, mystérieusement, puisque l'art. 14.2 n'a pas été modifié, la version française se lisait « *finale et péremptoire* ». Ceci n'a toutefois pas d'impact sur l'analyse.

⁴² La jurisprudence fait état tant de l'enquête du Registraire sous forme de ses recherches que sous forme d'audiences de témoins lorsque jugé nécessaire. Voir, pour un exemple de situation dans laquelle la tenue d'une audience était nécessaire, *Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-Utenam c. Noël*, [2004] R.J.Q. 2124 (C.A.), par. 55.

que l'enregistrement ou la transcription des débats devant le registraire ». Les dossiers de protestation de chacun des Appelants ont été produits, tel que requis par cette disposition. Comme il n'y a eu aucune audience, aucun enregistrement ou transcription n'en fait partie.

[136] Le paragraphe 14.3 (4) se lit comme suit:

« (4) La Cour peut, à l'issue de l'audition de l'appel prévu au présent article:

- a) soit confirmer, modifier ou renverser la décision du registraire;
- b) soit renvoyer la question en appel au registraire pour réexamen ou nouvelle enquête.»

[137] Le paragraphe 14.3 (5) prévoit notamment qu'au Québec, la Cour supérieure entend ces appels. Il s'agit d'un appel sur dossier et non d'un appel *de novo*.

1.2 Les normes de contrôle du droit administratif s'appliquent

[138] La mission confiée au Registraire, soit celle de déterminer si une personne a le droit d'être inscrite parce qu'elle est un Indien au sens de la Loi, possède un caractère spécialisé. L'exécution de cette mission fait en effet appel à un bagage de connaissances techniques dans la recherche et l'analyse de faits dont certains relèvent de l'histoire et nécessite une connaissance approfondie de l'interprétation et de l'application des différentes lois ayant régi les droits des Indiens aux différentes époques pertinentes.

[139] Le Registraire étudie la question du droit à l'inscription au Registre en fonction d'un contexte législatif spécifique qu'il doit fréquemment appliquer à des faits; il faut donc lui reconnaître un « *certain degré d'expertise institutionnelle* »⁴³.

[140] Les normes de contrôle qui doivent être appliquées dans le cadre de l'appel d'une décision rendue par une instance spécialisée devant une cour de justice généraliste ou un tribunal de droit commun tel que la Cour supérieure relèvent du droit administratif en matière de contrôle judiciaire et non du droit judiciaire⁴⁴.

[141] De même, la Cour suprême enseigne que le cadre d'analyse applicable aux tribunaux administratifs s'applique aux décideurs administratifs à qui des pouvoirs

⁴³ *Dr. Q. c. College of Physicians and Surgeons*, [2003] 1 R.C.S. 226, par. 29.

⁴⁴ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 31 à 44, *Mattel, inc. c. 3894207 Canada inc.*, [2006] 1 R.C.S. 247, par. 40, *Barreau du Nouveau Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, par. 21, et *Dr. Q c. College of Physycians and Surgeons*, précité, note 43, par. 20 et 21. Voir aussi dans le même sens mais en la considérant *a contrario*, l'analyse nuancée de ces autorités et de plusieurs autres dans l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec*, [2011] R.J.Q. 1506, par. 58 à 78 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

légaux ont été délégués en vertu de la Loi, du moins lorsqu'ils exercent des fonctions juridictionnelles plutôt que législatives⁴⁵.

[142] Les deux parties ont d'ailleurs plaidé en ce sens bien qu'elles aient des positions opposées quant à la norme de contrôle applicable aux questions de droit et aux questions mixtes de fait et de droit soulevées dans le cadre du présent appel.

1.3 Les normes de contrôle applicables à la décision du Registraire

[143] Il est acquis que le respect des règles de la justice naturelle ou de l'équité procédurale par un décideur administratif est une question qui doit être examinée à son mérite et sans faire preuve de retenue judiciaire, du moins lorsque l'interprétation de dispositions législatives relevant de l'expertise de celui-ci n'est pas en cause et dans l'état actuel du droit⁴⁶. Il faut, néanmoins, démontrer qu'une telle question est effectivement en cause pour qu'il y ait lieu à intervention en fonction de cette norme.

[144] Il est également acquis qu'il n'y aura lieu d'intervenir sur des questions de fait qu'en présence d'une erreur déraisonnable, ce que les procureurs des deux parties ont reconnu.

[145] La Cour suprême résume cette norme dans la toute récente décision rendue dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc.*⁴⁷, tout en faisant référence à la jurisprudence pertinente:

« [18] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable s'intéresse au caractère raisonnable du résultat concret de la décision ainsi qu'au raisonnement qui l'a produit. Le raisonnement doit démontrer « *la justification de la décision, [. . .] la transparence et [. . .] l'intelligibilité du processus décisionnel* » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 47). Le résultat concret et les motifs, examinés ensemble, doivent servir à démontrer que le résultat appartient aux issues possibles (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, par. 14). Si l'insuffisance des motifs d'un tribunal administratif ne justifie pas à elle seule le contrôle judiciaire, il faut néanmoins que les motifs « *expliquent de façon adéquate le fondement de sa décision* » (*Newfoundland Nurses*, par. 18, citant *Société canadienne des postes c. Alliance de la Fonction*

⁴⁵ *Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, [2014] 2 R.C.S. 135, par. 51 à 54.

⁴⁶ *Établissement de Mission c. Khela*, [2014] 1 R.C.S. 502, *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, *MPI Moulin à Papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*, J.E. 2013-960 (C.A.), paragr. 68 à 70, *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, paragr. 74 et 75, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa* [2009] 1 R.C.S. 339, paragr. 43, *Ménard c. Gardner*, J.E. 2012-1772 (C.A.), paragr.55, *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF-CSN c. Syndicat des employés de Au Dragon forgé inc.*, J.E. 2013-917 (C.A.), paragr. 45 à 47.

⁴⁷ 2016 CSC 38, par. 17 et 18.

publique du Canada, 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221, par. 163 (le juge Evans, dissident), inf. par 2011 CSC 57, [2011] 3 R.C.S. 572). »

[146] Les Appelants soutiennent toutefois que la norme de la décision correcte est applicable aux questions mixtes de fait et de droit ainsi qu'aux questions de droit tandis que le PGC plaide que la norme de la décision raisonnable est également applicable à l'ensemble de ces questions.

[147] La mission du Registraire, qui consiste à déterminer le droit à l'inscription au Registre, a été qualifiée à bon droit à plusieurs reprises de mission spécialisée par les tribunaux, bien que la norme de contrôle de la décision correcte ait pu être appliquée aux questions de droit et à l'application du droit aux faits, la jurisprudence portant sur cette question étant partagée ou sibylline⁴⁸.

[148] Plusieurs des décisions ayant retenu cette norme font référence à des décisions rendues à la fin des années 90 ou au début des années 2000 comme établissant la norme applicable et certaines de ces décisions réfèrent aux normes de contrôle applicable aux appels en droit judiciaire. D'autres décisions ont omis de traiter de la norme applicable ou encore ont explicitement refusé de trancher cette question, indiquant que, quelle que soit la norme, le résultat serait le même.

⁴⁸ *Sparrow v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs, Registrar)*, [1987] B.C.J. no 1321, p.3, *Tuplin v. Registrar (Indian and Northern Affairs Canada)*, [1998] P.E.I.J. no 81, par.17 et 22 (notons que dans cette affaire, il avait également été décidé que l'appel était un appel *de novo* et qu'une nouvelle preuve pouvait être administrée –il faut souligner que l'art. 9 de la Loi de 1951, précédemment applicable, allait en ce sens en prévoyant la tenue d'une enquête dans le cadre d'une révision portant sur la justesse de la décision et permettant au juge de se prononcer quant au droit ou non d'être inscrit-), *Wilson v. Canada (Indian Registry, Registrar)*, 1999 CanLII 5333 (B.C.S.C.), par. 22, *Tuplin v. Canada (Indian and Northern Affairs)*, [2001] P.E.I.J. no 113, par.16 et 20, *Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam c. Noël*, précité note 42, décision de 2004 dans laquelle la Cour d'appel du Québec n'avait pas à déterminer la norme de contrôle applicable afin de trancher l'appel, *Samson Cree Nation v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, [2005] 255 D.L.R. (4th) 723, *Buffalo v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2005 ABQB 372, par. 26, *Etches v. Canada*, [2008] 2 C.N.L.R. 35 (On. SC), par. 58, *LeBouthillier v. Canada (Attorney General)*, 2010 NBQB 401 et *Lecaine v. Canada (Indian and Northern Affairs, Registrar)*, 2013 SKQB 253. Dans une décision rendue le même jour, le juge considère toutefois qu'il y a lieu de faire preuve de retenue à l'endroit de la décision du Registraire lorsqu'il décide si une personne est un Indien au sens de la Loi, une question mixte de droit et de faits : *Lecaine v. Canada (Indian and Northern Affairs, Registrar)*, 2013 SKQB 254, par. 14. La Cour d'appel de la Saskatchewan, en appel de ces deux décisions, a considéré qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la norme applicable puisque la décision serait la même quelle que soit cette norme : *Lecaine v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2015 SKCA 43, par. 26 et *Lecaine v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2015 SKCA 42, par.23. Voir aussi, *Johnson v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2014 BCSC 352, dans laquelle le juge relate les positions respectives des parties qui vont dans le sens de la révision suivant la norme du caractère raisonnable ou du critère généralement utilisé en matière de droit judiciaire de l'erreur manifeste lorsqu'il s'agit de la décision déterminant le statut d'Indien mais ne prend pas explicitement lui-même position à ce sujet, et *Marchand c. Canada (Ministry of Indian and Northern Affairs Registrar)*, 2000 BCCA 642, décision dans laquelle la norme de contrôle applicable n'est aucunement discutée mais semblant décider de la pure question de droit en cause sur la base de la rectitude en droit sans aucune retenue particulière.

[149] Le droit a évolué de façon importante relativement au cadre d'analyse en matière de contrôle judiciaire et concernant le droit d'appel de décisions d'instances administratives au cours de la dernière décennie. Il n'est pas approprié de déterminer la norme applicable en faisant simplement référence à des décisions rendues avant que cette évolution ne survienne ou même à des décisions plus récentes, mais qui renvoient à ces décisions.

[150] Il faut constater que la jurisprudence, sibylline ou contradictoire, n'établit pas la norme de contrôle de façon concluante en regard des questions mixtes de fait et de droit et des questions de droit soulevées dans le cadre du présent appel.

[151] Les Appelants soutiennent en effet que le Registraire a commis des erreurs de droit dans l'interprétation des lois applicables à la fin du 19^{ième} siècle, lesquelles seraient dissociables des questions de fait liées à la détermination du statut de membre d'une bande. Ils plaident de plus qu'il aurait commis des erreurs mixtes de fait et de droit quant à cette dernière question.

[152] De son côté, le Registraire soutient que sa décision serait raisonnable au motif qu'il aurait dû retenir une interprétation limitant l'application de la Loi de 1951 aux personnes en vie après son entrée en vigueur, une pure question de droit qui, tel que déjà mentionné, n'est aucunement évoquée dans les motifs énoncés au soutien de sa décision. Plus, ces motifs et les opinions qui l'ont précédée sont incompatibles avec cette interprétation. Le Registraire n'a pas énoncé quelle serait la norme de contrôle applicable à cette interprétation, une interprétation qui a été présentée comme étant son interprétation actuelle. Nous y reviendrons.

[153] Vu ce qui a été plaidé par les parties quant aux normes applicables et compte tenu, aussi, de la présomption établie par la Cour suprême suivant laquelle l'interprétation par un décideur administratif spécialisé de sa propre loi constitutive ou d'une loi étroitement liée commande la déférence⁴⁹, il faut déterminer si le type de question en cause ou une analyse contextuelle permettrait d'écarter cette présomption⁵⁰.

[154] L'analyse contextuelle dépend de l'application de plusieurs facteurs, dont « (1) l'existence ou l'inexistence d'une clause privative, (2) la raison d'être du tribunal administratif suivant l'interprétation de sa loi habilitante, (3) la nature de la question en cause et (4) l'expertise du tribunal administratif »⁵¹, certains de ces facteurs pouvant s'avérer décisifs sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de tous.

[155] La Loi elle-même, ainsi que ses versions antérieures et, notamment, toutes les lois de la fin du 19^{ième} siècle relatives aux Indiens, appartiennent à la catégorie des lois

⁴⁹ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011] 3 R.C.S. 654, paragr. 34 à 39.

⁵⁰ *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2013] 3 R.C.S. 895, par. 21 et 22.

⁵¹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 64.

liées de près au mandat du Registraire. Le contexte historique dans lequel elles sont intervenues relève également de l'expertise du Registraire, et ce, depuis que le Registre a été créé en 1951. Cette expertise a davantage été reconnue par le législateur à compter de 1985, considérant le libellé du régime d'appel mis en place à l'art. 14.3 de la Loi de 1985, lorsque comparé avec le recours en révision qui était prévu à l'art. 9 de la Loi de 1951.

[156] Les lois que le Registraire doit appliquer dans le cadre de sa mission, y compris la Loi telle qu'en vigueur actuellement, revêtent à maints égards un caractère technique et complexe.

[157] Par ailleurs, la raison d'être du Registraire est précisément d'agir à titre de responsable du Registre et d'y ajouter ou en retrancher des noms en fonction de son opinion quant au droit ou non à l'inscription. Il a également pour mission d'enquêter à la suite d'une protestation contre l'inclusion, l'addition, l'omission ou le retranchement d'un nom du Registre et de rendre une décision définitive quant au droit à l'inscription, sous réserve seulement du droit d'appel conféré par la Loi.

[158] La mission du Registraire est pointue et spécialisée et s'exerce dans le cadre d'un « régime administratif distinct et particulier »⁵² prévoyant le droit d'appel dont se sont prévalus les Appelants.

[159] Dans ce contexte, l'absence d'une clause privative complète ou parfaite n'est pas déterminante, comme elle ne l'a pas été dans l'affaire *Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*⁵³, dans laquelle la Cour suprême a décidé qu'il fallait faire preuve de déférence à l'endroit de l'interprétation par le Gouverneur en conseil d'un texte législatif lié de près à sa fonction d'examen de la réglementation économique.

[160] La Cour suprême souligne dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc.*⁵⁴, que le décideur spécialisé est souvent mieux placé qu'une cour de révision pour trancher les questions de droit techniques et considère que la norme de contrôle de la décision raisonnable est applicable à de telles questions lorsque tranchées par le Tribunal canadien du commerce extérieur:

« [17] Je conviens que la norme applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable. Comme le souligne la Cour d'appel fédérale, le TCCE jouit d'une expertise spécialisée dans « l'interprétation du tarif douanier, lequel est fort complexe, ainsi que les principes internationaux et nationaux qui en régissent l'interprétation » (*Réseau de télévision Star Choice Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2004 CAF 153, par. 7 (CanLII)). Les questions de droit

⁵² Id., par. 55.

⁵³ Précitée, note 45. La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Fondation David Suzuki c. Canada*, [2013] 4 R.C.F. 155 (C.A.F.) invoquée par les Appelants, ne peut être appliquée sans réserve compte tenu de cette décision subséquente de la Cour suprême.

⁵⁴ Précitée, note 47, par. 17.

que soulève l'instance sont « *très technique[s]* ». Le TCCE est souvent mieux outillé qu'une cour de révision pour les trancher (Canada (Ministre du revenu national) c. Schrader Automotive Inc., 1999 CanLII 7719, par. 5). »

[161] Les Appelants invoquent la décision de la Cour d'appel de l'Alberta dans *Edmonton East (Capilano) Shopping Centers Limited c. Edmonton (City)*⁵⁵. Cette affaire se distingue du présent dossier à plusieurs égards. Il y s'agissait d'un droit d'appel sur permission quant à des questions de droit ou de juridiction seulement. Ce droit d'appel visait des décisions de multiples tribunaux, soit celles des « *assessment review boards* » existant dans chacune des municipalités de la province. Les remarques de la Cour quant à l'expertise relative de ces décideurs par rapport à celle des cours en matière d'interprétation des lois doivent être considérées dans ce contexte. Il faut également tenir compte du passage cité plus haut de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc.*⁵⁶

[162] De plus, au moment de rendre la présente décision, cette décision de la Cour d'appel de l'Alberta a été renversée par la Cour suprême, celle-ci indiquant que la norme de contrôle devant être appliquée est celle de la décision raisonnable⁵⁷.

[163] En l'espèce, le Registraire, décideur unique quant aux questions dont il est saisi, et ce, à travers le Canada, est mieux outillé que le Tribunal pour trancher les questions techniques liées à l'interprétation de la Loi.

[164] Par ailleurs, le droit d'appel à la suite de la décision du Registraire décidant du bien-fondé ou non d'une protestation est général et de plein droit. Il n'y a pas, dans le libellé de ce droit d'appel, de mention semblable à celle étudiée dans l'affaire *Tervita Corp. c. Canada (Commissaire de la concurrence)*⁵⁸, indiquant que la décision du Registraire devrait être traitée comme s'il s'agissait de la décision d'une cour de justice plutôt que d'un décideur administratif spécialisé, et ce, quelle que soit la nature de la question faisant l'objet de l'appel.

[165] La nature précise des questions de droit en cause n'appelle pas l'application de la norme de la décision correcte :

- a) Aucune véritable question de compétence, au sens étroit que doit maintenant recevoir cette notion⁵⁹, ou appartenant à une catégorie particulière de questions pouvant appeler l'application de la norme de la décision correcte, hormis les questions liées au respect de l'équité procédurale, n'a été soulevée en l'espèce. Ainsi, aucune question constitutionnelle ou de partage

⁵⁵ 2015 ABCA 85.

⁵⁶ Précité, note 47.

⁵⁷ *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd*, 2016 CSC 47, par. 27 à 31.

⁵⁸ [2015] 1 R.C.S. 161, par. 34 à 40.

⁵⁹ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teacher's Association*, précité, note 49, paragr. 39.

des compétences entre le Parlement et les provinces n'est en cause ici. Il n'est pas non plus question de départager les compétences respectives de deux tribunaux spécialisés.

- b) Suivant la récente décision de la Cour suprême dans *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*⁶⁰ (« CSL »), même si les principes juridiques quant auxquels on allègue qu'une erreur révisable a été commise par un décideur spécialisé sont d'importance, la question de savoir si ces règles et principes s'appliquent, lorsqu'ils sont bien connus et non controversés, n'implique pas pour autant que la présomption soit automatiquement repoussée.
- c) Selon la décision majoritaire de la Cour suprême dans CSL, lorsque la cohérence de l'ordre juridique fondamental du pays n'est pas en cause, la présomption favorisant la norme de contrôle de la décision raisonnable n'est pas repoussée. Ainsi, par exemple, la question de savoir si les ancêtres des Appelants jouissaient de droits acquis à un statut de membre de la bande ou à un statut d'Indien suivant les lois en vigueur à la fin du 19^{ième} siècle n'appelle pas l'application de la norme de la décision correcte du seul fait que la notion de droits acquis soit en cause.
- d) Une partie pourra démontrer que la présomption ne joue pas, par exemple, lorsque les contours de principes de droit applicables et d'importance capitale pour l'ensemble du système juridique sont en cause ou que la question a de grandes répercussions sur d'autres régimes législatifs et qu'ils ne relèvent pas de l'expertise particulière du premier décideur⁶¹.
- e) Bien que les questions soulevées en l'espèce soient sans aucun doute d'importance pour les Appelants et peut-être même pour l'ensemble des personnes qui pourraient chercher à se faire reconnaître un statut d'Indien au sens de la Loi, il n'a pas été plaidé qu'elles auraient un impact sur l'ensemble du système juridique ou sur d'autres régimes législatifs.
- f) De même, lorsqu'il s'agit d'une loi de portée générale dont l'application relève aussi des cours de justice et que les questions en cause sont susceptibles d'être examinées à la fois par une cour généraliste en première instance et un décideur administratif, la présomption est repoussée⁶². Ce n'est pas le cas

⁶⁰ 2016 CSC 8.

⁶¹ Voir *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 51, s'agissant de l'obligation de neutralité de l'État découlant de la liberté de conscience et de religion et *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53, par. 19-26, s'agissant de déterminer les conditions auxquelles un libellé législatif est suffisant pour autoriser un tribunal administratif à porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.

⁶² *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, [2012] 2 R.C.S. 283, par. 15.

ici, du moins pas maintenant, s'agissant notamment d'interpréter des lois qui ne s'appliquent plus directement de nos jours et les tribunaux judiciaires étant campés dans le rôle du tribunal d'appel quant à celles qui trouvent toujours application aux fins du droit à l'inscription des descendants des personnes auxquelles elles se sont autrefois appliquées.

[166] Dans l'état actuel du droit, une infime partie seulement des questions de droit dont sont saisis les décideurs spécialisés pourra être révisée sans faire preuve de retenue ou suivant la norme de la décision correcte et il appartient à la partie qui invoque qu'elle s'applique de démontrer qu'une question exige l'application de cette norme moins contraignante.

[167] Dans la toute récente décision de la Cour suprême dans l'affaire *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*⁶³, la juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner et Gascon n'ont pas souscrit pour l'instant à la proposition de réforme du cadre d'analyse relatif aux normes de contrôle que la juge Abella a proposé à l'occasion d'un *obiter dicta*, et le juge Cromwell a spécifiquement indiqué son désaccord quant l'approche suggérée par celle-ci. Les juges Moldaver, Côté et Brown, dissidents, auraient choisi d'appliquer la norme de la décision correcte en présence d'une divergence persistante entre des décideurs administratifs. Ils ont exprimé avoir des réserves quant à l'approche de la juge Abella et ont remis la discussion à plus tard à ce sujet puisque le sort de l'appel pouvait être résolu autrement.

[168] L'état du droit demeure donc, pour l'instant, inchangé depuis l'affaire *Dunsmuir* quant au cadre général relatif aux normes de contrôle. La seule évolution qu'il faut constater depuis cette décision, laquelle n'est pas favorable aux Appelants, est qu'il est de plus en plus difficile de démontrer que la retenue ne doit pas être exercée à l'endroit des questions de droit.

[169] Les Appelants n'ont pas démontré que la présomption est repoussée quant aux questions de droit qu'ils soulèvent, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas lieu à intervention suivant la norme de contrôle de la décision raisonnable.

[170] À plus forte raison, l'analyse qui précède emporte l'application de la norme de la décision raisonnable aux questions mixtes de droit et de fait.

1.4 L'exercice du pouvoir de contrôle en droit administratif à l'endroit des questions de droit liées à l'interprétation des lois que le décideur spécialisé a pour mission d'appliquer : le défi de concilier retenue et respect de la règle de droit, de façon générale et dans le contexte particulier du présent dossier

[171] La mise en valeur de l'expertise du décideur administratif aux fins de la détermination de la norme de contrôle applicable n'implique pas que les cours de justice n'ont elles-mêmes aucune expertise en matière d'interprétation des lois. Leur

⁶³ 2016 CSC 29.

propre expertise peut certainement leur permettre d'identifier les erreurs de droit révisables, soit celles qui n'appartiennent pas aux issues possibles compte tenu du droit, le droit comprenant, cela va presque sans dire et est peut-être parfois oublié, les principes d'interprétation des lois. C'est là la norme d'intervention à laquelle le Tribunal doit s'astreindre en l'espèce quant aux questions de droit soulevées.

[172] Lorsque les principes de droit que le décideur spécialisé doit appliquer en tranchant une pure question de droit sont clairs et non controversés, l'exercice qui doit concrètement être fait afin de déterminer si sa décision peut reposer sur ceux-ci en droit et peut ou non être considérée comme étant possible, et donc raisonnable, revient presque au même que si l'examen se faisait en fonction de la norme de la décision correcte.

[173] Cet exercice doit néanmoins être fait, sous peine de rendre totalement inopérant le pouvoir de contrôle de la légalité des cours supérieures ou celui du tribunal d'appel, comme en l'espèce, si fondamental afin d'assurer le maintien de la règle de droit.

[174] Le principe de la retenue judiciaire ne doit pas devenir une licence permettant aux décideurs administratifs de s'adonner à n'importe quelle interprétation ou à des interprétations approximatives des lois applicables sous le couvert de leur spécialisation.

[175] Dans *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*⁶⁴, la Cour suprême, sous la plume conjointe des juges LeBel et Cromwell, a d'ailleurs décidé qu'un « examen attentif »⁶⁵ du texte de dispositions interprétées par le tribunal spécialisé, ainsi que de leur contexte et de leur objet, menait à la conclusion que l'interprétation retenue par celui-ci était déraisonnable. Il s'agissait d'une loi qu'il avait pour mission d'interpréter.

[176] La Cour a notamment considéré que l'interprétation retenue par le décideur allait à l'encontre du principe d'interprétation suivant lequel le législateur est présumé ne pas utiliser de mots superflus ou dénués de sens (présomption d'absence de tautologie)⁶⁶.

[177] La Cour a de plus constaté que l'historique législatif de même que l'opinion constante du décideur sur cette question avaient été négligés⁶⁷.

[178] L'ensemble de ces éléments menait à la conclusion que l'interprétation retenue par le décideur spécialisé n'appartenait pas aux issues raisonnables⁶⁸.

⁶⁴ [2011] 3 R.C.S. 471.

⁶⁵ Id., par. 32.

⁶⁶ Id., par. 38.

⁶⁷ Id., par. 42.

⁶⁸ Id.

[179] Ainsi, lorsque l'interprétation retenue fait fi des principes d'interprétation des lois, il y aura lieu à intervention. Par exemple, si l'interprétation retenue ne peut reposer sur le droit parce qu'elle donne à une disposition un sens incompatible avec l'objet de la loi en cause, et ce, alors qu'il existe une autre interprétation compatible avec celui-ci, il s'agira d'une erreur révisable, parce que déraisonnable.

[180] Généralement, en raison même de l'expertise des décideurs spécialisés, l'interprétation retenue par ceux-ci sera compatible avec l'objet de la loi, avec lequel ils sont familiers, et devra donc faire l'objet de retenue, et ce, même s'il existe d'autres interprétations compatibles avec celui-ci.

[181] Souvent, une interprétation qui pourrait s'avérer contre-intuitive aux yeux du juge réviseur sera retenue par le décideur spécialisé afin que l'objet de la loi en cause puisse se réaliser. Telle interprétation ne devrait donner lieu à intervention que si une interprétation contextuelle démontre qu'elle ne fait pas partie des issues acceptables ou possibles.

[182] Dans le même esprit, une interprétation qui ferait primer une disposition législative sur une autre alors qu'une interprétation compatible avec l'objet des deux lois et les conciliant est possible, pourrait donner lieu à intervention⁶⁹.

[183] Les juges généralistes qui doivent exercer leur pouvoir de contrôle sur les décisions relatives à des questions d'interprétation des lois dans de multiples domaines avec lesquels ils ne sont pas toujours familiers ne devraient pas être laissés uniquement à eux-mêmes en ce qui concerne la détermination de l'objet de dispositions législatives appliquées par des décideurs spécialisés.

[184] Ainsi, une interprétation créative –mais respectant néanmoins le libellé choisi par le législateur- de dispositions législatives pourra se comprendre si le décideur spécialisé cerne de façon adéquate l'objet de la loi et l'objectif de la disposition en cause et énonce des motifs explicitant le raisonnement au soutien de son interprétation.

⁶⁹ L'affaire *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, [2007] 1 R.C.S. 591, illustre cependant que si les principes d'interprétation sont généralement vus comme étant clairs et non controversés, leur application peut donner lieu à des divergences importantes. En cette ère pré-*Dunsmuir*, les juges majoritaires (la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie et Charron) ont appliqué la norme de contrôle de la décision correcte à la question relative au conflit de lois, qualifiée de question de droit pure et d'importance générale ne faisant pas appel à l'expertise de l'arbitre de griefs, alors qu'ils appliquaient la norme de la décision raisonnable à une question relevant d'une question mixte de droit et de faits, soit celle de l'interprétation et de l'application de la disposition prévue à la *Loi sur la police*. Ils sont intervenus seulement sur la question appelant la norme de contrôle de la décision raisonnable. Les juges Deschamps et Fish ne discutent pas de la norme de contrôle, mais arrivaient à un résultat différent quant à l'application des principes d'interprétation et seraient intervenus quant à cette question. La juge Abella aurait appliqué la norme de la décision raisonnable à toutes les questions de droit soulevées mais était d'accord avec le résultat de la décision des juges majoritaires. Le droit, il faut se rendre à l'évidence, n'est pas une science exacte.

[185] S'il ne le fait pas et que la motivation se trouve ainsi déficiente sur ces questions, il s'expose davantage à ce qu'une partie s'attaque à cette interprétation dans le cadre d'un recours visant à contrôler la légalité de sa décision. Dans un tel cas, le juge exerçant le pouvoir de contrôle doit, avant de casser ou réviser la décision, tenter de compléter les motifs du décideur afin de vérifier si le résultat ou l'interprétation retenue fait partie des issues possibles.

[186] Ceci dit, une longue analyse en droit ne peut réalistement être accomplie dans le cadre de toutes et chacune des innombrables décisions administratives et quasi-judiciaires qui doivent être rendues quotidiennement par les décideurs spécialisés. S'il s'agit d'une interprétation inhabituelle et peu courante, toutefois, l'exercice interprétatif pourrait bien nécessiter un effort particulier et il serait plus approprié qu'il soit fait, le mieux possible tenant compte des contraintes de celui-ci, par le décideur spécialisé plutôt que de devoir être complété par le juge généraliste siégeant en appel ou en contrôle judiciaire.

[187] Dans tous les cas, la partie qui s'attaque à l'interprétation d'un décideur spécialisé devrait être en mesure de justifier l'intervention qu'elle requiert en fonction d'une interprétation contextuelle montrant que l'interprétation retenue n'est nullement possible.

[188] Telle démonstration et, pour les juristes aguerris, il s'agit sans doute d'une lapalissade, peut faire appel tant au libellé des dispositions en cause qu'à celui d'autres dispositions de la loi interprétée et de lois connexes qu'à des éléments relevant du contexte d'énonciation de ces dispositions ainsi qu'à d'autres décisions, émanant préférentiellement du même décideur ou tribunal spécialisé, permettant de cerner adéquatement l'objet de la loi et celui des dispositions dont l'interprétation est en cause ainsi que l'application qui en a été faite.

[189] Les risques liés à une interprétation littérale et hors contexte de dispositions législatives sont immenses et sont susceptibles d'avoir des conséquences désastreuses sur les véritables droits des parties. Le présent dossier, dans lequel une telle interprétation a été proposée au Tribunal, l'illustre de façon frappante.

[190] Le pouvoir de contrôle ne peut, lui non plus, s'exercer de façon approximative.

[191] Toujours dans cet esprit, l'existence d'un conflit jurisprudentiel faisant rage entre des décideurs spécialisés oeuvrant dans un domaine particulier ou parmi les membres d'un tribunal administratif n'est pas, en lui-même, un motif d'intervention. C'est actuellement l'état du droit⁷⁰. Toutefois, s'il est démontré que l'un de deux courants

⁷⁰ *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756 et *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTP)*, J.E. 2012 -1783 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée), par. 107 et 108.

contradictoires retient une interprétation inconciliable avec l'objectif de la loi ou de la disposition en cause, une intervention pourra être justifiée.

[192] Notons qu'il peut aussi exister des divergences d'opinion sur l'objet de dispositions législatives.

[193] Cela arrivera moins souvent quant à l'objet, plus général, d'une loi, mais est susceptible de se produire plus régulièrement quant à l'objet précis d'une disposition législative en particulier.

[194] Si l'intention du législateur ne peut être décelée avec un degré suffisant de certitude, c'est à celui-ci qu'il reviendra de rendre son intention plus limpide en édictant des modifications aux lois interprétées de façon divergente par les décideurs spécialisés. En pareil cas, le rôle du juge de révision doit se limiter, dans l'état actuel du droit, à constater le caractère raisonnable des deux écoles de pensée s'opposant.

[195] Le présent dossier illustre qu'un décideur spécialisé peut retenir une interprétation de dispositions législatives omettant de tenir compte des règles applicables à l'interprétation de dispositions apparemment contradictoires, dont celle de tenter de les concilier afin que les objets de chacune puissent se réaliser. Aucune retenue ne tient dans un tel cas.

[196] Le dossier révèle également des interprétations divergentes de la Loi, de la Loi de 1951 et de lois plus anciennes, mais fait rare, par un seul et unique décideur spécialisé qui s'est contredit lui-même ou a contredit son prédécesseur, à plusieurs reprises et dans un seul et même dossier, soit celui de la famille Landry, la famille des Appelants.

[197] La retenue, dans un tel contexte, n'est pas une notion facile à appliquer. Elle devra néanmoins s'exercer à l'endroit de la décision dont appel, puisque c'est à l'égard de celle-ci et des motifs donnés à son soutien que le pouvoir de contrôle en appel prévu par le législateur s'exerce.

[198] L'ensemble des motifs énoncés dans les opinions du Registraire seront considérés puisqu'ils reflètent une certaine interprétation administrative de cet expert ou sont présumés en être le reflet, du moins à défaut de démonstration contraire du Registraire à l'aide de jurisprudence ou dans les motifs de la décision dont appel et compte tenu de la jurisprudence faisant état d'une approche allant dans le même sens que cette interprétation administrative.

[199] Les moyens de droit plaidés au soutien du résultat de la décision mais contraires aux motifs énoncés dans celle-ci n'ont pas à faire l'objet de déférence.

[200] Il serait bien difficile, en effet, d'être déférent à l'endroit de deux interprétations diamétralement opposées ou s'excluant mutuellement, l'une dans la décision dont appel

et l'autre soumise en plaidoirie par les procureures qui représentent le décideur administratif.

[201] Même si le Registraire a confirmé, par l'entremise des procureures au dossier, que son interprétation actuelle est reflétée dans les plaidoiries soumises, il n'en demeure pas moins que l'appel porte sur sa décision et les motifs qu'il a énoncés au soutien de celle-ci. Des plaidoiries, aussi bien présentées soient-elles, ne sauraient tenir lieu de motifs, ou même de motifs additionnels auxquels une déférence serait due. Le Registraire n'a de plus présenté aucune décision judiciaire relatant une telle interprétation de sa part, non plus qu'une décision rendue par lui-même (peut-être pour des raisons liées aux informations nominatives contenues dans de telles décisions qui n'acquièrent un caractère public que lorsque les tribunaux judiciaires en sont saisis, mais le Tribunal ne peut le présumer).

[202] De toute façon, pour les motifs énoncés plus loin, cette nouvelle interprétation soumise à l'attention du Tribunal ne saurait être retenue parce que ne pouvant reposer sur la Loi et parce qu'étant susceptible d'entraîner des injustices.

2. Y A-T-IL EU MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE DU REGISTRAIRE ET, DANS L'AFFIRMATIVE, QUEL EST LE REMÈDE APPROPRIÉ?

2.1 Les principes généraux

[203] Le Registraire ne conteste pas avoir un devoir d'agir équitablement lorsqu'il détermine le droit à l'inscription au Registre dans le cadre d'une protestation. Il plaide plutôt qu'il n'y a pas eu violation de ce devoir⁷¹.

[204] La Cour suprême a réitéré, dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Mavi*⁷², que l'équité procédurale est une composante fondamentale du droit administratif canadien. L'obligation de respecter l'équité dans la procédure incombe à tout organisme public rendant des décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne.

[205] Cette obligation générale de respecter les exigences de l'équité procédurale vaut sauf disposition législative claire ou déduction nécessaire écartant son application.⁷³

[206] Tel que déjà mentionné, la violation de l'obligation d'équité procédurale rend la décision prise en contravention de celle-ci invalide, et ce, quelle que soit l'opinion du juge sur ce qu'aurait été la décision au fond.

⁷¹ Mémoire amendé des faits et du droit du PGC, p. 34 et suivantes.

⁷² [2011] 2 R.C.S. 504.

⁷³ Id., paragr. 39.

[207] Dans chaque cas, il faut déterminer ce que cette obligation peut raisonnablement impliquer à titre de droit précis en matière de procédure pour l'autorité particulière en cause dans le contexte législatif et administratif applicable⁷⁴.

[208] Pour déterminer le contenu de l'obligation dans un cas particulier, les facteurs non-exhaustifs énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁷⁵ peuvent être considérés:

« 22. Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

23. La jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pertinents en ce qui a trait aux exigences de l'obligation d'équité procédurale en common law dans des circonstances données. Un facteur important est la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir. Dans l'arrêt *Knight*, précité, à la p. 683, on a conclu que «la mesure dans laquelle le processus administratif se rapproche du processus judiciaire est de nature à indiquer jusqu'à quel point ces principes directeurs devraient s'appliquer dans le domaine de la prise de décisions administratives». Plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès. Voir également *Vieux St-Boniface*, précité, à la p. 1191; *Russell c. Duke of Norfolk*, [1949] 1 All E.R. 109 (C.A.), à la p. 118; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, à la p. 896, le juge Sopinka.

24. Le deuxième facteur est la nature du régime législatif et les «termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question»: *Vieux St-Boniface*, précité, à la p. 1191. Le rôle que joue la décision particulière au sein du régime législatif, et d'autres indications qui s'y rapportent dans la loi, aident à définir la nature de l'obligation d'équité dans le cadre d'une décision administrative précise. Par exemple, des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la loi ne prévoit aucune procédure d'appel, ou lorsque la décision est déterminante quant à la question en litige et qu'il n'est plus possible de présenter

⁷⁴ *Canada (Procureur général) c. Mavi*, précité note 72, paragr. 38.

⁷⁵ [1999] 2 R.C.S. 817, paragr. 22 à 28.

d'autres demandes: voir D. J. M. Brown et J. M. Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (feuilles mobiles), aux pp. 7-66 et 7-67.

25. Le troisième facteur permettant de définir la nature et l'étendue de l'obligation d'équité est l'importance de la décision pour les personnes visées. Plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses. C'est ce que dit par exemple le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105, à la p. 1113:

Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu. [...] Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.

Comme le juge Sedley (maintenant Lord juge Sedley) le dit dans *R. c. Higher Education Funding Council, ex parte Institute of Dental Surgery*, [1994] 1 All E.R. 651 (Q.B.), à la p. 667:

[TRADUCTION] Dans le monde moderne, les décisions rendues par des organismes administratifs peuvent avoir un effet plus immédiat et plus important sur la vie des gens que les décisions des tribunaux et le droit public a depuis l'arrêt *Ridge c. Baldwin* [1963] 2 All E.R. 66, [1964] A.C. 40, reconnu ce fait. Bien que le caractère judiciaire d'une fonction puisse élever les exigences pratiques en matière d'équité au-delà de ce qu'elles seraient autrement, par exemple en exigeant que soit présenté et vérifié oralement un élément de preuve contesté, ce qui le rend «judiciaire» dans ce sens est principalement la nature de la question à trancher, et non le statut formel de l'organisme décisionnel.

L'importance d'une décision pour les personnes visées a donc une incidence significative sur la nature de l'obligation d'équité procédurale.

26. Quatrièmement, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision peuvent également servir à déterminer quelles procédures l'obligation d'équité exige dans des circonstances données. Notre Cour a dit que, au Canada, l'attente légitime fait partie de la doctrine de l'équité ou de la justice naturelle, et qu'elle ne crée pas de droits matériels: *Vieux St-Boniface*, précité, à la p. 1204; *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525, à la p. 557. Au Canada, la reconnaissance qu'une attente légitime existe aura une incidence sur la nature de l'obligation d'équité envers les personnes visées par la décision. Si le demandeur s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure: *Qi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 57 (C.F. 1re inst.); *Mercier-Néron c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1995), 98 F.T.R. 36; *Bendahmane c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 3 C.F. 16 (C.A.). De même, si un demandeur s'attend légitimement à un certain résultat, l'équité peut exiger des droits procéduraux plus étendus que ceux qui seraient autrement

accordés: D. J. Mullan, *Administrative Law* (3e éd. 1996), aux pp. 214 et 215; D. Shapiro, «Legitimate Expectation and its Application to Canadian Immigration Law» (1992), 8 J.L. & Social Pol'y 282, à la p. 297; Canada (Procureur général) c. Comité du tribunal des droits de la personne (Canada) (1994), 76 F.T.R. 1. Néanmoins, la doctrine de l'attente légitime ne peut pas donner naissance à des droits matériels en dehors du domaine de la procédure. Cette doctrine, appliquée au Canada, est fondée sur le principe que les «circonstances» touchant l'équité procédurale comprennent les promesses ou pratiques habituelles des décideurs administratifs, et qu'il serait généralement injuste de leur part d'agir en contravention d'assurances données en matière de procédures, ou de revenir sur des promesses matérielles sans accorder de droits procéduraux importants.

27. Cinquièmement, l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances: Brown et Evans, op. cit., aux pp. 7-66 à 7-70. Bien que, de toute évidence, cela ne soit pas déterminant, il faut accorder une grande importance au choix de procédures par l'organisme lui-même et à ses contraintes institutionnelles: IWA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282, le juge Gonthier.

28. Je dois mentionner que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Tous ces principes aident le tribunal à déterminer si les procédures suivies respectent l'obligation d'équité. D'autres facteurs peuvent également être importants, notamment dans l'examen des aspects de l'obligation d'agir équitablement non reliés aux droits de participation. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision.»

[209] La portée concrète de ce qu'implique l'obligation d'équité procédurale dans un cas précis dépend aussi des circonstances particulières de l'affaire⁷⁶. C'est également ce qui était rappelé dans les passages suivants de la décision de la Cour suprême dans *Dunsmuir*, celle-ci soulignant au passage que l'application de ce principe fondamental n'est pas toujours simple:

« [77] L'équité procédurale comporte de nombreuses facettes. Elle peut être mise en doute lorsque les règles de procédure établies par un organisme administratif n'ont pas été respectées. Elle sous-tend aussi les principes généraux permettant à une personne de répondre à une allégation et de se défendre lorsque ses droits sont atteints. [...]

⁷⁶ Id., par. 21. Voir aussi *Canada (Procureur général) c. Mavi*, précité note 72, paragr. 42.

[...]

[79] L'équité procédurale est un fondement du droit administratif canadien moderne. Les décideurs publics sont tenus de faire preuve d'équité lorsqu'ils prennent des décisions touchant les droits, les privilèges ou les biens d'une personne. Le principe paraît simple, mais son application n'est pas toujours facile. Comme on l'a signalé maintes fois, « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaires du contexte particulier de chaque cas » (*Knight*, p. 682; *Baker*, par.21; *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11, par. 74-75). »⁷⁷

[210] Les Appelants soutiennent que le Registraire a manqué à son obligation d'agir équitablement de plusieurs façons.

2.2 Le refus du Registraire d'accorder une audience aux Appelants

[211] Ils soutiennent notamment que le Registraire aurait dû leur accorder une audience. Le Tribunal ne retient pas cette prétention. Plusieurs facteurs militent en faveur d'une norme souple quant au processus suivi par le Registraire, n'impliquant pas obligatoirement la tenue d'une audience dans tous les cas, et ce, malgré l'importance de la décision à prendre pour les droits des personnes concernées.

[212] Le processus suivi devant le Registraire n'est pas celui d'un procès dans le cadre duquel deux parties s'affrontent. Il existe un droit d'appel et, autre élément d'importance, suivant la Loi, le Registraire est maître de sa procédure⁷⁸.

[213] De plus, compte tenu des considérations essentielles de sa décision, il n'était pas indispensable pour le Registraire d'entendre les Appelants dans le cadre d'une audience afin que leur demande puisse être examinée de façon complète et équitable⁷⁹, et ce, même s'il aurait pu choisir d'en tenir une.

[214] Ainsi, entendre des témoignages dans le cadre d'une audience pouvait difficilement contribuer à l'analyse, laquelle repose pour l'essentiel sur des documents faisant état de faits quant auxquels il n'existe plus de témoins en vie. Il n'y avait donc pas non plus de questions impliquant une évaluation de la crédibilité de témoins.

[215] Par ailleurs, dans des lettres du 16 septembre 2004 et du 1^{er} décembre 2004, les procureurs des Appelants demandent une audience, mais sans faire mention d'une preuve devant être faite par témoins⁸⁰. Le 6 janvier 2005, le Registraire indique ce qui suit dans une lettre adressée à ceux-ci :

⁷⁷ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, précité note 51, par. 77 et 79.

⁷⁸ Voir les alinéas 14.2 (6) et 14.3 (3) de la Loi.

⁷⁹ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité note 75, par. 33 et 34.

⁸⁰ Voir *McArthur c. Saskatchewan (Registrar, Department of Indian Affairs and Northern Development)*, [1992] 9 D.L.R. (4th) 666, décision dans laquelle des représentations écrites avaient

« I can confirm that an officer has been working on your protest and I will render my preliminary decision in the near future in a letter to you. At this time, I can see no compelling advantage to receive any evidence by way of oral presentation rather than in writing. You will then have the opportunity to submit any further argument you or your clients may have in writing. I can then give the new evidence the weight it warrants while considering the complex arguments you have presented in this case. »⁸¹

[216] À la suite de l'envoi par le Registraire de son projet de décision en août 2010, aucune nouvelle demande d'audience n'a été transmise par les procureurs des Appelants.

[217] Compte tenu des circonstances particulières et de l'analyse des facteurs pertinents, les Appelants n'ont pas établi qu'il y avait eu violation de l'équité procédurale en raison du refus du Registraire d'accorder une audience.

2.3 Le refus du Registraire d'accorder un délai additionnel pour répondre au projet de décision

[218] Les Appelants reprochent également au Registraire d'avoir refusé de leur accorder un délai additionnel de 5 mois pour faire leurs représentations ou soumettre d'autres informations, ce qui aurait contrevenu à son devoir d'agir équitablement.

[219] Le PGC soutient que les Appelants ont eu suffisamment de temps entre le dépôt de la protestation et la décision rendue en janvier 2011 pour effectuer leurs recherches et présenter leurs arguments. Ils plaident également que les Appelants allaient pouvoir présenter une nouvelle demande au Registraire sur la base de tout élément de preuve recueilli lors de recherches ultérieures.

[220] Dans le contexte particulier qui nous occupe ici, le Tribunal est d'avis que le Registraire a effectivement manqué à son obligation d'agir équitablement.

[221] Il faut d'abord noter que, dans sa décision refusant d'accorder un délai supplémentaire aux Appelants, le Registraire ne fait pas mention d'une interprétation suivant laquelle ceux-ci pourront faire une nouvelle demande⁸².

[222] La position du PGC quant à l'existence de plein droit d'une telle possibilité ne peut reposer sur le droit applicable compte tenu du libellé clair du paragraphe 14.2(7) de la Loi, lequel prévoit que la décision du Registraire à la suite d'une protestation est définitive et sans appel (« *final and conclusive* ») sous la seule réserve de l'appel prévu à l'art. 14.3.

pu être faites et la nature d'une éventuelle preuve par témoins n'avait pas été évoquée. Le juge y a conclu qu'il n'y avait pas eu violation des principes de la justice naturelle.

⁸¹ DDR, vol. 5, onglet 3.

⁸² Il est vrai que l'affidavit de Terri Harris déposé devant le juge Nadon peut, peut-être, être interprété ainsi. Toutefois, cet affidavit a été soumis, évidemment, avant la décision du juge Nadon en lien avec la présente affaire et rapporté à *Landry c. Canada (Affaires indiennes du Nord)*, [1996] 118 F.T.R. 184.

[223] Le PGC soumet une seule autorité à l'effet contraire, laquelle ne fait pas l'analyse détaillée de cette question mais indique simplement que l'appelante dans cette affaire « devra adresser une nouvelle demande d'inscription au registraire »⁸³, la juge ayant conclu qu'elle ne pouvait accepter une nouvelle preuve dans le cadre de l'appel de la décision de celui-ci. Il faut peut-être considérer cette décision comme un renvoi au Registraire afin qu'il réexamine le dossier ou se prête à une nouvelle enquête (sous-paragraphe 14.3(4) b) de la Loi) ou encore comme prenant acte de ce qui lui a été plaidé par le Registraire quant à l'existence de cette possibilité. Quoi qu'il en soit, le Tribunal est plutôt en accord avec les décisions rendues par la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale⁸⁴ soulignant que les opinions que se fait le Registraire à la suite d'une demande d'inscription, avant toute protestation, ne lient personne alors que les décisions rendues à la suite d'une telle protestation sont définitives –sous réserve de l'appel prévu à l'art. 14.3 seulement-. Il s'agit d'ailleurs d'un simple constat de ce qui est clairement prévu dans la Loi.

[224] Ceci signifie que le Registraire ne peut en principe plus changer d'avis en vertu de l'art. 5 de la Loi une fois que le droit ou l'absence de droit à l'inscription a été déterminé à la suite d'une protestation à l'occasion de laquelle les parties concernées ont eu l'occasion de participer.

[225] Les preuves nouvelles soumises ou trouvées après coup par une partie ne peuvent en principe permettre de remettre en question le caractère définitif de la décision rendue, comme en matière de chose jugée⁸⁵ ou de préclusion découlant d'une question déjà tranchée⁸⁶ (*issue estoppel* en *common law*), des notions qui trouvent également application à l'endroit des décisions à caractère définitif rendues par des autorités administratives, tel que la Cour suprême le soulignait dans *Boucher c. Stelco*⁸⁷ :

« [32] Dans l'état actuel des procédures, au regard du droit québécois, il s'agit d'un problème de chose jugée. Les trois identités nécessaires de cause, d'objet et de parties existent. Les conditions d'application de ce principe sont remplies conformément à l'art. 2848 C.c.Q. et à la jurisprudence (voir *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440). Le surintendant avait compétence pour rendre la décision. L'action québécoise exige implicitement un nouvel examen de la question du droit aux

⁸³ *McKenzie c. Ministère des affaires indiennes et du nord Canada*, [2003] J.Q. no 6410 ou Soquij AZ-50177344 (C.S.).

⁸⁴ Voir la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Bay c. Canada*, [1974] 1 C.F. 523 (C.A.F.) et la décision du juge Nadon de la Cour fédérale en lien avec la présente affaire.

⁸⁵ En droit judiciaire québécois, on peut référer, par exemple, à *Werbin c. Werbin*, J.E. 2010-727 (C.A.), par.8. Pour des applications en droit administratif, voir *Boucher c. Stelco*, [2005] 3 R.C.S. 279, par. 32 à 35 et *Liu c. McGill University Non-Academic Certified Association*, 2013 EXP-2072, par. 8. Voir aussi les articles 2848 et 2866 C.c.Q.

⁸⁶ En *common law*, il existe un pouvoir discrétionnaire permettant de passer outre le caractère définitif d'une décision. Voir *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, par. 66 et ss. et *Toronto (Ville de) c. SCFP, section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, par. 52 et 53.

⁸⁷ Précité note 85, par. 32 à 35.

prestations de retraite que le surintendant a déjà tranchée. De plus, les appelants étaient parties à la procédure devant le surintendant. Le contenu du rapport de liquidation et le calcul des prestations leur ont été communiqués et ils pouvaient soulever des objections, s'ils en avaient. Enfin, la règle de la chose jugée s'applique non seulement aux décisions des tribunaux judiciaires, mais aussi à celles des tribunaux ou organismes administratifs (voir J.-C. Royer, *La preuve civile* (3^e éd. 2003), p. 567-568). En l'espèce, le débat principal entre les parties porterait ainsi sur une question déjà tranchée par le surintendant, puisqu'il ne pourrait être fait droit à l'action sans réviser ou annuler la décision de ce dernier. Dans ce contexte, le principe de la chose jugée, que l'art. 3137 *C.c.Q.* codifie d'ailleurs en droit international privé québécois, fait obstacle à la demande en justice, à supposer que le droit québécois s'applique à cet aspect de l'affaire.

[33] Dans la mesure où la décision d'un organisme administratif créé par la législature de l'Ontario est en cause, dans une affaire dont le règlement incombe à cet organisme suivant le droit de l'Ontario, les règles de common law sur la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel*) conduiraient à une même solution quant à la recevabilité de l'action. Notre Cour a examiné récemment les conditions d'existence de cette forme de préclusion dans les arrêts *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44, et *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63. Dans l'arrêt *Ville de Toronto*, la juge Arbour, s'appuyant d'ailleurs sur les motifs du juge Binnie dans *Danyluk*, énonçait trois conditions préalables d'existence de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée :

La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est un volet du principe de l'autorité de la chose jugée (l'autre étant la préclusion fondée sur la *cause d'action*), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. Pour que le tribunal puisse accueillir la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, trois conditions préalables doivent être réunies : (1) la question doit être la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure; (2) la décision judiciaire antérieure doit avoir été une décision finale; (3) les parties dans les deux instances doivent être les mêmes ou leurs ayants droit (*Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44, par. 25 (le juge Binnie)). [Souligné dans l'original; par. 23.]

[34] Ces trois conditions se trouvent ici réunies. La question, qui est d'ailleurs l'objet principal du litige, est la même que celle tranchée par le surintendant. Elle oppose des parties qui ont également participé à la procédure d'approbation de la liquidation partielle. Enfin, la décision prise a un caractère final. J'estime par ailleurs que les faits de l'espèce ne justifieraient pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire résiduel du tribunal de ne pas donner effet à la préclusion. Non seulement l'omission des appelants d'utiliser les voies de recours habituelles — l'appel ou le contrôle judiciaire —, mais aussi la situation dans laquelle toute autre décision placerait l'intimée, militent contre un tel

exercice. Stelco pourrait en effet se trouver dans l'étrange situation de devoir se conformer à la décision du surintendant en vertu de la loi de l'Ontario tout en étant tenue d'exécuter un jugement québécois contraire, du moins à l'égard d'anciens participants du Québec. Enfin, comme le souligne l'intervenant, un tel résultat pourrait remettre en cause le calcul des prestations de l'ensemble des retraités et les mesures prises pour assurer la solvabilité du régime de retraite.

[35] La situation dans laquelle pourrait se trouver l'intimée si ce n'était l'application des règles de la chose jugée ou de la préclusion illustre le danger d'une contestation incidente et du défaut d'exercer en temps utile les recours que connaît le système judiciaire canadien contre la décision d'un organisme administratif ou d'une cour de justice. La stabilité et le caractère définitif des jugements constituent des objectifs fondamentaux et des conditions de l'efficacité de l'action judiciaire comme de l'effectivité des droits des intéressés. Le droit judiciaire et le droit administratif modernes ont graduellement établi des mécanismes d'appel divers, voire des procédures élaborées de contrôle judiciaire, pour réduire les possibilités d'erreur ou d'injustice. Encore faut-il que les parties sachent les utiliser à bon escient et en temps opportun. À défaut, la jurisprudence ne permettra pas, en règle générale, la contestation indirecte d'une décision devenue finale (*Ville de Toronto*, par. 33-34), que la juge Arbour assimilait d'ailleurs à une forme d'abus de procédure (par. 34) (voir aussi : *Québec (Procureur général) c. Laroche*, [2002] 3 R.C.S. 708, 2002 CSC 72, par. 73-76). En l'espèce, le type de recours exercé par les appelants emportait nécessairement la contestation indirecte inadmissible de la décision du surintendant, comme le montre d'ailleurs l'analyse relative à l'autorité de la chose jugée. En conséquence, le recours était irrecevable. »

[226] Le premier bémol qu'il faut apporter à ces principes, compte tenu du caractère continu d'un statut⁸⁸, serait qu'un amendement à la Loi survienne et attache aux faits en cause des conséquences juridiques différentes pour l'avenir de celles qui résultent de la Loi telle qu'en vigueur actuellement. Une modification de la Loi avec un effet rétroactif est également toujours possible si le législateur s'exprimait en ce sens. La question à trancher ne serait alors plus la même, ce qui écarterait l'application du principe de la chose jugée ou de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée.

[227] De plus, en *common law*, comme le soulignait le juge LeBel dans le passage cité plus haut, un pouvoir discrétionnaire résiduel permet à un décideur de passer outre le caractère définitif d'une décision afin d'éviter une injustice, mais différents facteurs doivent être examinés et soupesés avant de permettre la remise en question d'une décision à caractère définitif. Il n'y avait donc juridiquement aucune garantie qu'un tel pouvoir discrétionnaire serait exercé en faveur des Appelants, d'autant plus que l'un

⁸⁸ *Benner c. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 R.C.S. 358, par. 39 à 59 et *Mclvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2007 BCSC 827, par. 144 à 158, appliquant les principes énoncés dans *Benner* en regard du statut d'Indien. Voir aussi la décision de la Cour d'appel de Colombie-Britannique confirmant cette dernière décision sur cette question, dans *Mclvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, précité note 7, par. 50 à 57.

des éléments à considérer est l'existence d'un droit d'appel et la question de savoir s'il a ou non été exercé⁸⁹.

[228] De même, le par. 14.2(6), qui permet au Registraire de recevoir toute preuve sans égard à son admissibilité devant les tribunaux, fait appel à l'exercice d'une discrétion en prévoyant qu'il la reçoit si « à son appréciation » il « l'estime indiquée ou équitable ». De nouveaux éléments présentés ou obtenus après qu'une longue enquête ait été menée et qu'une décision finale a été rendue ne seront pas automatiquement acceptés par le Registraire.

[229] Ce ne serait qu'après l'exercice d'une discrétion en faveur de la partie voulant lui présenter de tels éléments dans le cadre d'une nouvelle demande que le Registraire pourrait à nouveau intervenir à la suite d'une décision rendue après protestation et ayant acquis un caractère définitif en fonction de la Loi. Compte tenu de la nature des demandes dont est saisi le Registraire, lesquelles impliquent notamment, la recherche et la découverte de faits à caractère historique, il faut croire que ses pouvoirs seront généralement exercés de façon favorable aux personnes qui présentent de nouvelles demandes même après le rejet d'une protestation, et ce, afin d'éviter des injustices. La possibilité ou l'hypothèse d'un éventuel exercice favorable de ces pouvoirs ne peut toutefois être une considération aux fins de décider ou non d'accorder un délai additionnel alors que la protestation est pendante.

[230] Dans ce contexte, la décision du Registraire peut s'expliquer en considérant qu'il croyait à tort pouvoir être saisi d'une nouvelle demande recevable de plein droit, ce qui était une erreur déraisonnable. Il a refusé, sans explications, et donc apparemment sans tenir compte des particularités du dossier, de consentir un délai aux Appelants malgré le caractère en principe final de la décision à la suite de la protestation.

[231] Voici certains des éléments qui ne paraissent pas avoir été traités et ont été invoqués par les procureurs des Appelants au soutien de leur demande de délai afin de soumettre, notamment, une preuve additionnelle à la suite de recherches à compléter:

⁸⁹ Voir *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, par. 62 et ss. Suivant *Toronto (Ville de) c. SCFP, section locale 79*, précité note 86, par. 53, le critère lié à l'obtention « de nouveaux éléments de preuve dans des circonstances appropriées » doit être évalué afin de déterminer s'il doit « l'emporter sur l'intérêt qu'il y a à maintenir l'irrévocabilité de la décision initiale ». Considérant l'art. 40 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. c. C-5, et le fait que les procédures auprès du Registraire étaient logées à Ottawa, les règles plus souples de la *common law*, plutôt que celles du droit québécois, devaient s'appliquer. Quoi qu'il en soit, suivant l'art. 40, le par. 14.2(6) de la Loi aurait préséance sur la loi provinciale applicable en prévoyant que le Registraire n'est pas lié par les règles de recevabilité de la preuve, ce qui inclut les règles relatives à l'irrecevabilité d'éléments de preuve qui viseraient à remettre en question une décision ayant acquis force de chose jugée ou bénéficiant de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Le Registraire ne peut refuser de recevoir une preuve qui serait légalement admissible mais exerce une discrétion lorsqu'il s'agit de recevoir des éléments qui ne le sont pas. Voir, en lien avec l'art. 40 de la *Loi sur la preuve au Canada* et son caractère supplétif : Royer, Jean-Claude, *La Preuve civile*, Les Éditions Yvon Blais, 3^{ème} éd., 2003, par. 417 et 1169.

- Le nombre et la langue des Appelants a entraîné un délai avant de pouvoir les rencontrer ensemble avec la traduction du projet de décision, ce qui laissait peu de temps (environ 30 jours) pour compléter une recherche additionnelle;
- Les Appelants croyaient qu'il suffisait de démontrer que Joseph avait été membre de la bande à un moment plutôt que de démontrer qu'il était aussi de sang indien ou avait continué de fréquenter après son second mariage jusqu'à la naissance d'Antonio, comme semble l'exiger le projet de décision, ce qui explique que des recherches n'avaient pas été complétées sur ces questions;
- L'existence de nouveaux éléments tendant à démontrer que Joseph serait de sang indien, suivant une recherche amorcée mais encore embryonnaire, justifie que l'opportunité de compléter cette recherche soit accordée.

[232] L'équité procédurale exigeait que les Appelants puissent disposer d'un délai additionnel considérant le contexte législatif particulier et complexe applicable à l'époque dont il s'agit, les arguments soulevés par les Appelants, le caractère en principe final de la décision rendue à la suite d'une protestation et l'impact de la décision à rendre sur les droits et l'identité des Appelants de même que sur ceux de leurs descendants.

[233] Les longs délais que l'analyse et les recherches du Registraire ont requis avant qu'une décision soit rendue font également partie des éléments qui auraient dû l'amener à accorder davantage de temps aux Appelants.

[234] Si le Tribunal ne peut permettre une preuve nouvelle en appel, il peut néanmoins retourner le dossier au Registraire afin que les Appelants le saisissent de tout nouvel élément dont ils disposeraient, toute recherche ayant pu ou dû être complétée pendant l'appel.

[235] Il est néanmoins nécessaire de discuter des autres questions soulevées en l'espèce. En effet, dans la mesure où le Registraire aurait commis une erreur révisable sur l'une ou l'autre de celles-ci, et si le Tribunal était convaincu que la seule issue qui puisse prendre appui sur les faits actuellement au dossier et le droit implique de renverser la décision du Registraire et de constater le droit des Appelants à l'inscription, il y aura lieu de ce faire.

[236] Avant d'en disposer, il faut également brièvement s'adresser aux éléments soulevés par les Appelants comme suscitant une crainte de manque d'impartialité de la part du Registraire.

2.4 Les Appelants n'ont pas démontré des motifs donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité

[237] Suivant les Appelants, le Registraire aurait enfreint une mesure qu'il a lui-même mise en place afin d'éviter de susciter des craintes de partialité dans le cadre du processus de protestation prévu par la Loi. Ils considèrent également que le refus de leur accorder un délai additionnel de 5 mois pour faire leurs représentations ou soumettre d'autres informations, ce qui était contraire à l'équité procédurale tel que vu plus haut, a de plus contribué à une crainte de partialité. Ils invoquent également un commentaire qu'ils jugent inapproprié et mal fondé dans la décision du Registraire, commentaire qui serait également de nature à susciter des craintes quant à son impartialité selon eux.

[238] Le test applicable en matière d'impartialité est bien connu. Les affaires *Bande Indienne Wewaykum c. Canada*⁹⁰ et *Québecor c. S.R.C.*⁹¹, notamment, reprennent le test déjà énoncé dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*⁹², lequel consiste à déterminer si une personne raisonnable, sensée et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, croirait, selon toute vraisemblance que le décideur, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste.

[239] Suivant le processus interne mis en place par le Registraire, les fonctionnaires agissant à titre d'agents de protestation (« *Protest officers* ») peuvent discuter entre eux ainsi qu'avec le Registraire de l'interprétation des documents et de l'information en lien avec un dossier spécifique mais « *never* » -jamais- avec les fonctionnaires qui déterminent dans un premier temps le droit à l'inscription. Ceci vise à assurer que la protestation soit examinée de façon objective et sans biais. Un affidavit du Registraire à cet effet a été produit à l'occasion du recours à la Cour fédérale et fait partie du dossier, tel que déjà vu⁹³.

[240] En l'absence de mesures particulières mises en place par le Registraire, il est clair que l'on ne pourrait reprocher à celui-ci de réviser ses propres décisions, que ce soit informellement ou à l'occasion d'une protestation puisque c'est ce que la Loi implique et prévoit⁹⁴. Toutefois, le dossier révèle que de telles mesures sont en place.

[241] L'esprit des mesures mises en place par le Registraire paraît ici enfreint puisque Ray Fortin, alors agent de protestation, est impliqué tant au moment de la révision informelle qu'à la suite de la protestation, et ce, alors qu'il avait aussi été impliqué en 1987 et 1990, au moment où il était toujours « *Entitlement Officer* ».

[242] Dans le contexte particulier dont il s'agit ici, les Appelants, après leur lettre du 9 novembre 1999, devaient toutefois assurer un suivi immédiat s'ils souhaitaient

⁹⁰ [2003] 2 R.C.S. 259.

⁹¹ J.E. 2011-480 (C.A.).

⁹² [1978] 1 R.C.S. 369

⁹³ Voir la note 30 et le texte correspondant.

⁹⁴ *Ringrose c. College of Physicians, etc.*, [1977] 1 R.C.S. 814, p. 824 et *Brosseau c. Alta. Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, p. 310 et 313.

vraiment que Ray Fortin ne soit pas impliqué. La lettre des procureurs des Appelants appelait en effet une réponse du Registraire en indiquant:

« First, with respect to the need for the Registrar to address the protest in an unbiased manner, we voiced our concern when you mentioned that the protest file was being handled by the very officer who had conducted the inquiry leading to the Landry's being struck out from the Indian registry. We understand that you are now seeking ways to correct the situation and that you will inform us of any steps taken in that direction. »⁹⁵

(Les soulignements sont de la soussignée.)

[243] Le Registraire ne leur ayant jamais confirmé la mise en place de mesures visant à écarter Ray Fortin du dossier, les Appelants ne pouvaient attendre des années plus tard avant de soulever de nouveau cette question, se trouvant ainsi, en quelque sorte, à garder cet argument potentiel en réserve au cas où ils n'auraient pas gain de cause. Une telle façon de faire doit mener à la conclusion que l'argument est soulevé tardivement⁹⁶.

[244] Le refus d'un délai additionnel afin de commenter la décision préliminaire ne peut être considéré comme un élément donnant lieu à une crainte de partialité suivant le test applicable. Une personne qui étudierait la question en profondeur ne pourrait que constater qu'un délai de 90 jours n'était pas inhabituel. Ce délai était d'ailleurs de 30 jours de plus que celui accordé à la suite du projet d'opinion soumis en 1994. La décision peut également résulter, tel que vu précédemment, d'une fausse impression du Registraire suivant laquelle les Appelants allaient pouvoir de plein droit lui soumettre une nouvelle demande.

[245] Enfin, le commentaire inapproprié, maladroit et mal fondé du Registraire n'est pas de nature à permettre à une personne raisonnable, sensée et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, de croire, selon toute vraisemblance que celui-ci, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste.

[246] D'abord, même si la décision de la Cour fédérale ne décide pas sur cette base, il existe au dossier des documents qui se sont avérés faux ou trompeurs, et ce, même s'il n'a aucunement été établi que les Appelants ont eu un rôle à jouer à cet égard. Ensuite, le Registraire indique expressément ne pas avoir considéré cet élément et avoir examiné la demande à son mérite.

⁹⁵ Lettre du 9 novembre 1999 des procureurs des Appelants au Registraire, dossier Joseph Yvon Roger Landry (1551) DDR, vol. 3, onglet 9.

⁹⁶ *Compagnie de Taxi Laurentides inc. c. Commission des transports du Québec*, [2009] R.J.Q. 655 (C.A.), par. 47, 48 et 53. Voir aussi *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892.

[247] Que les éléments qui précèdent soient pris isolément ou ensemble, ils sont insuffisants pour donner lieu à une crainte raisonnable de partialité à l'endroit du Registraire. Le moyen des Appelants sur cette question ne peut être retenu.

[248] Reste à savoir si le Registraire a commis des erreurs révisables sur les autres questions que les Appelants soulèvent et si le Tribunal est en mesure, si tel était le cas, de déterminer que renverser la décision du Registraire en reconnaissant le droit à l'inscription des Appelants est la seule issue possible considérant les faits et le droit.

3. LE REGISTRAIRE A-T-IL COMMIS UNE ERREUR RÉVISABLE EN APPEL ET, DANS L’AFFIRMATIVE, QUEL EST LE REMÈDE APPROPRIÉ?

[249] Le projet d'opinion du 5 avril 1994 a été rendu final par le Registraire le 17 avril 1996. Suivant cette opinion, ni Joseph ni Antonio Landry n'avaient possédé un statut susceptible de leur donner droit à l'inscription considérant les dispositions législatives en vigueur pendant leur vie⁹⁷.

[250] Le Registraire était donc d'avis que les enfants de Clothilde et Antonio n'avaient droit qu'à un statut sous 6(2), en raison du statut de Clothilde sous 6(1)c), et a modifié le Registre en conséquence. Les générations suivantes perdaient ainsi tout statut.

[251] Les Appelants avaient le fardeau de prouver le bien-fondé de la protestation logée à l'encontre de cet avis du Registraire⁹⁸. Ceci revient à démontrer qu'ils ont droit à l'inscription suivant la balance des probabilités, s'agissant de déterminer leur droit de façon définitive⁹⁹.

[252] Dans la décision dont appel, le Registraire a considéré que les Appelants s'étaient, à certains égards, déchargés de leur fardeau sur le plan factuel en démontrant dans les documents joints à leur protestation, selon son appréciation de ceux-ci, qu'« *il semble évident que Joseph Landry était accepté comme un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak et reconnu comme un Indien, et qu'il s'est prévalu des avantages concédés aux membres de la bande pendant que sa femme vivait toujours et qu'il habitait dans la collectivité.* »¹⁰⁰

⁹⁷ Voir le résumé détaillé de cette opinion au paragraphe 92 de la présente décision.

⁹⁸ Par. 14.2(4) de la Loi.

⁹⁹ Suivant l'affidavit du Registraire, la notion de « *donner le bénéfice du doute* » invoquée par les Appelants dans leur mémoire et leur plaidoirie, n'est appliquée que lorsque celui-ci peut revenir sur sa décision par la suite. Les difficultés inhérentes à une preuve remontant dans l'histoire doivent néanmoins être prises en compte. Le Registraire n'est d'ailleurs pas lié par les règles de preuve applicables devant les tribunaux.

¹⁰⁰ Projet d'opinion du 30 septembre 2010 du Registraire, DDR vol.6, onglet 13, par la suite rendu final dans la décision de janvier 2011.

[253] Le Registraire a toutefois considéré que¹⁰¹ :

- Le statut de Joseph dépendait du respect des conditions imposées aux fins de bénéficier de celui-ci en vertu de la Loi de 1857 sur la Civilisation telle que refondue en 1859, soit (1) être marié à Vitaline Bernard (2) être réputé appartenir à la bande et (3) résider sur les terres réservées à la bande des Abénakis de Wôlinak;
- Joseph avait cessé d'être membre de la bande après avoir cessé de respecter ces conditions après le décès de son épouse en 1867 et après s'être remarié et avoir quitté la collectivité en 1868 et en l'absence d'une démonstration qu'il avait des liens de sang avec la bande suivant les exigences de la Refonte de 1861 des lois du Bas-Canada concernant les Sauvages et les Terres, alors applicable;
- Joseph ne pouvait plus invoquer la Loi de 1857 telle que refondue en 1859 ni n'était un Sauvage au sens de la Refonte de 1861 des lois concernant les Sauvages et les Terres;
- Joseph n'était pas non plus un Indien au sens de la Loi de 1868 sur les Terres telle que modifiée en 1869 au moment de la naissance de son fils Antonio et ne bénéficiait d'aucun droit acquis suivant les articles 33 et 42 de cette loi;
- Antonio n'était pas un membre de la bande à sa naissance ou à un autre moment de sa vie.

[254] Selon le Registraire, les Appelants, pour des motifs différents de ceux qu'il avait énoncés en 1996, ne se sont donc pas déchargés de leur fardeau de prouver le bien-fondé de leur protestation.

[255] Le débat en appel d'une décision d'une instance administrative spécialisée se centre généralement sur la question de savoir si cette décision et les motifs à son soutien sont raisonnables.

[256] En principe, le Tribunal n'a qu'à déterminer si la décision en question appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[257] Le PGC a toutefois présenté des arguments qui ont pour effet d'élargir le débat.

[258] Dans un premier temps, les principes d'interprétation seront abordés. En second lieu, les dispositions pertinentes de la Loi et de la Loi de 1951 ainsi que les arguments

¹⁰¹ Voir le résumé détaillé de la décision du Registraire et les extraits cités au paragraphe 91 de la présente décision. Les motifs au long se retrouvent dans les lettres des 30 septembre 2010 et du 28 janvier 2011, DDR vol. 6, onglet 13 et DDR vol. 7, onglet 11.

élargis présentés par le PGC seront examinés, tout en tenant compte du rôle du Tribunal dans le cadre du présent appel. La question de savoir si la décision rendue par le Registraire est par ailleurs raisonnable sera discutée dans un troisième temps.

3.1 Les principes d'interprétation

[259] La jurisprudence relative à l'interprétation des lois relatives aux Indiens établit clairement qu'il y a lieu d'interpréter de façon large les dispositions qui visent à maintenir les droits des Indiens et de façon restrictive les dispositions visant à les restreindre ou à les abroger, tout en tentant de déterminer ce que le législateur voulait réaliser en les édictant¹⁰².

[260] Cette jurisprudence établit également qu'il n'y a pas lieu de négliger l'intention du législateur, s'agissant de l'interprétation de lois et non de traités¹⁰³. L'approche contextuelle est donc applicable et est celle qui devait être appliquée par le Registraire afin d'interpréter les dispositions applicables aux Appelants et à leurs ancêtres Joseph et Antonio Landry.

[261] Suivant cette méthode, les dispositions législatives doivent être lues dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur¹⁰⁴. Le principe relatif à l'interprétation stricte des lois visant à abroger les droits des Indiens, la présomption de respect des valeurs des chartes –dans la mesure où en vigueur lors de l'application de la disposition pertinente- et les autres principes d'interprétation ne s'appliquent que si le sens d'une disposition est ambigu ou, autrement dit, s'il peut donner lieu à plus d'une interprétation plausible s'harmonisant chacune également avec l'intention du législateur¹⁰⁵.

[262] Dans une affaire récente, la Cour d'appel fédérale réfère comme suit aux formulations les plus récentes de ces principes par la Cour suprême :

«[40] Je commence l'examen de cette question par une analyse des principes d'interprétation des lois pertinents.

[41] La méthode d'interprétation des lois qui est privilégiée a été ainsi formulée par la Cour suprême à l'occasion de l'affaire *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837, au paragraphe 21 :

¹⁰² *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, p. 36, *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, p. 143, *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746, par. 68, 124 et 125 et *Canada (Registraire, Registre des Indiens) c. Sinclair*, [2002] 3 C.F. 292, par. 64 à 71 (infirmé au motif d'absence de compétence de la Cour fédérale, s'agissant de questions liées à des faits contestés et considérant l'existence d'un recours en appel après protestation, [2004] 3 R.C.F. 236 (C.A.F.)).

¹⁰³ Id.

¹⁰⁴ *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26 à 30.

¹⁰⁵ Id.

Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Voir également : *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 CSC 56, [2001] 2 R.C.S. 867, au paragraphe 29.

[42] La Cour suprême a réaffirmé ce principe à l'occasion de l'affaire *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10 :

Il est depuis longtemps établi en matière d'interprétation des lois qu'« *il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur* » : voir *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 50. L'interprétation d'une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d'un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L'incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l'objet sur le processus d'interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d'une loi comme formant un tout harmonieux. [Non souligné dans l'original.]

[43] Cette formulation de la bonne méthode d'interprétation des lois a été reprise à l'occasion des affaires *Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 21, et *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306, au paragraphe 27.

[44] La méthode d'analyse contextuelle d'interprétation des lois suppose forcément que le sens grammatical et ordinaire d'une disposition n'est pas un facteur déterminant lorsqu'il s'agit d'en cerner le sens. Le juge doit tenir compte du contexte global de la disposition, « *même si, à première vue, le sens de son libellé peut paraître évident* » (*ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140, au paragraphe 48). À partir du texte et du contexte plus large, y compris l'objet apparent, le juge appelé à interpréter le texte cherche à déterminer l'intention du législateur, « *l'élément le plus important de cette analyse* » (*R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, au paragraphe 26).¹⁰⁶

¹⁰⁶ *Canada (Procureur général) c. Stanford*, 2014 CAF 234, par. 40 à 44.

[263] Dans l'affaire *Montréal (Ville) c. 2952-1366 QUÉ.*¹⁰⁷, la juge en chef McLachlin et la juge Deschamps, aux motifs desquelles les juge Bastarache, LeBel, Abella et Charron se sont ralliés, indiquent que plus le texte choisi par un législateur est général, plus le contexte sera important. Toutefois, l'exercice d'interprétation contextuelle a ses limites, le rôle d'interprète ne pouvant être endossé par un décideur que lorsque le texte s'y prête et que l'intention du législateur se dégage clairement du contexte :

« [15] Tout acte de communication suppose deux éléments distincts indissociables: le texte et le contexte (Côté, p. 355). Certains domaines de l'activité gouvernementale sont plus propices à des textes précis, d'autres à des textes généraux. L'utilisation d'expressions générales en matière environnementale a été approuvée par la Cour [...]. Le sujet se prête mal à un langage précis. Dans l'exercice d'interprétation, plus le texte choisi par le législateur sera général, plus le contexte sera important. L'exercice d'interprétation contextuelle comporte ses limites. Le tribunal n'endosse son rôle d'interprète que lorsque les deux éléments de la communication convergent vers une même direction: le texte s'y prête et l'intention du législateur se dégage clairement du contexte. »¹⁰⁸

[264] Les Appelants invoquent également une règle d'application particulière, soit celle suivant laquelle même en présence de termes clairs, le législateur est présumé ne pas avoir voulu légiférer de façon déraisonnable.

[265] C'est cette présomption que la juge Bich rappelle de façon éloquente et applique dans l'affaire *4053532 Canada inc. c. Longueuil (Ville de)*¹⁰⁹, tout en référant avec approbation aux propos de l'auteur Pierre-André Côté :

« [56] Peut-on pour autant donner raison à l'intimée en appliquant mécaniquement l'article 1.1 *L.d.m.i.* à la situation?

[57] L'argument de l'intimée résulte d'une lecture assez littérale des dispositions en jeu, mais il n'en est pas moins sérieux. S'il est vrai que tout exercice d'interprétation de la loi est centré sur la recherche de l'intention du législateur, et donc de ses objectifs, il va sans dire que le premier indice de cette intention et de ces objectifs réside dans les mots employés pour les exprimer.

[58] L'on ne peut pas, cependant, s'en remettre uniquement à la lettre de la loi, notamment parce que « si l'interprétation strictement littérale présume beaucoup des possibilités du langage humain, elle surestime aussi la clairvoyance et l'habileté des rédacteurs de textes législatifs », sans parler des occasionnelles maladroites rédactionnelles. Il faut tenir compte également de l'objet de la loi, de son contexte, de sa logique et de son esprit. Il faut tenir compte aussi des effets ou conséquences de telle ou telle interprétation, le législateur étant présumé ne pas avoir voulu légiférer de manière déraisonnable ou inique :

¹⁰⁷ [2005] 3 R.C.S. 141.

¹⁰⁸ Id., par. 15.

¹⁰⁹ [2013] R.J.Q. 1331 (C.A.), par. 56 à 60.

1612. On représente Thémis, déesse de la Justice, portant à la main une balance et, sur les yeux, un bandeau, symbole de l'indifférence à toute considération autre que légale. La justice devrait être insensible en particulier aux conséquences qui découlent de l'application impartiale de la loi : *dura lex, sed lex*. Heureusement que les juges sont humains, comme Lord Reid l'a fait remarquer, et qu'ils montrent une grande réticence à donner à la loi un sens qui mènerait à des résultats concrets manifestement déraisonnables ou inéquitables. Cette réticence se traduit, au moment de la justification de la décision, en présomption d'intention du législateur : on présume qu'il n'entend pas faire des lois dont l'application conduirait à des conséquences contraires à la raison ou à la justice.

[...]

1645. Le texte, qu'il soit clair ou obscur, ne saurait jamais être que le point de départ du processus d'interprétation : seule l'intention ou la norme peuvent en constituer l'aboutissement. D'ailleurs, une règle qui paraît conduire à une conséquence absurde ne saurait être jugée claire, car il y a certainement lieu de douter qu'elle puisse constituer le juste reflet de la pensée du législateur.

[59] Cette présomption, bien sûr, n'est pas sans limites, mais elle ne doit pas être ignorée et peut se révéler déterminante.

[60] C'est le cas ici, à mon avis. »

[266] Une autre présomption est particulièrement pertinente en l'espèce, soit celle relative à la cohérence législative donnant lieu à une analyse visant à déterminer si deux lois sont véritablement en conflit avant de décider que l'une doit primer sur l'autre. Le critère afin de déterminer si un conflit est inévitable est énoncé par la Cour suprême du Canada, reprenant l'auteur P.-A. Côté, dans l'affaire *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis inc.*¹¹⁰ :

« [47] Le point de départ de toute analyse d'un conflit de lois est qu'il existe une présomption de cohérence législative, et une interprétation qui donne lieu à un conflit devrait être évitée dans la mesure du possible. Le critère à appliquer pour déterminer si un conflit est inévitable est clairement énoncé par le professeur Côté dans son traité d'interprétation des lois :

Selon la jurisprudence, deux lois ne sont pas en conflit du simple fait qu'elles s'appliquent à la même matière : il faut que l'application de l'une exclue, explicitement ou implicitement, celle de l'autre.

¹¹⁰ Précité, note 69, paragr. 47. Voir aussi les principes devant guider la résolution d'un conflit inévitable au par. 58 et la prise en compte de l'objectif poursuivi par le législateur aux par. 61 et 62 ainsi que le résumé de l'analyse au par. 67. Voir également les principes et autorités auxquels réfèrent les juges dissidents dans cette affaire aux par. 83 et 85 à 90.

(P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 443)

Ainsi, une loi prévoyant que le passager d'un train qui ne paye pas son passage doit être expulsé n'est pas en conflit avec une autre loi prévoyant uniquement l'imposition d'une amende, parce que l'application d'une loi n'exclut pas l'application de l'autre loi (*Toronto Railway Co. c. Paget* (1909), 42 R.C.S. 488). Par contre, il y a conflit inévitable lorsque deux lois sont directement contradictoires ou que leur application concurrente donnerait lieu à un résultat déraisonnable ou absurde. Par exemple, la loi qui autorise la prorogation du délai de dépôt d'un appel uniquement avant l'expiration du délai est en conflit direct avec une autre loi qui autorise l'acceptation d'une demande de prorogation après l'expiration du délai (*Massicotte c. Boutin*, [1969] R.C.S. 818). »

(Les soulignements sont du Tribunal.)

[267] Les parties ont référé le Tribunal, sans objection de part ou d'autre, à différents documents et rapports susceptibles de l'éclairer sur les dispositions législatives en cause ainsi que sur leur historique, application et difficultés d'application, dont certains extraits du rapport Dussault, de même qu'un rapport du juge Macdonald de 1944 et un mémoire préparé par la Division des Affaires indiennes sur le statut des Indiens, ces deux derniers documents ayant été soumis au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'examiner la Loi de 1927 dans les années précédant l'adoption de la Loi de 1951.

[268] Le Tribunal a de plus avisé les parties qu'il avait pris connaissance d'office plus largement du Rapport Dussault ainsi que des débats entourant l'adoption de la Loi de 1951 et de la Loi de 1985. Lors d'une audience convoquée afin de recevoir leurs représentations sur cette question, ainsi que sur d'autres questions soulevées d'office, les procureurs ont tous été d'avis que le Tribunal pouvait prendre connaissance de ces documents étant entendu qu'ils ne pouvaient être considérés comme éléments de preuve en lien avec des faits adjudicatifs.

[269] Le Rapport Dussault fait état de certains éléments factuels en lien avec l'application qui a pu être faite de la Loi de 1951 et de la Loi de 1985 à différents moments. Ces éléments ont été considérés avec prudence, à l'invitation du PGC, puisqu'ils ne relèvent peut-être pas du domaine des faits incontestables dont le Tribunal peut prendre connaissance d'office. Ils demeurent toutefois d'une certaine pertinence, bien limitée, dans la mesure où ils ne font que confirmer certaines interprétations jurisprudentielles ou encore l'analyse qui peut être faite de ces lois, même en faisant abstraction de ceux-ci. Les constats du Rapport Dussault quant aux faits législatifs entourant l'adoption de lois du 19^{ième} siècle et la Loi de 1951 paraissent peu contestables mais ont également, néanmoins et pour plus de certitude, été traités avec prudence.

[270] Certains faits au dossier, qui pourraient à eux seuls être considérés anecdotiques, doivent néanmoins recevoir un poids plus grand compte tenu de cette preuve de contexte¹¹¹.

[271] Enfin, les opinions en droit des rédacteurs ont été considérées sans réserve, soit de la même façon que toute source doctrinale ne liant pas le Tribunal, mais pouvant servir à appuyer son raisonnement.

[272] Les Appelants invoquent également différentes décisions judiciaires, dont des décisions qui ont interprété l'art. 11 de la Loi de 1951 avant l'adoption de l'alinéa 6(1)a) de la Loi de 1985 qui y réfère implicitement. Tel qu'en fait état l'auteur Pierre-André Côté, il y a lieu de tenir compte, en prenant certaines précautions, de la jurisprudence antérieure à la Loi de 1985, celle-ci étant présumée à la connaissance du législateur au moment d'édicter cette loi :

«**1958.** C'est pratique courante que de se référer, pour l'interprétation d'un texte législatif, au sens qu'un juge, dans le passé, a pu donner à ce texte ou à un texte identique ou semblable. Cette pratique paraît se justifier soit parce que l'interprétation judiciaire peut être considérée comme faisant partie du contexte d'énonciation d'une loi, soit parce que la décision judiciaire exerce sur le juge une autorité contraignante ou non.

[...]

1959. Les tribunaux font l'hypothèse que le législateur est informé des décisions judiciaires rendues avant l'édiction de la loi: celles-ci peuvent donc être considérées comme faisant partie du contexte d'énonciation du texte législatif et, à ce titre, elles peuvent être pertinentes à son interprétation.

[...]

1963. Lorsqu'une interprétation jurisprudentielle est invoquée devant un tribunal, elle peut l'être à titre de précédent qui fait autorité ou à titre de guide dont pourra s'inspirer le juge pour découvrir la solution du problème qui lui est posé.

[...]

1969. Le poids relatif que l'on reconnaît à un précédent varie en fonction de paramètres qu'il ne saurait être question d'étudier ici, si ce n'est pour évoquer le rapprochement que plusieurs ont observé entre les pratiques des juristes de

¹¹¹ Il en est ainsi, notamment, de la mention à la lettre de 1863 au dossier, concernant le fait que la liste des Abénakis à laquelle il est référé est incomplète en raison de l'absence de plusieurs familles. Le Rapport Dussault fait des constats concernant le caractère incomplet des listes de bande tenues avant que n'entre en vigueur de la Loi de 1951. Dans le contexte où il existe à la fois des faits adjudicatifs mis en preuve sur cette question, lesquels sont confirmés au Rapport Dussault, il y a lieu de considérer ces éléments comme permettant de tirer une conclusion quant au caractère non-exhaustif de ces listes de bande. Ce n'est pas un grand pas à faire, compte tenu que les lois ne prévoyaient aucunement que de telles listes devaient être tenues de façon systématique avant 1951.

common law et de droit civil sur cette question. Il y a lieu cependant d'insister sur la prudence qui s'impose lorsque l'on se réfère, pour interpréter un texte, à un précédent portant sur un texte différent, fut-il compris dans la même loi. Comme le sens d'un terme dépend en partie du contexte où il se trouve, et comme les tribunaux sont influencés dans la détermination du sens d'un terme par les circonstances particulières d'application du texte, on court toujours un risque à transposer le sens donné par un juge à un terme employé dans un contexte donné, à une autre loi où le contexte et les circonstances peuvent justifier un sens différent.

[...]

1972. Sous réserve donc des précautions qui s'imposent, il est permis, pour interpréter un texte, de prendre en considération l'interprétation jurisprudentielle qu'a pu recevoir un texte similaire trouvé ailleurs dans la même loi ou dans des lois connexes. »¹¹²

[273] Enfin, un décideur administratif tel que le Registraire tient en principe compte de ses propres pratiques et interprétations administratives lorsqu'il rend une décision. Il ne s'agit pas pour lui d'un principe d'interprétation mais d'être cohérent, constant et juste à l'endroit de tous en traitant tous les administrés de la même façon dans l'application des lois qui relèvent de lui. Il ne saurait toutefois être question, pour un tel décideur, d'être lié par des interprétations précédentes qui ne seraient pas conformes à la loi¹¹³.

[274] Les tribunaux prennent parfois en compte l'interprétation administrative lorsqu'ils doivent trancher des litiges portant sur l'interprétation de lois appliquées par des autorités administratives, mais ne se sentiront généralement pas liés par celle-ci.

[275] Dans le contexte du contrôle en appel d'une décision administrative, la retenue dont le tribunal d'appel doit faire preuve à l'endroit de la pratique administrative en termes d'interprétation et d'application des lois, soit celle que la décision faisant l'objet de l'appel révèle, en autant qu'elle soit cohérente avec la pratique appliquée dans d'autres dossiers, est, plus qu'un principe d'interprétation des lois, une règle à laquelle le contrôle judiciaire est assujéti.

[276] En certaines circonstances, et tel qu'il sera vu plus loin, la pratique administrative doit recevoir un poids plus important encore, et ce, tant devant les tribunaux judiciaires que pour le décideur administratif lui-même.

[277] C'est particulièrement le cas lorsque des injustices graves pourraient découler d'un changement de pratique ou d'interprétation mis de l'avant par un décideur administratif alors que son interprétation est devenue partie intégrante d'une loi ou que

¹¹² Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 4^e édition, 2009, Les Éditions Thémis, p. 627 à 633.

¹¹³ La règle du *stare decisis* s'applique aux tribunaux judiciaires, lesquels sont liés par les précédents énoncés par les tribunaux supérieurs.

cette loi a été modelée en fonction de l'interprétation administrative en cours au moment de son entrée en vigueur.

3.2 Les dispositions les plus pertinentes de la Loi et de la Loi de 1951 et les arguments inédits présentés par le Registraire

[278] Une bonne partie du débat devant le Tribunal a porté sur l'interprétation des dispositions applicables au statut de Joseph Landry à la fin du 19^{ième} siècle. Les questions d'interprétation liées à ces lois plus anciennes seront traitées plus loin.

[279] Ces dispositions sont elles-mêmes pertinentes en raison des articles 11 et 12 de la Loi de 1951, lesquels réfèrent explicitement ou implicitement à certaines de ces lois afin de déterminer qui avait ou n'avait pas le droit d'être inscrit suivant celle-ci. L'art. 2 contient plusieurs définitions pertinentes et les articles 5 à 10 revêtent également une importance. Afin de tenter d'alléger les motifs, seuls les articles 11 et 12 sont reproduits ici, les autres dispositions pertinentes de la Loi de 1951 étant reproduites en annexe :

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a droit d'être inscrite si a) elle était, le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, aux fins de la loi alors intitulée: Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, chapitre quarante-deux des Statuts de 1868, modifiée par l'article six du chapitre six des Statuts de 1869 et par l'article huit du chapitre vingt et un des Statuts de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage, b) elle est membre d'une bande (i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou (ii) que le gouverneur en conseil a déclaré une bande aux fins de la présente	11. Subject to section twelve, a person is entitled to be registered if that person (a) on the twenty-sixth day of May, eighteen hundred and seventy-four, was, for the purposes of An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands, chapter forty-two of the statutes of 1868, as amended by section six of chapter six of the statutes of 1869, and section eight of chapter twenty-one of the statutes of 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other immovable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada, (b) is a member of a band (i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since the twenty-sixth day of May, eighteen hundred and seventy-four have been agreed by treaty to be set apart, or (ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the
---	---

loi, c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), d) elle est l'enfant légitime (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou (ii) d'une personne décrite à l'alinéa c), e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d), à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit, ou f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e). 12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir: a) une personne qui (i) a reçu ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis, (ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i), (iii) est émancipée, ou (iv) est née d'un mariage contracté après l'entrée en vigueur de la présente loi et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa e) de l'article onze, sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article onze, et b) une femme qui a épousé une personne non indienne. (2) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.	purposes of this Act, (c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in paragraph (a) or (b), (d) is the legitimate child of (i) a male person described in paragraph (a) or (b), or (ii) a person described in paragraph (c), (e) is the illegitimate child of a female person described in paragraph (a), (b) or (d), unless the Registrar is satisfied that the father of the child was not an Indian and the Registrar has declared that the child is not entitled to be registered, or (f) is the wife or widow of a person who is entitled to be registered by virtue of paragraph (a), (b), (c), (d) or (e). 12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely, (a) a person who (i) has received or has been allotted half-breed lands or money scrip, (ii) is a descendant of a person described in sub-paragraph (i), (iii) is enfranchised, or (iv) is a person born of a marriage entered into after the coming into force of this Act and has attained the age of twenty-one years, whose mother and whose father's mother are not persons described in paragraph (a), (b), (d), or entitled to be registered by virtue of paragraph (e) of section eleven, unless, being a woman, that person is the wife or widow of a person described in section eleven, and (b) a woman who is married to a person who is not an Indian. (2) the Minister may issue to any Indian to whom this Act ceases to apply, a certificate to that effect.
--	---

[280] La Loi de 1951 est, pour l'essentiel, demeurée en vigueur telle quelle jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi de 1985. La portée de l'art. 11 a fait l'objet de certaines discussions dans la jurisprudence. Il y est notamment fait état de l'interprétation et de l'application qui en était faite par le Registraire dans le passé. Nous y reviendrons.

[281] Les pouvoirs exercés par le Registraire en l'espèce se retrouvent à l'art. 5 de la Loi telle qu'applicable aujourd'hui, et en particulier au par. 5(3) :

5 (1) Est tenu au ministère un registre des Indiens où est consigné le nom de chaque personne ayant le droit d'être inscrite comme Indien en vertu de la présente loi. (2) Les noms figurant au registre des Indiens le 16 avril 1985 constituent le registre des Indiens au 17 avril 1985. (3) Le registraire peut ajouter au registre des Indiens, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans ce registre. (4) Le registre des Indiens indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché. (5) Il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a le droit d'être inscrite soit consigné dans le registre des Indiens, à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au registraire.	5 (1) There shall be maintained in the Department an Indian Register in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian under this Act. (2) The names in the Indian Register immediately prior to April 17, 1985 shall constitute the Indian Register on April 17, 1985. (3) The Registrar may at any time add to or delete from the Indian Register the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in the Indian Register. (4) The Indian Register shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom. (5) The name of a person who is entitled to be registered is not required to be recorded in the Indian Register unless an application for registration is made to the Registrar.
--	--

[282] Il s'agit de larges pouvoirs qui ont fait l'objet de commentaires dont il sera fait état plus loin. Le par. 5(3) de la Loi est presque identique au par. 7(1) de la Loi de 1951.

[283] L'art. 6 de la Loi de 1985 prévoit notamment le droit à l'inscription pour les personnes ayant le droit d'être inscrites le jour précédant son entrée en vigueur, ce qui a pour effet de rendre pertinentes les dispositions de la Loi de 1951 et celles des lois antérieures auxquelles celle-ci renvoie aux fins de déterminer le droit à l'inscription des Appelants. Certains des alinéas de cette disposition réfèrent de plus aux personnes dont le nom a été omis ou retranché du Registre, « *ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande* », « *en vertu* » de dispositions antérieures à la Loi de 1951.

[284] Soulignons qu'aucune loi antérieure à la Loi de 1951 ne prévoyait la tenue de listes de bande. Des listes, cependant, contenaient les noms des membres de la bande ayant reçu des annuités ou résidant sur les terres réservées et étant considérés comme y ayant droit.

[285] Les noms des personnes ne répondant pas ou plus aux exigences des lois applicables en étaient, en quelque sorte, « *omis* », ou, en principe, n'y apparaissaient pas. Il est fait état et mention de ces listes dans toute la jurisprudence portant sur ces questions ainsi que dans les avis et la décision du Registraire.

[286] Le libellé de l'art. 6 reflète l'interprétation qui avait été retenue par le Registraire de membre de la bande au sens de l'art. 11 de la Loi de 1951, et l'application qui a été faite de cette disposition avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 et immédiatement après cette entrée en vigueur, tel qu'il en sera fait état plus loin.

[287] L'art. 6 de la Loi¹¹⁴ se lit comme suit :

6 (1) Sous réserve de l'article 7, toute personne a le droit d'être inscrite dans les cas suivants : a) elle était inscrite ou avait le droit de l'être le 16 avril 1985; b) elle est membre d'un groupe de personnes déclaré par le gouverneur en conseil après le 16 avril 1985 être une bande pour l'application de la présente loi; c) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iv), de l'alinéa	6 (1) Subject to section 7, a person is entitled to be registered if (a) that person was registered or entitled to be registered immediately prior to April 17, 1985; (b) that person is a member of a body of persons that has been declared by the Governor in Council on or after April 17, 1985 to be a band for the purposes of this Act; (c) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951, under
--	---

¹¹⁴ L'article 6 de la Loi de 1985 a été modifié depuis 1985, mais ces amendements n'ont pas d'impact aux fins de la présente décision. Il sera référé à cette disposition telle qu'en vigueur actuellement, à moins d'indication contraire.

12(1)b) ou du paragraphe 12(2) ou en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(2), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;

c.1) elle remplit les conditions suivantes :

(i) le nom de sa mère a été, en raison du mariage de celle-ci, omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu de l'alinéa 12(1)b) ou en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(2), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions,

(ii) son autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, soit n'avait pas ce droit à la date de son décès, soit n'était pas un Indien à cette date dans le cas d'un décès survenu avant le 4 septembre 1951,

(iii) elle est née à la date du mariage visé au sous-alinéa (i) ou après cette date et, à moins que ses parents se soient mariés avant le 17 avril 1985, est née avant cette dernière date,

(iv) elle a eu ou a adopté, le 4 septembre 1951 ou après cette date, un enfant avec une personne qui, lors de la naissance ou de l'adoption, n'avait pas le droit d'être inscrite;

subparagraph 12(1)(a)(iv), paragraph 12(1)(b) or subsection 12(2) or under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(2), as each provision read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as any of those provisions;

(c.1) that person

(i) is a person whose mother's name was, as a result of the mother's marriage, omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951, under paragraph 12(1)(b) or under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(2), as each provision read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as any of those provisions,

(ii) is a person whose other parent is not entitled to be registered or, if no longer living, was not at the time of death entitled to be registered or was not an Indian at that time if the death occurred prior to September 4, 1951,

(iii) was born on or after the day on which the marriage referred to in subparagraph (i) occurred and, unless the person's parents married each other prior to April 17, 1985, was born prior to that date, and

(iv) had or adopted a child, on or after September 4, 1951, with a person who was not entitled to be registered on the day on which the child was born or adopted;

d) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu du sous-alinéa 12(1)a(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(1), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;

e) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande :

(i) soit en vertu de l'article 13, dans sa version antérieure au 4 septembre 1951, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article,

(ii) soit en vertu de l'article 111, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 1920, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article;

f) ses parents ont tous deux le droit d'être inscrits en vertu du présent article ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

(2) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe (1) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f) et du paragraphe (2) :

a) la personne qui est décédée avant le 17

(d) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951, under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(1), as each provision read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as any of those provisions;

(e) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951,

(i) under section 13, as it read immediately prior to September 4, 1951, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that section, or

(ii) under section 111, as it read immediately prior to July 1, 1920, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that section; or

(f) that person is a person both of whose parents are or, if no longer living, were at the time of death entitled to be registered under this section.

(2) Subject to section 7, a person is entitled to be registered if that person is a person one of whose parents is or, if no longer living, was at the time of death entitled to be registered under subsection (1).

(3) For the purposes of paragraph (1)(f) and subsection (2),

(a) a person who was no longer living immediately prior to April 17, 1985 but

avril 1985 mais qui avait le droit d'être inscrite à la date de son décès est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa (1)a); b) la personne visée aux alinéas (1)c), d), e) ou f) ou au paragraphe (2) et qui est décédée avant le 17 avril 1985 est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de ces dispositions; c) la personne visée à l'alinéa (1)c.1) et qui est décédée avant l'entrée en vigueur de cet alinéa est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de celui-ci.	who was at the time of death entitled to be registered shall be deemed to be entitled to be registered under paragraph (1)(a); (b) a person described in paragraph (1)(c), (d), (e) or (f) or subsection (2) and who was no longer living on April 17, 1985 shall be deemed to be entitled to be registered under that provision; and (c) a person described in paragraph (1)(c.1) and who was no longer living on the day on which that paragraph comes into force is deemed to be entitled to be registered under that paragraph.
--	--

[288] Les rédacteurs du rapport Dussault ont fait un résumé utile des paragraphes 6(1) et 6(2) :

«Le projet de loi a créé deux catégories principales d'Indiens inscrits. Aux termes du paragraphe 6(1), un statut juridique est conféré à tous ceux qui avaient le statut d'Indien avant le 17 avril 1985, à toutes les personnes qui sont membres de nouvelles bandes constituées depuis le 17 avril 1985, (aucune n'a été constituée) et à toutes les personnes qui ont perdu leur statut d'Indien en raison des articles discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*. Plus précisément, ces catégories de personnes sont les suivantes :

Alinéa 6(1) a) : il s'agit d'une clause d'antériorité qui confère le statut d'Indien aux personnes qui y ont droit en vertu de la version de la *Loi sur les Indiens* antérieure à 1985 ;

Alinéa 6(1) b) : les personnes ayant droit au statut d'Indien en tant que membres d'une bande dont le gouverneur en conseil a déclaré l'existence après l'entrée en vigueur du projet de loi C-31 (il n'existe aucune bande de ce genre, et la catégorie est donc vide) ;

Alinéa 6(1) c) : les personnes auxquelles le statut d'Indien est conféré de nouveau en vertu du projet de loi C-31 et qui l'ont perdu ou à qui on l'a refusé en raison de ce qui suit :

La règle de la double mère (ancien sous-alinéa 12 (1)a)(iv)) ;

Un mariage mixte (le fait d'épouser un non-Indien) (ancien alinéa 12(1)b)) ;

Enfant illégitimes d'une mère indienne et d'un père non indien (ancien paragraphe 12(2)) ;

Émancipation involontaire en raison d'un mariage avec un non-Indien, y compris les enfants émancipés involontairement en raison de l'émancipation involontaire de la mère (ancien sous-alinéa 12(1)a)(iii) et ancien paragraphe 109(2)) ;

Alinéa 6(1)d) : les personnes émancipées «volontairement» à la demande de l'homme indien, ce qui englobe son épouse et ses enfants, émancipés en même temps que lui (ancien sous-alinéa 12(1)l)(iii) et ancien paragraphe 190(1) ;

Alinéa 6(1)e) : les personnes émancipées en raison d'autres dispositions d'émancipation, c'est-à-dire résidence en dehors du Canada pendant plus de cinq ans (ancien article 13, entre 1927 et 1951) et obtention d'un diplôme d'études supérieures ou d'un rang professionnel (ancien article 111, entre 1867 et 1920) ;

Alinéa 6(1)f) : enfants dont les deux parents ont droit à l'inscription en vertu de l'un quelconque des paragraphes précédents de l'article 6.

Le paragraphe 6(2) englobe les personnes dont un seul des parents est ou était un Indien inscrit en vertu de l'un quelconque des alinéas a) à f) du paragraphe 6 (1). Il faut souligner que la règle du parent unique, au paragraphe 6 (2), ne s'applique que si ce parent a lui-même droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1). Ainsi, dans le cas d'une personne dont un parent est visé par le paragraphe 6 (2) et dont l'autre n'est pas Indien, cette personne n'a pas droit à l'inscription. Les enfants ou autres descendants d'Indiennes qui ont perdu leur statut aux termes des dispositions discriminatoires décrites ci-dessus obtiendront en général leur inscription en vertu du paragraphe 6 (2), non du paragraphe 6 (1), étant donné que, si la mère a perdu son statut en premier lieu, c'était parce que le père n'avait pas le statut d'Indien au moment de son mariage avec la mère.

Comme on l'a vu, les règles sont complexes et difficiles à appliquer, surtout dans les cas où les demandeurs ne peuvent fournir la preuve littérale requise de leur ascendance. C'est ce qui peut arriver dans certaines régions où les registres sont inexistantes et où les traditions orales sont encore fortes, et lorsque des enfants indiens ont été adoptés par des non-Indiens et que les registres sont visés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou par le *caractère confidentiel des dossiers provinciaux d'adoption*.¹¹⁵

(Les soulignements sont de la soussignée.)

[289] Il faut souligner ici l'usage du terme « *clause d'antériorité* » plutôt que celui de clause préservant les droits acquis. Si l'al. 6(1)a) n'avait fait que préserver les droits des personnes déjà inscrites ou même en ayant déjà fait la demande, il s'agirait clairement d'une clause préservant les droits acquis au sens que cette notion reçoit généralement

¹¹⁵ Rapport Dussault, précité note 2, vol. 4, p. 43-44.

en droit. Cette disposition accomplit toutefois d'avantage en préservant la possibilité d'être inscrit après l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 suivant des règles, antérieures, qui ne seront plus en vigueur.

[290] Si l'effet de cette disposition est notamment de permettre l'inscription des personnes nées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 et n'ayant pu être inscrites avant celle-ci suivant les anciennes règles, la portée de la disposition s'avère plus large, comme l'illustre bien le présent dossier.

[291] Il faut par ailleurs constater que, suivant l'art.6 de la Loi de 1951, le Registraire avait l'obligation d'inscrire toute personne ayant droit à l'inscription. Une demande à cet effet n'était donc pas techniquement nécessaire, pour que ce droit existe et puisse être considéré comme acquis, même sans qu'une demande ait été formulée. Il s'agirait donc ici, malgré tout, de la préservation de droits acquis, ceux-ci ayant toutefois une portée inhabituellement large en raison du contexte législatif particulier. En vertu de la Loi de 1985, le Registraire n'est tenu d'inscrire une personne qu'à la suite d'une demande à cet effet.

[292] L'alinéa 6(1)c.1) a été adopté à la suite de l'affaire *McIvor* rendue ultérieurement au rapport Dussault et n'est donc pas commenté dans celui-ci. Cet amendement a corrigé de façon très pointue la situation des personnes se trouvant dans une situation rigoureusement identique à celle des parties dans cette affaire.

[293] Aucun fait législatif n'avait été soumis à la soussignée quant au motif pour lequel le remède accordé aux personnes visées à 6(1)c), 6(1)c.1), 6(1)d) et 6(1)e) corrige la discrimination ou les situations inéquitables intervenues antérieurement au 4 septembre 1951 au lieu de les limiter à celles qui sont survenues à la suite de l'entrée en vigueur du Registre ou de la Loi de 1951. Il est toutefois fait mention dans l'affaire *McIvor*, des 5 objectifs que le législateur s'était lui-même fixés:

« [123] I have already quoted from the speech of the Minister of Indian Affairs and Northern Development in the House of Commons on moving second reading of the legislation. He set out five objectives, or principles, for the legislation:

- (1) Removal of sex discrimination from the *Indian Act*.
- (2) Restoration of Indian status and band membership to those who lost such status as a result of discrimination in the former legislation.
- (3) Removal of any provisions conferring or removing Indian status as a result of marriage.
- (4) Preservation of all rights acquired by persons under the former legislation.

(5) Conferral on Indian bands of the right to determine their own membership.

[124] The extensive legislative history presented in this case clearly establishes that these were, indeed, the objectives of the 1985 legislation. It cannot be seriously suggested that the government acted other than in good faith in enacting legislation in pursuit of these objectives. »¹¹⁶

[294] Les objectifs 2 et 4 sont le reflet l'un de l'autre. La préservation des droits acquis sous l'ancienne loi est reflétée par la restauration d'un statut pour les personnes qui l'ont perdu en raison d'une discrimination en vertu de l'ancienne loi.

[295] Compte tenu que le Registre a été formé à partir de listes en existence confectionnées alors que les lois antérieures à 1951 s'appliquaient, il n'y a rien d'étonnant à ce que la référence à l'« ancienne loi » (« *former legislation* ») se soit traduite dans la Loi de 1985 comme incluant des références aux lois antérieures à 1951.

[296] Le remède accordé peut aussi être vu comme un miroir des pratiques du Registraire quant à l'inscription des descendants de personnes visées à 11a) et b) de la Loi de 1951. Le remède accordé, suivant cette interprétation, visait donc, dans une certaine mesure¹¹⁷, à accorder aux personnes discriminées ou victimes d'iniquités, le même traitement que celles qui avaient droit à l'inscription en vertu de la Loi de 1951. Telle interprétation est conforme à l'application de la Loi faite par le Registraire dans le présent dossier.

[297] Cette disposition ne peut, suivant les principes d'interprétation applicables, être analysée, pour ainsi dire, « *en silos* », ce que propose le Registraire en suggérant que seules les personnes visées dans les alinéas précis dans lesquels il y a mention des lois antérieures à 1951 peuvent y avoir recours aux fins du droit à l'inscription.

[298] Quant à l'al. 6(3)a), les procureurs au dossier ont tous deux confirmé qu'il n'avait aucun impact aux fins de déterminer les droits des Appelants. Le PGC a néanmoins plaidé à titre d'argument d'interprétation que la présomption qu'une personne ayant

¹¹⁶ *McIvor*, précité note 12, par. 123 et 124. Le Ministre a effectivement fait état de ces objectifs lors des débats dont le Tribunal a pris connaissance d'office. Il y tenait également des propos établissant que le législateur a choisi de faire un compromis entre le rétablissement de dizaines de milliers de descendants de personnes ayant perdu la qualité de membre d'une bande et le fait de laisser une pleine autonomie aux bandes sur cette question. Suivant les propos du Ministre, seules les personnes ayant perdu leur condition d'Indien en raison de la discrimination et la première génération de descendants de ces victimes de discrimination allaient retrouver un statut. Voir les débats de la Chambre des communes du 12 juin 1985, p. 5686 et du 1^{er} mars 1985, p. 2645. Les correctifs à la loi ont sans doute été apportés de bonne foi, mais les yeux grands ouverts sur la discrimination qu'ils laissaient subsister.

¹¹⁷ Il faut dire dans une certaine mesure puisque les enfants des personnes de sexe féminin bénéficiant d'un correctif n'obtenaient pas le même statut que celui des enfants des Indiens de sexe masculin dans de nombreux cas.

droit à l'inscription devait nécessairement avoir été en vie après le 4 septembre 1951 puisque le Registre n'existait pas avant ce moment.

[299] Face à cet argument, il faut remarquer qu'il eût été facile pour le législateur de clairement limiter l'application de cette disposition aux personnes décédées entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985.

[300] La disposition prévoit plutôt que la présomption s'applique aux personnes décédées avant le 17 avril 1985, sans limitation temporelle explicite quant au passé et alors que l'art. 7 de la Loi réfère à des personnes « *inscrites* » en vertu de dispositions antérieures à 1951 et que l'art. 6 réfère à des personnes dont le nom a été omis sur des listes de bande antérieurement à 1951.

[301] Si les termes « *qui avait le droit d'être inscrite* » n'apparaissent pas à 6(3)b), ce n'est que parce que les personnes visées sont celles à qui on a justement accordé un remède parce qu'elles n'y avaient pas droit et non parce qu'elles bénéficieraient d'une application plus étendue de la disposition sur le plan de l'application dans le temps.

[302] Cette question spécifique n'a toutefois pas à être résolue ici mais l'avis du Tribunal transparaît dans ce qui précède.

[303] À nouveau, soulignons le fait que tous ces arguments n'apparaissent nullement dans la décision du Registraire.

[304] Par ailleurs, l'art. 7 de la Loi, prévoit notamment que certaines personnes n'ont pas le droit d'être inscrites si elles étaient inscrites « *en vertu* » de l'alinéa 11(1)f)¹¹⁸ de la Loi de 1951 (épouse ou veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite) ou étaient « *inscrite[s] en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que cet alinéa* », leur nom ayant été « *ultérieurement omis ou retranché* » en vertu de la Loi, ce qui confirme également la pertinence des lois antérieures à 1951 aux fins du droit à l'inscription :

7. (1) Les personnes suivantes n'ont pas droit d'être inscrites : a) celles qui étaient inscrites en vertu de l'alinéa 11 (1)f), dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, et dont le nom a	7. (1) The following persons are not entitled to be registered: (a) a person who was registered under paragraph 11 (1)(f), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, and whose name was
--	--

¹¹⁸ Il s'agit des épouses ou veuves d'une personne ayant droit à l'inscription sous 11 a), b), c), d) ou e) de la Loi de 1951.

ultérieurement été omis ou retranché du registre des Indiens en vertu de la présente loi; b) celles qui sont les enfants d'une personne qui était inscrite ou avait droit de l'être en vertu de l'alinéa 11 (1)f), dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, et qui sont également les enfants d'une personne qui n'a pas droit d'être inscrite. (2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne de sexe féminin qui, avant qu'elle ne soit inscrite en vertu de l'alinéa 11(1)f), avait droit d'être inscrite en vertu de toute autre disposition de la présente loi. (3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'enfant d'une personne de sexe féminin qui, avant qu'elle ne soit inscrite en vertu de l'alinéa 11 (1)f), avait le droit d'être inscrite en vertu de toute autre disposition de la présente loi.	subsequently omitted or deleted from the Indian Register under this Act; or (b) a person who is the child of a person who was registered or entitled to be registered under paragraph 11 (1)(f), as it read immediately prior to April 17,1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, and is also the child of a person who is not entitled to be registered. (2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a female person who was, at any time prior to being registered under paragraph 11 (1) f), entitled to be registered under any other provision of this Act. (3) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of the child of a female person who was, at any time prior to being registered under paragraph 11 (1) f), entitled to be registered under any other provision of this Act.
--	---

[305] La Loi de 1985 confirme donc explicitement qu'il existe un droit à l'inscription « *en vertu* » de dispositions antérieures à la Loi de 1951, soit avant que le Registre n'existe, au contraire de ce que le Registraire plaide maintenant. Suivant l'analyse du Tribunal¹¹⁹, ce paradoxe n'est qu'apparent.

[306] Les forts indices dans la Loi permettent de le résoudre dans le sens de l'interprétation et de l'application que le Registraire faisait de la Loi de 1951 immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, interprétation et application qui faisaient nécessairement partie du contexte d'énonciation de la Loi de 1985 et qui s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de celle-ci.

¹¹⁹ Le Tribunal s'est permis cette analyse sans trop de retenue puisqu'elle vise à compléter les motifs énoncés par le Registraire dans la décision dont appel, et ce, alors que le PGC soumet un argument contredisant cette interprétation du Registraire lui-même.

[307] Dans un tel contexte, la pratique administrative possède un poids et une pertinence certaine¹²⁰.

[308] Il n'y a évidemment pas eu de preuve devant le Registraire afin de lui soumettre sa propre interprétation de la Loi de 1951 avant 1985, d'autant plus que le Registraire n'invoquait pas dans son projet de décision, l'interprétation suivant laquelle la Loi ne permettrait pas l'inscription des Appelants au motif que leurs ancêtres étaient décédés avant 1951, ce que le PGC plaide maintenant.

[309] Le Tribunal a toutefois soulevé d'office la question de savoir si l'interprétation du Registraire avait évolué dans le temps et celle de l'impact d'une réponse positive à cette question puisqu'une telle interprétation aurait nécessairement fait partie du contexte d'énonciation de la Loi de 1985.

[310] Lors de l'audience du 12 janvier 2017, le Registraire a pris la position suivante :

- Le Registraire maintient que son interprétation et application actuelle est reflétée au mémoire amendé du PGC suivant lequel les membres de la bande visés à l'al. 11b) sont uniquement ceux qui ont été en vie pendant l'application de cette loi – contrairement aux personnes visées à l'al. 11a), le temps de verbe utilisé dans cette disposition étant différent et la disposition étant susceptible de s'appliquer à peu de personnes si on exigeait que les personnes ayant eu des droits le 26 mai 1874 aient été encore en vie le 4 septembre 1951¹²¹.
- Il maintient également son interprétation quant à l'absence de droit à l'inscription pour des personnes décédées avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1951.
- Le Registraire a par ailleurs reconnu que certaines décisions judiciaires font état d'une interprétation différente de sa part et que, dans le présent dossier, il a effectivement eu une interprétation différente.
- Le Registraire a également indiqué ne pas être en mesure d'affirmer si cette interprétation était systématique ou non à quel que moment que ce soit, ceci demandant des vérifications dans ses dossiers qu'il n'est pas en mesure d'effectuer.
- Même si le Tribunal déduisait qu'une interprétation administrative autre a existé, le Registraire soutient qu'il pouvait et peut en changer pour la rendre conforme aux lois applicables, dont la Loi de 1951.

¹²⁰ P.A. Côté, *Interprétation des lois*, précité note 112, p. 635 à 638. Voir aussi *Harel c. Sous-Ministre du Revenu de la province de Québec*, [1978] 1 R.C.S. 851.

¹²¹ Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'un autre exemple d'une interprétation « *en silos* » et littérale, plutôt que contextuelle.

[311] Compte tenu des indices contenus dans la Loi dont il est fait état plus haut et des mentions liées à une interprétation et application différente du Registraire dans des décisions judiciaires les évoquant ou citant les motifs des décisions du Registraire et, au premier titre, des opinions et de la décision du Registraire dans le présent dossier, le Tribunal considère que la position actuelle du Registraire quant à l'interprétation de la Loi de 1951 ne peut être retenue en l'espèce.

[312] Voyons plus en détails la position actuelle du Registraire.

[313] Le PGC a en effet plaidé dans le cadre de l'appel, et ce, sur la base d'arguments de texte qui n'apparaissent pas dans la décision du Registraire, qu'un droit à l'inscription n'existe pas pour Joseph et Antonio, seules les personnes en vie lors de l'entrée en vigueur de la Loi de 1951 pouvant avoir droit à l'inscription ou bénéficier de la présomption d'inscription prévue à 6(3)a) de la Loi de 1985, puisque le Registre n'existait pas antérieurement¹²².

[314] Le PGC soutient également que l'al. 11b) « *rédigé à l'indicatif présent, vise plutôt les personnes qui étaient membres d'une bande sous le régime de cette même loi* [la Loi de 1951] »¹²³.

[315] Dans les deux cas, ces arguments semblent contraires aux motifs implicites et explicites énoncés par le Registraire au soutien de ses avis tout au long du dossier de même qu'au soutien de la décision dont appel.

[316] Pour cette raison, même si les arguments visent à appuyer le résultat de la décision dont appel, c'est-à-dire le refus de faire droit à la protestation, ils ne s'inscrivent pas dans le concept d'une « *retenue au sens de respect* »¹²⁴ et donc d'une « *attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision* »¹²⁵. Ce qui est demandé ici n'est pas de « *compléter les motifs* »¹²⁶, mais plutôt de les contredire.

[317] Il faut rappeler qu'en octobre 1990, le Registraire avait émis l'avis que les Appelants avaient droit à l'inscription sur la base, notamment, du statut de membre de la bande de Joseph, dont on peut présumer qu'il était décédé avant 1951¹²⁷, et de celui d'Antonio dont on sait qu'il est décédé en 1939. Le numéro d'Indien 0719999999 était même utilisé pour référer à Antonio Landry¹²⁸.

¹²² Mémoire amendé du PGC, par. 77, 149 et 153.

¹²³ Id., par. 79.

¹²⁴ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 R.C.S. 708, par. 11 et ss., reprenant *Dunsmuir* citant lui-même le professeur Dyzenhaus.

¹²⁵ Id.

¹²⁶ Id.

¹²⁷ Sa date de décès est inconnue, mais c'est ce que le PGC plaide dans son mémoire amendé.

¹²⁸ Voir la note 25 et le texte correspondant dans lequel il est référé au père de René Landry, Antonio Landry comme à « 0719999999 Landry, Antonio ».

[318] Dans ce contexte, la position du Registraire devant le Tribunal, véhiculée par l'entremise du PGC, est étonnante.

[319] Cette position contredit aussi l'approche du Registraire rapportée dans toute la jurisprudence soumise au Tribunal. Tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, on retrouve des mentions suivant lesquelles le Registraire a considéré que des personnes décédées bien avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1951 avaient droit d'être inscrites au Registre ou étaient présumées inscrites suivant les lois en vigueur à l'époque pertinente¹²⁹, ce qui conférait des droits à leurs descendants.

[320] On peut comprendre de ces décisions que ces personnes sont considérées avoir droit à l'inscription sur la base du fait qu'elles auraient eu droit à ce que leur nom figure sur une liste de bande suivant les dispositions en vigueur pendant leur vie et compte tenu d'éléments mis en preuve ou retracés à l'occasion de recherches ou encore puisque, tout simplement, leur nom figurait sur des listes préparées pour des fins liées au fait d'appartenir à une bande.

[321] Suivant ce qui est rapporté dans au moins deux décisions antérieures à 1985, on comprend que le Registraire avait la même position que celle dont il est fait mention dans les décisions judiciaires rendues en lien avec des demandes postérieures à l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, auxquelles il a été référé plus haut.

[322] La pratique du Registraire relatée dans ces décisions et l'exercice auquel s'astreint le Registraire en fonction de celle-ci sont cohérents avec ce qui a été fait en l'espèce¹³⁰. La même approche était toujours appliquée à l'égard de demandes en vertu

¹²⁹ Voir notamment, concernant l'interprétation donnée par le Registraire après l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, *Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien) c. Sinclair*, [2001] F.T.R. 275 (renversée en appel sur une question de compétence), par. 6, 7, 13, 40 et l'interprétation dont il est fait mention au paragraphe 75, laquelle paraît refléter l'interprétation du Registraire à l'époque, *LeBouthillier v. Canada (Attorney-General)*, [2011] 1 C.N.L.R. 168, par. 4, où il est fait mention que le Registraire avait cherché le nom d'un ancêtre de l'appelant dans les listes préparées pour des fins liées à l'appartenance à une bande (« *lists of Indians maintained for band purposes* ») tenues après 1867, *Wilson v. The Registrar of the Indian Registry*, [1999] B.C.J. 2510, par. 4, 5, 31, 32, 38 et 39, faisant état de la décision du Registraire suivant laquelle un ancêtre né en 1827, n'avait pas droit, à la suite d'une analyse tenant notamment compte des circonstances de sa vie, à l'inscription sous 11a) ou b) de la Loi de 1951 ce qui empêchait le droit à l'inscription de son descendant sous 6(1)a) de la Loi et *Johnson v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2014 BCSC 352, par. 29 et annexe b), la position du Registraire y étant notamment décrite comme à l'effet qu'une personne mariée en 1862 –on peut présumer ainsi qu'elle n'était plus en vie en 1951– était présumée 6(1)a) parce qu'« *entitled on a band list throughout her life* ».

¹³⁰ *Bay v. Canada (Registrar of Indians)*, [1976] F.C.J. no 204, par. 6, 11 et 28, décision dans laquelle le statut d'Indien ou de membre de la bande d'une personne décédée en 1924 avait été examiné par le Registraire, (le fait que l'appelant n'avait pu prouver être son fils ayant mené au refus d'inscription de celui-ci, décision que le juge a renversé en appel pour conclure au droit à l'inscription à titre descendant sous 11(1)c) d'une personne visée à 11a)) et *In the The Indian Act In re Wilson*, [1954] 12 W.W.R. (N.S.) 676 (Alberta District Court), suivant les constats faits par le juge, le Registraire, du moins à l'époque, ne semble pas avoir limité l'application de l'alinéa 11f) aux veuves des personnes visées aux alinéas 11a) et b) qui étaient en vie au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

de l'al. 6(1)a) et de l'art. 11 de la Loi de 1951¹³¹. Il n'est pas possible de restreindre cette approche seulement aux personnes bénéficiant d'un remède.

[323] Le Tribunal n'a retracé aucune décision judiciaire dans laquelle il serait rapporté que le Registraire aurait pris la position défendue par le PGC quant à l'application de la Loi de 1951, y compris tel que déjà mentionné à plusieurs reprises, les opinions et la décision rendues en l'espèce.

[324] De plus, aucune telle décision ne lui a été soumise lors de l'audience du 13 janvier 2017 alors que le Tribunal avait soulevé d'office la question d'une évolution dans le temps de la position du Registraire et de l'impact de cette question aux fins d'interpréter la Loi, tout en référant les parties aux extraits spécifiques des décisions judiciaires et de la preuve référant à l'interprétation du Registraire.

[325] Au contraire, tel que déjà mentionné, la procureure du PGC a dû reconnaître, face à l'évidence, que le Registraire n'a pas toujours eu la position qu'il défend aujourd'hui par l'entremise du PGC. Du même souffle, elle a indiqué ne pas être en mesure de confirmer si telle interprétation avait ou non été systématique à un moment quelconque.

[326] Dans la mesure où le point tournant du changement de position du Registraire prendrait sa source dans certains des propos tenus par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Mclvor*¹³², il faut souligner que cette décision ne portait aucunement sur la portée des « *droits acquis* » préservés à l'al. 6(1)a) de la Loi. La décision n'en fait aucune analyse.

[327] Dans *Daniels*, la Cour suprême du Canada, sous la plume de la juge Abella, et bien que ne se penchant pas non plus sur la question précise dont il s'agit ici, tient des propos qui vont dans le sens de l'application faite par le Registraire et des présents motifs :

« 2. À titre d'exemple, en se joignant à la Confédération en 1949, la province de Terre-Neuve-et-Labrador a fait entrer avec elle bon nombre de peuples autochtones qui n'étaient évidemment pas –et n'avaient jamais été– inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens fédérale, et constituaient par conséquent des Indiens non inscrits. Le gouvernement fédéral a néanmoins assumé compétence à leur égard et bon nombre d'entre eux ont été intégrés dans la Loi sur les Indiens en 1984 et 2008. »¹³³

¹³¹ Les affaires *Johnson, Lebouthillier* et *Wilson* (1999) citées à la note 129 concernent notamment et clairement des droits suivant 6(1)a) et en lien avec l'art. 11 de la Loi de 1951. Les affaires *Bay* et *Wilson* (1954), citées à la note précédente, étant rendues alors que la Loi de 1985 n'était pas encore en vigueur sont également en lien avec l'art. 11 de la Loi de 1951. Dans le présent dossier, l'approche du Registraire a également été la même en lien avec les droits invoqués suivant 6(1)a) de la Loi de 1985 et l'art. 11 de la Loi de 1951, tel que cela ressort de ses avis et décisions.

¹³² Voir par exemple, les par. 95 à 101 et 152 à 154 de cette décision, précitée, note 7.

¹³³ *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, précité, note 3, note en bas de page 2 du jugement de la Cour suprême.

[328] Faut-il rappeler que le Registre n'existait pas encore en 1949? Les Indiens inscrits au sens des lois qui ont précédé son existence étaient notamment les membres de la bande, dont ceux qui apparaissaient aux listes de paye ou ont résidé sur les réserves et y ont été recensés, ainsi que ceux qui ont par la suite été reconnus comme y ayant droit par le Registraire.

[329] À tout le moins, l'analyse jurisprudentielle qui précède ainsi que l'analyse des motifs du Registraire dans ses opinions et sa décision en l'espèce impliquent que le Registraire reconnaissait que les dispositions de lois antérieures à 1951 pouvaient octroyer aux enfants et descendants des personnes à qui ces lois se sont appliquées un droit à l'inscription au Registre suivant l'art. 11 de la Loi de 1951 si leur ancêtre se qualifiait comme un Indien ou un membre de la bande suivant celles-ci.

[330] C'est cette interprétation qui a été consacrée à l'al. 6(1)a) de la Loi, compte tenu des forts indices en ce sens qui se retrouvent aux art. 6 et 7. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, cette interprétation ne pourra plus s'appliquer qu'aux personnes nées avant le 17 avril 1985 et qui ont vécu pendant que la Loi de 1951 s'est appliquée, et ce, en vertu de l'al. 6(1)a). Les ancêtres dont ces personnes se réclament n'ont toutefois pas à avoir été en vie pendant que cette loi s'est appliquée.

[331] Aux fins de décider de l'appel, il n'est pas nécessaire de décider si Antonio avait droit à l'inscription de façon posthume ou de déterminer si le Registraire pouvait raisonnablement lui attribuer un numéro d'Indien ou encore qu'il avait cette pratique de façon systématique.

[332] Sur cette dernière question, les mentions dans la jurisprudence sont d'ailleurs contradictoires puisqu'il est référé à l'occasion à des personnes étant décédées avant 1951 comme étant présumées 6(1)a) plutôt que comme à des personnes ayant droit à l'inscription. Peut-être était-il tout simplement plus pratique, sur le plan de l'administration de la Loi et vu le nombre de personnes impliquées, d'attribuer un numéro d'Indien à Antonio. Quoi qu'il en soit, le fait que le Registraire l'avait attribué révèle clairement son interprétation de la Loi et de la Loi de 1951 en l'espèce et en ce qui concerne ses descendants.

[333] Il résulte de ce qui précède que si le statut de membre d'une bande d'un ancêtre est démontré, même suivant une loi antérieure à la Loi de 1951, celui de ses enfants et descendants à qui la Loi de 1951 s'est appliquée est modifié suivant cette loi, et ce, en vertu de l'al. 6(1)a) de la Loi.

[334] Il s'agit, dans les faits, de l'application et de l'interprétation que le Registraire a faite dans de multiples dossiers en lien tant avec l'al. 11a) qu'avec l'al. 11b) de la Loi de 1951, ainsi que dans le présent dossier.

[335] Si le Tribunal avait ici un rôle à jouer, ce serait celui d'accorder à cette interprétation l'attention respectueuse qu'elle mérite, laquelle devrait viser à compléter

les motifs du Registraire en lien avec les opinions et la décision rendue en l'espèce et non à les contredire.

[336] Dans cet esprit, les éléments suivants pourraient être pris en compte :

- Le texte des articles 11 et 12 de la Loi de 1951, notamment l'utilisation du vocable « *personne décrite* » aux alinéas 11a), b) et c) en lien avec les droits à l'inscription des enfants et descendants prévus à 11c) et d), plutôt que l'expression « *personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de* » ces mêmes alinéas, comme à l'alinéa 11 e). Ainsi, les descendants ou enfants (visés à 11c) et d) et en vie à un moment quelconque situé entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985 inclusivement) de personnes ayant eu des droits en date du 26 mai 1874 ont droit à l'inscription, que ces personnes décrites à 11a) soient décédées avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi de 1951. Il en est de même pour les descendants ou enfants (visés à 11c) et d) et en vie à un moment quelconque situé entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985 inclusivement) des membres d'une bande visée à 11b) qui ont été des membres d'une bande suivant les régimes législatifs antérieurs à 1951, et ce, que ces personnes décrites à 11b) soient décédées avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi de 1951.
- Dans le contexte du droit ou non-droit d'un descendant ou enfant à l'inscription en vertu de 11c) et d) de la Loi de 1951, une interprétation large de la notion de personne ayant droit à ce que son nom figure à une liste de bande permet à la fois d'éviter l'impression de circularité pouvant découler, à première vue, de certaines dispositions et de donner pleinement effet au pouvoir du Registraire d'ajouter en tout temps le nom de personnes ayant droit à l'inclusion dans la liste:
 - i. le Registre consiste notamment en des listes de bandes alors dressées au ministère (« *then in existence in the Department* ») (art. 5 et 8 de la Loi de 1951);
 - ii. le membre d'une bande a le droit d'être inscrit au Registre et donc à une liste de bande (al. 11b) et art. 6 et 8 de la Loi de 1951);
 - iii. le membre d'une bande est une personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure (al. 2j));
 - iv. le Registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou en retrancher le nom de toute personne qui a ou n'a pas droit à l'inclusion de son nom dans cette liste (par. 7(1))
- Les personnes dont le nom apparaissait sur les listes de bande « *en existence* » étaient considérées comme étant des personnes reconnues comme ayant un statut de membre de la bande suivant des dispositions antérieures à la Loi de 1951. Les descendants de membres de la bande suivant ces dispositions avaient

donc droit à ce que leur nom figure sur la liste de bande et le Registraire pouvait y ajouter leurs noms.

- De plus, une liste de bande « *en existence* » pouvait comporter le nom de personnes décédées avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1951, d'où la nécessité de conclure que des personnes décédées peuvent être considérées comme étant un membre d'une bande ayant le droit d'être inscrites au Registre suivant 11b). La liste des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak la plus contemporaine à l'entrée en vigueur de la Loi de 1951 le 4 septembre 1951 est en effet en date du 30 juin 1951. En deux mois, des décès peuvent être survenus. Toutes les listes de bande, incluant celles du passé, doivent être considérées lorsqu'il s'agit des droits des descendants ou enfants de membres de la bande.
- Tout moyen fondé sur l'affichage et les délais pour contester la liste de bande devrait tenir compte de la nécessité de démontrer que l'affichage a bel et bien été fait suivant les dispositions de la loi tel qu'énoncé dans l'affaire *Re Poitras*¹³⁴;

¹³⁴ [1956] 20 W.W.R. 545, par. 15 à 17. Cet argument a déjà été invoqué par le Registraire, mais pas dans sa décision finale ni dans le projet soumis avant que celle-ci soit rendue finale. Il n'est donc pas aussi « *inédit* » que les arguments relatifs à l'interprétation de la Loi de 1951. Il n'en demeure pas moins que les Appelants n'ont pas eu l'occasion de s'y adresser au moment où la décision finale devait être rendue. De plus, le Tribunal ne retrouve aucune trace qu'un argument similaire ait été présenté dans la jurisprudence subséquente à l'affaire *Poitras* et la Loi n'a pas démenti l'approche retenue dans cette affaire au moment de reconnaître les droits à l'inscription suivant l'al. 6(1)a). Voir aussi dans le Rapport Dussault précité note 2, deuxième partie, chapitre 9, section 11.: « [...] Ce registre a permis aux fonctionnaires fédéraux de suivre l'évolution des populations vivant dans les réserves et d'en expulser les Indiens non inscrits et d'autres personnes. Avant l'instauration de ce registre, les fonctionnaires fédéraux tenaient différents fichiers, notamment des listes de distribution des annuités de traité et des intérêts, des dossiers d'administration des successions, des listes de membres de bandes et de Métis, mais ils n'avaient jamais tenté de dresser une liste exhaustive des Indiens.

Les mentions de sang indien qui, depuis 1876, faisaient partie de l'article définissant l'Indien, a été remplacée par la notion d'inscription, caractérisée par la primauté reconnue à la lignée paternelle. À l'époque de la mise en place du nouveau système d'inscription, la pratique conforme aux dispositions de la Loi sur les Indiens de 1951, consistait à utiliser les listes de bandes existantes pour constituer le registre des Indiens, exigé par la loi. Ces listes pouvaient être des listes de personnes ayant droit aux fonds de la bande ou aux annuités de traité ou des dossiers semblables. Compte tenu de leur caractère relativement informel et de l'absence de documentation exhaustive à cette époque, ces listes étaient loin de contenir les noms de tous les Indiens inscrits ou de toutes les personnes admissibles au statut juridique d'Indien.

De plus, elles devaient être affichées « à un endroit bien en vue dans le bureau du Surintendant qui dessert la bande » et les intéressés disposaient de six mois pour demander des ajouts ou des radiations, ou pour formuler des protestations, après quoi la liste des membres de la bande était tenue pour définitive et devait servir à établir le registre des Indiens. En outre, une liste générale des Indiens non affiliés à une bande était conservée à Ottawa. Le registraire pouvait, de son propre chef, ajouter ou rayer des noms à cette liste ou aux listes de bandes, en application des règles relatives au statut d'Indien énoncées dans la nouvelle loi.

Les noms de nombreuses personnes qui auraient dû figurer dans les listes de bandes ou la liste générale n'y ont jamais été ajoutés. Il se peut, par exemple, que ces personnes aient été absentes de la réserve à l'époque où les listes de bandes ont été affichées. Dans les endroits éloignés, surtout là où se pratiquait une économie de subsistance, les gens pouvaient être partis à la chasse, à la pêche

le Registraire faisait une mention de l'absence de contestation en 1951 par des membres de la famille Landry dans son projet d'opinion d'avril 1994 mais sans référer à des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son application et, notamment, de l'affichage pour la bande des Abénakis de Wôlinak¹³⁵;

- Les dispositions de la Loi de 1985, en particulier le texte des articles 6 et 7, sont présumés tenir compte de la jurisprudence antérieure ayant appliqué et interprété l'art. 11 de la Loi de 1951 et de l'application et de l'interprétation de cette disposition par le Registraire qui avait cours avant son adoption¹³⁶. La lecture de ces textes permet de comprendre que la Loi reconnaît un droit à l'inscription « *en vertu* » de dispositions législatives antérieures à la Loi de 1951, ce qui entraîne le constat qu'une modification apportée à cette interprétation de la Loi de 1951 constituerait en réalité un amendement à la Loi. Telle modification ne relèverait évidemment pas du Registraire.
- La Loi de 1985 visait à préserver les droits qui existaient en vertu de la Loi de 1951 le 16 avril 1985 et non à les restreindre¹³⁷; lorsque deux interprétations sont possibles, il y a lieu de privilégier celle qui est la plus favorable aux Indiens dans la mesure où celle-ci est compatible avec l'objet de la Loi.

[337] L'approche habituelle du Registraire, qui est celle appliquée dans le présent dossier, s'inscrit dans cette logique pouvant prendre appui sur la Loi de 1985 et la Loi de 1951 ainsi que sur leur contexte. Ni la Loi, ni la Loi de 1951, ni les lois précédentes ne sont d'une clarté telle que l'approche et l'interprétation du Registraire dans le présent dossier pourraient être maintenant répudiées par le Tribunal.

[338] Ces arguments étaient même irrecevables dans le contexte du présent dossier, parce que ne constituant pas un fondement de la décision dont appel et qu'ils auraient pu impliquer la présentation d'une preuve - relative à l'application de la Loi par le Registraire lui-même dans le passé ou encore à l'affichage des listes à la suite de l'adoption de la Loi de 1951- par les Appelants devant le Registraire.

ou encore sur leur territoire de piégeage. Ces gens étaient probablement les plus susceptibles d'être analphabètes. D'autres personnes étaient opposées à toute forme d'inscription, qu'elles considéraient comme une dénégation du statut historique des nations indiennes. Certains ont allégué que « l'endroit bien en vue » exigé par la Loi sur les Indiens l'était parfois moins qu'il aurait dû l'être. Quoi qu'il en soit, et pour diverses raisons, de nombreuses personnes font valoir qu'elles-mêmes, leurs parents ou leurs grands-parents n'ont jamais été inscrits sur ces listes alors qu'ils auraient dû l'être et que, plus tard, cela les a empêchés d'acquérir le statut d'Indien. »

¹³⁵ Voir, par exemple, la lettre du 5 avril 1994 du Registraire à Lucie Landry, DDR vol. 10, onglet 10.

¹³⁶ Voir la note 112 et le texte correspondant. Voir aussi les paragraphes 272 à 276 et 285 à 329 de la présente décision et, en particulier, les autorités citées à la note 120. Les Appelants n'ont jamais eu l'opportunité d'apporter une telle preuve puisque le Registraire doit être présumé connaître ses propres pratiques et s'y conformer et qu'il n'a de plus jamais soulevé une telle interprétation dans son projet de décision.

¹³⁷ *McIvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, précité note 7, par. 31, faisant état des 5 principes ou objectifs qui sous-tendent la Loi de 1985, dont ceux de mettre fin aux effets discriminatoires de la loi, de restaurer le statut de personnes victimes de discrimination et de ne pas faire perdre de droits acquis.

[339] La Loi, les motifs du Registraire au dossier et la jurisprudence contiennent des éléments suffisants permettant de les déclarer mal fondés, et ce, sans nécessité d'un éclairage additionnel. Voilà qui est donc fait.

[340] Enfin, soulignons que si le Registraire a changé de cap à un moment, ce qui est le cas, vu ce qui précède et ce qui est plaidé ici par le PGC en son nom, mais serait survenu récemment, cela risque bien d'entraîner une grande insécurité chez plusieurs personnes inscrites en vertu de 6(1)a) entre l'entrée en vigueur de la Loi de 1985¹³⁸ et ce changement de cap. L'art. 5 de la Loi ne permet-il pas au Registraire, du moins à première vue et tant qu'il n'y a pas eu de décision finale rendue après protestation, de revenir sur ses erreurs de droit, comme il l'a d'ailleurs invoqué en l'espèce?

[341] Le Tribunal a spécifiquement soulevé la question de savoir si le Registraire pouvait modifier une interprétation administrative qui a fait partie du contexte d'énonciation de la Loi de 1985 et a été appliquée à la suite de l'adoption de celle-ci. Tel que déjà vu, le Registraire, par l'entremise de la procureure du PGC, a indiqué que si le Tribunal concluait à une telle pratique il considère néanmoins qu'il peut toujours revenir à une interprétation qui est davantage conforme à l'intention du législateur dans la Loi de 1951.

[342] Le Tribunal n'est pas de cet avis car agir ainsi irait à l'encontre de la volonté du législateur exprimée dans la Loi de 1985. Le législateur a non seulement tenu compte de l'interprétation alors en cours mais l'a imbriquée dans les dispositions adoptées à ce moment, lesquelles sont toujours en vigueur.

[343] De plus, cela aurait pour effet de créer de nouvelles catégories d'Indiens et, potentiellement, d'entraîner de graves injustices.

[344] La première catégorie serait composée des Indiens inscrits avant 1985 s'étant vus reconnaître des droits sur la base d'une interprétation des lois leur étant alors applicables, ces Indiens ne pouvant plus voir leur inscription remise en cause –tel que décidé dans *Marchand*-. La seconde catégorie, ceux inscrits après 1985 en vertu des mêmes dispositions applicables avant 1985 pourraient, mais ce n'est pas certain vu l'ampleur de l'exercice à faire pour les identifier parmi les milliers de nouvelles inscriptions qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, voir leur statut remis en question en vertu d'une nouvelle interprétation de ces lois et, enfin, une troisième catégorie, ceux souhaitant s'inscrire en vertu des mêmes droits acquis alors que la nouvelle interprétation a pris place, n'auront jamais droit de l'être.

¹³⁸ Le bien-fondé de l'inscription des personnes qui étaient inscrites la veille de cette entrée en vigueur ne peut toutefois plus être remis en question. Voir *Marchand c. Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)*, précité note 48. Suivant la position qu'il soumet maintenant au Tribunal et vu les pouvoirs conférés à l'art. 5 de la Loi, il pourrait remettre en question le statut des personnes inscrites après 1985.

[345] Ces trois catégories de personnes, dont les droits découlent des mêmes lois exactement, recevraient donc un traitement totalement différent en vertu de celles-ci, certaines s'étant vue reconnaître le statut d'Indien et disposant d'un droit inattaquable à ce statut, d'autres y ayant un droit précaire et d'autres encore se le voyant nier. Voilà qui serait d'une injustice flagrante et inacceptable.

[346] Une injustice qui a peut-être cours maintenant, puisque le Registraire a confirmé devant la soussignée que c'est là l'application qu'il fait actuellement de la Loi.

[347] Si tel est le cas, aucune déférence ne serait due à des décisions rendues sur une telle base. Le Registraire, en vertu de l'art. 5, et dans les cas qui le permettent, devrait d'ailleurs tenter d'y remédier dans les meilleurs délais. Le principe de la retenue judiciaire, aussi fondamental soit-il, ne va pas jusqu'à interdire de constater les injustices.

[348] Ici, il faut souligner que la bonne foi du Registraire n'est aucunement en question. Modifier une interprétation administrative pour la rendre plus conforme aux lois est un exercice qui peut et doit être fait afin de donner à des dispositions législatives le sens voulu par le législateur et donc juste aux yeux de celui-ci. Il est bien possible que ce soit là ce que le Registraire a cru faire.

[349] Modifier une interprétation administrative de façon contraire à la loi applicable, et ce, particulièrement dans le contexte qui nous occupe, est toutefois source d'injustice.

[350] Il était déjà trop tard, à la suite de l'adoption de la Loi de 1985 et possiblement même avant, considérant la nature des droits en cause, pour revenir à une interprétation de la Loi de 1951 qui aurait *peut-être* pu être raisonnable si le Registraire l'avait adoptée immédiatement à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi. C'est encore plus vrai plus d'un demi-siècle après cette entrée en vigueur.

[351] La position du Registraire et du PGC en l'espèce, contraire à l'intention du législateur aux articles 6 et 7 de la Loi et susceptible d'entraîner des injustices en raison des pouvoirs du Registraire, ne saurait trouver aucune caution dans la présente décision.

3.3 Le caractère déraisonnable de la décision du Registraire

[352] Il découle de ce qui précède et de la décision du Registraire que si celui-ci a commis une erreur révisable quant à la question de savoir si Joseph est une personne décrite soit à 11a) ou à 11b) de la Loi de 1951, il n'y a aucune nécessité de décider de la question de savoir s'il aurait également commis une telle erreur à l'endroit d'Antonio, celui-ci devenant une personne décrite à 11c) aux fins des droits de ses enfants et autres descendants, ce qui suffit à donner aux Appelants leur droit à l'inscription¹³⁹.

¹³⁹ C'est aussi l'analyse du juge Sigurdson dans l'affaire *Wilson c. Registrar of Indian Registry*, précitée note 129, par. 39 : « *If the appellant had been able to persuade the Registrar that Culaxton fit into*

Comme l'a fait remarquer le Registraire, les arguments liés à Antonio dépendent essentiellement du bien-fondé de ceux présentés en lien avec son père Joseph.

[353] Les Appelants plaident donc en réalité que Joseph Landry serait soit une personne décrite à l'alinéa 11a) ou une personne décrite à l'alinéa 11b) et que le Registraire aurait commis une erreur révisable en ne le reconnaissant pas.

[354] Ils ont raison quant à l'argument suivant lequel Joseph Landry est une personne décrite à l'alinéa 11b) et l'appel devra en conséquence être accueilli. Dans ce contexte, il devient inutile de décider de l'argument présenté sous 11a).

3.3.1 L'approche suivie par le Registraire était raisonnable et conforme à celle qu'il utilisait de façon concomitante à l'entrée en vigueur de la Loi de 1985

[355] Il n'a jamais été contesté que les Abénakis de Wôlinak sont une bande visée à l'alinéa 11b). Ce qui fait l'objet du litige est la question de savoir si le Registraire a commis une erreur déraisonnable en concluant que Joseph Landry n'est pas membre de cette bande au sens de cette disposition.

[356] Le Registraire a concédé que les Appelants ont démontré que le nom de Joseph est apparu sur une liste en lien avec l'appartenance à la bande des Abénakis de Wôlinak et qu'il a été reconnu comme membre de cette bande pendant plusieurs années.

[357] Pendant l'application de la Loi de 1951 et avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, il existe peu de précédents quant à la façon de considérer et traiter les listes de bande en existence le 4 septembre 1951, lesquelles ont formé le Registre.

[358] L'affaire *The Indian Act In re Wilson*¹⁴⁰, invoquée par les Appelants tant devant le Registraire¹⁴¹ que dans le cadre du présent appel, n'est aucunement discutée dans la décision rendue par le Registraire mais celle-ci rejette implicitement l'interprétation de l'alinéa 11b) qui y est retenue.

[359] La mère de Wilson était une Sauvagesse. Suivant la preuve retenue, Wilson, né en 1893 ou 1894, avait bénéficié d'annuités à compter de 1900. Largement sur la base des déclarations de Wilson lui-même quant aux circonstances de sa propre naissance, son nom a été retiré de la liste de bande à la suite d'enquêtes tenues plus de 40 ans plus tard.

either (a) or (b), as he contends, the appellant would subsequently fall within subsection (c). thus the appellant would have been entitled to registration under s. 6(1)(a) of the Act on the basis that he was a person entitled to be registered immediately prior to April 17, 1985; that is, under the terms of the 1951 Act. » Le juge Sigurdson bénéficiait, évidemment, des représentations qui ont pu lui être faites par le procureur du Registraire dans cette affaire. Culaxton, rappelons-le, est né en 1827.

¹⁴⁰ Précité, note 130.

¹⁴¹ Lettre du 27 octobre 1999 des procureurs des Appelants, p. 7 et 8, DDR 1551, vol.3, onglet 12.

[360] Lorsque la Loi de 1951 est entrée en vigueur quelques années plus tard, Wilson a demandé au Registraire de l'inscrire au Registre, ce qui lui fut refusé. Le juge Buchanan, siégeant en révision¹⁴² à la suite d'une protestation ayant donné lieu à une décision dans laquelle le Registraire maintenait sa position, disposait d'éléments de preuve contradictoires quant au père de Wilson. N'accordant aucune force probante à toute déclaration qu'avait pu faire Wilson lui-même au sujet des circonstances de sa naissance¹⁴³, il a conclu que celui-ci avait droit à l'inscription suivant tant l'alinéa 11b) que suivant l'alinéa 11e) de la Loi de 1951, compte tenu de la preuve contradictoire au dossier.

[361] Voici comment s'exprime le juge quant à l'interprétation de l'alinéa 11b) de la Loi de 1951:

« [22] Clause (b) I do not find easy of interpretation. Its apparent simplicity is deceiving. I believe that like clause (a) it deals with general and basic entitlement; that although it is phrased in the present tense, it necessarily imports the past; that by design it contains no reference whatever to blood or paternity but merely to band membership, the intention, in my view, being that in determining the entitlement of the older members of any band which came into being, in its relationship to the Act, in the last decade of the 19th century, when records were of necessity inadequate, there must above all be finality; there must be a band membership which, once established, cannot be impugned on any grounds. This interpretation of the significance of clause (b) is rendered the more reasonable by the nature of clauses (c) (d) (e), and (f) which follow; they deal with the descendants, male or female, of the two classes described in (a) and (b). This interpretation moreover has the eminent recommendation that it gives a fair and just meaning to the clause; in effect it raises a self-imposed estoppel against the crown – let membership once be established and the status of the 'member' is beyond challenge.

[23] If, therefore, it can be acceptably argued that Wilson 'is' or 'was' a member of the Beaver Band, then his status as a person 'entitled to be registered' is established.

[24] Neither Wilson nor his mother appeared on the band list of July 6, 1899 but, as stated supra his mother Madeline did appear in the pay list of June 1, 1900 (as No.41 thereon) and as a member of a family of two. She and her child are described thereon as 'Indians not paid last year who have returned.' It is conceded that the second member of the family was the infant child, later to be known as Sam Jean Baptiste Wilson. It should be noted that in the same pay list

¹⁴² Suivant l'art.9 de la Loi de 1951, le juge agissant en révision devait « *enquêter sur la justesse de la décision* » et « *décider si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après les dispositions de la présente loi, à l'inscription de son nom* » au Registre, sa décision étant définitive et péremptoire.

¹⁴³ Il aurait notamment déclaré que son père serait décédé alors qu'il avait 1 an. Le juge retient donc que son témoignage à ce sujet ne pouvait résulter que de ce qui lui avait été raconté plus tard et ne pouvait se voir accorder aucune force probante.

of June 1 1900, there also appeared as a member of the band, under No. 19, one Goutageau Narcisse. Under the same No. 19 on the approved Beaver Band membership list of June 30 1951, appears widow Gourageau (Gourgan). On the June 1 1900, pay list under No. 21 appears Kygar, with an additional member of this family, presumably his wife. On the approved Beaver Band membership list of June 30, 1951, appears 'Kygar, widow.' Is it not a fair conclusion that if the widow of Gourageau, no. 19, and the widow of Kygar, No. 21, survive as eligible members of the Beaver Band as shown by the band list of June 30, 1951, they do so by virtue of the fact that their husbands were and are deemed to have been 'members of the band' viz., Beaver Band as defined in sec. 11(b)? And does not the appearance of the widows Gourageau and Kygar on the June 30 1951, band list indicate that such is the view of the registrar? In my view the treaty pay list of June 1, 1900, must be joined with the treaty pay list of July 6, 1899, to form the original band membership list of the Beaver Band. That being done, Wilson's name as the infant of Madeline, No. 41, must be held to have been and to be a member of the Beaver Band from the date of the first payment of annuity to his mother on his behalf.

[25] I hold therefore that Wilson was, and is, a member of a band as defined in sec. 11(b) and is entitled to be registered. »

[362] Le Registraire n'a pas porté cette décision en appel, ce qu'il faut toutefois interpréter avec prudence puisque la décision tient sur la base de deux motifs distincts.

[363] Ces passages de la décision du juge Buchanan sont utiles au moins quant à deux questions, soit celle liée à l'utilisation des listes de bande antérieures et celle qui concerne l'application de la Loi de 1951 par le Registraire peu après sa mise en vigueur.

[364] Suivant les constats faits par le juge, le Registraire, du moins à l'époque, ne semble pas avoir limité l'application de l'alinéa 11f) aux veuves des personnes visées aux alinéas 11a) et b) qui étaient en vie au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

[365] Cette application de la Loi de 1951 par le Registraire, de façon contemporaine à l'entrée en vigueur de celle-ci, et ce, malgré le libellé de l'alinéa 11f) qui réfère à la veuve d'une « *personne ayant le droit d'être inscrite* », plutôt que d'une personne « *décrite* » aux alinéas auxquels il est fait référence, comme c'est le cas à 11c) et 11d)ii), milite, *a fortiori*, en faveur d'une interprétation qui ne restreindrait pas l'application de ces dernières dispositions aux seuls descendants et enfants de personnes en vie lors de l'entrée en vigueur de la Loi de 1951. C'était d'ailleurs, jusqu'à tout récemment, l'interprétation et l'application qu'en faisait le Registraire, tel que vu précédemment.

[366] Le juge Buchanan considère par ailleurs que le législateur avait adopté une approche simplifiée afin de donner au droit à l'inscription un caractère irrévocable (« *finality* »), celui-ci n'ayant pas retenu de critère lié au sang ou à la paternité vu les contraintes quant à la documentation disponible à l'époque pertinente, mais simplement celui d'être membre de la bande.

[367] Ce faisant, selon le juge, le législateur a ainsi imposé une forme d'*estoppel*, la couronne, une fois prouvé qu'une personne a été membre de la bande, par exemple, sur constatation que le nom d'une personne apparaissait sur des listes de bande antérieures (« *treaty pay list* ») devant être jointes à la liste plus récente utilisée en 1951, ne pouvant démontrer que cela ne serait pas fondé, ce procédé entraînant une application qu'il décrit comme étant juste et équitable de 11b).

[368] Une approche interprétative semblable a été utilisée plus récemment par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en cette même matière.

[369] En prévoyant notamment que les personnes inscrites au Registre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 ont le droit d'être inscrites, l'alinéa 6(1)a) empêche que le bien-fondé de l'inscription en vertu des lois alors applicables soit contesté ou remis en question.

[370] C'est cette interprétation qui a été retenue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Marchand v. Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)*¹⁴⁴, tant sur la base d'arguments de texte et de considérations d'ordre pratique que sur la base d'éléments du contexte législatif, celle-ci s'abstenant toutefois de décider si les personnes inscrites frauduleusement peuvent se prévaloir du statut d'Indien :

« [37] *The Registrar submits that Parliament could not have intended that the mere fact of registration on April 17, 1985, without entitlement to registration as of that date, would be effective to permit a continuation of Indian status.*

[38] *It is apparent, however, that s. 6(1)(a) of the 1985 Act draws a distinction between those who are actually registered and those who are entitled to be registered. On a plain reading of the relevant provisions, both those who are actually registered as of April 17, 1985 and those who are entitled to be registered as of that date are entitled to Indian status. If Parliament had intended to restrict registration only to those entitled to be registered, it could have so provided. Instead, it chose to include those, like Ms. Marchand, who had held Indian status for many years, and who were registered as of the cut-off date, whether or not they were otherwise entitled to be registered as of that date.*

[39] *There were undoubtedly pragmatic and administrative considerations which entered into the decision to include in the Indian Register all those registered as well as those entitled to be registered. It would have been a mammoth task to start with a blank register and to require that all Indians prove their entitlement to registration. As it was, there were thousands of applications for registration from those who had lost their Indian status under the repealed provisions of the earlier legislation. The magnitude of the administrative problems posed by the amendments was referred to in the following extract from vol. 4 of the **Royal***

¹⁴⁴ Précité note 48, par. 38 à 44.

Commission on Aboriginal Peoples (Ottawa: Supply and Services, 1996) at pp. 34-36:

The impact of Bill C-31 was enormous and profound. . . . More than 21,000 applications, representing 38,000 individuals, were received in the first six months after enactment. A backlog of applications took five years to clear. By June 1990, 75,761 applications had been made, representing 133,134 persons. The status Indian population grew by 19 per cent in five years because of Bill C-31 alone and, when natural growth was included, by a total of 33 per cent. . . . As of 30 June 1995, Bill C-31 had added 95,429 persons to the status Indian population in Canada, more than half of them (57.2 per cent, 54,589) female.

[40] *Administrative considerations aside, in our view there is no basis for reading the word "validly" into s. 6(1)(a) of the legislation. If Parliament had intended to empower the Registrar to de-register those women who had gained Indian status solely by virtue of their marriage to a status Indian, it could have done so by omitting the second proviso from s. 7(1)(a) of the 1985 Act so that it provided:*

7. (1) *The following persons are not entitled to be registered:*

1. *a person who was registered under paragraph 11(1)(f), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph.*

Instead, Parliament chose to add an additional proviso that such a person was not entitled to be registered only if her name had been subsequently omitted or deleted from the Indian Register.

[41] *Further, to read the word "validly" into s. 6(1)(a) of the Act would be to cloak the Registrar with untrammelled power to engage in a roving commission to investigate any or all of those named in the Indian Register as of April 17, 1985 to determine if they were "validly" registered. Such a sweeping power would create great uncertainty for all of those registered and could give rise to concerns of discriminatory and arbitrary treatment with respect to those singled out for review.*

[42] *It is also apparent from the history leading up to the enactment of the legislation that such potentially invasive authority in the Registrar was not contemplated and, in fact, had been rejected by those proposing the legislation. As the chambers judge noted, prior to the 1985 amendments an assurance was given on behalf of the then Minister of Indian Affairs that "Those who are now registered will continue to be registered." It is also interesting to note that, on April 23, 1985, the standing committee considering the amendments voted to amend the Act by adding the words "registered or" before the words "entitled to be registered" in s. 6(1)(a). In the result, the legislation enacted included that amendment which is contained in the present wording of s. 6(1)(a).*

[43] In our view, it is apparent from both the unambiguous wording of the legislation and its legislative history that Parliament considered the ramifications of including in the Indian Register both those who were actually registered as of April 17, 1985 and those who were entitled to be registered. In the result, it opted for a Register which could be relied upon by those who were registered as of the cut-off date and by government, as containing the names of those entitled to Indian status.

[44] Counsel for the Registrar suggested that this interpretation of these provisions of the 1985 Act could result in a person being found entitled to Indian status or Band membership who had obtained registration by fraudulent means. We expressly decline to deal with that point, which does not arise on these facts and which might well give rise to different legal considerations. »

(Le soulignement est de la soussignée.)

[371] Les listes de bande composant le Registre avaient toutefois alors acquis un caractère permanent que n'avaient pas les listes tenues avant l'existence de celui-ci. Il n'en demeure pas moins que ce sont ces listes, bien imparfaites en 1951, qui ont été utilisées pour former le Registre.

[372] Le défi qu'aurait posé la vérification systématique du droit d'être membre d'une bande pour toutes les personnes ayant reçu des annuités à ce titre et apparaissant sur les listes de bande effectivement utilisées aux fins de former le Registre aurait également entraîné de grandes difficultés en 1951. Les personnes dont le nom apparaissait sur les listes de bande ont-elles eu à faire une telle démonstration? Si elles avaient dû la faire, toutes auraient-elles pu effectivement documenter, sans coup férir, qu'elles étaient bien de sang Indien ou que leurs ancêtres avaient répondu aux diverses définitions de Sauvage ou Indien qui ont eu cours au fil des ans, et ce, à tous les moments stratégiques permettant à leurs descendants d'hériter de leur statut?

[373] Plusieurs autres éléments de contexte allaient également dans le sens d'un désir du législateur, en 1951, de simplifier –et non perpétuer la complexité ou même rendre encore plus complexe– l'identification des personnes ayant un statut d'Indien, mais ce, tout en protégeant celles qui avaient été reconnues telles alors que les dispositions législatives applicables dans le passé étaient moins restrictives :

- Débats de la chambre des communes, 2^{ième} session, 21^{ième} législature, vol. IV, 1950, p. 4054 à 4055;
- Commission to Inquire into Matters of Membership in the Indian Bands in Lesser Slave Lake Agency, *Report of Mr. W.A. MacDonald Following an Enquiry Directed Under Section 18 of the Indian Act*, 7 août 1944.
- Mémoire sur le statut indien et l'admissibilité comme membre d'une bande, soumis pour étude au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes

institué pour examiner la Loi des Indiens, Appendice EL aux procès-verbaux et témoignages no 12 du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour continuer et terminer l'étude de la *Loi des Indiens*, 1947, p. 38.

[374] Suivant les propos du Ministre à l'occasion des débats, la façon de s'assurer que le sang Indien prédominerait à l'avenir, a été d'instaurer la règle dite « *de la double-mère* » ou des « *quarterons* » sans toutefois lui conférer d'effet rétroactif. Les personnes de sang mêlé dont le nom apparaissait sur les listes et présumées répondre aux définitions du passé ont donc notamment été protégées. Les listes et l'acceptation par la bande étaient des éléments clefs. Ces éléments militent également en faveur de l'interprétation retenue par le juge Buchanan.

[375] Toutefois, toujours à l'occasion des mêmes débats, le Ministre indiquait que « *l'on étudiera avec bienveillance le cas de toutes personnes qui ont le droit d'être protégées en vertu de la présente mesure et l'on étudiera avec bienveillance le cas de toute personne dont une bande a généralement consenti à ce qu'elle demeurât dans la réserve* ». Le mot clef, ici, étant peut-être « *étudiera* » plutôt que « *bienveillance* ».

[376] Suivant ce qu'indiquait le juge Buchanan dans *Wilson*, lorsque le statut de membre de la bande est démontré, et il s'agit du seul critère énoncé à 11b), aucune incertitude ne pouvait subsister quant au droit à l'inscription. Aucune évaluation du bien-fondé de ce statut ne pouvait être faite, et ce, sans égard à la base de la reconnaissance de ce statut de membre de la bande quant à laquelle il n'existait pas nécessairement de documentation non plus.

[377] Toutefois, ce même juge Buchanan, du moins c'est ce qu'il semble, a rendu une décision à l'effet contraire quelques années plus tard dans *Re Samson Indian Band*¹⁴⁵ (« *Samson* »):

« [23] [...] I agree with Mr. Steer that ss. 11 and 12, in fact, set the standards by which the Band Lists in existence in the Department of Indian Affairs upon the coming into force of the Act were to be regulated, corrected, and if found encumbered with the names of those not entitled to be registered, to be purged.

[24] [...] If the correct application of those sections results in the purging from Band Lists of the descendants of scrip takers, descendants who have passed their entire lives on reserves, and if that result is to be deemed inhumane it is for Parliament not for the Court to amend the legislation. It is not the function of the Court to whittle down and render nugatory the clearly expressed intentions of Parliament. On their fifth ground of objection [le moyen en question soutenait que l'article 12 de la Loi de 1951 ne pouvait se voir donner une portée rétroactive permettant de vérifier le statut des ancêtres de personnes apparaissant sur la liste de bande, voir le par. 19 de la décision] *the appellants therefore fail.*»

(Le commentaire entre crochets est ajouté par la soussignée.)

¹⁴⁵ [1957] 7 D.L.R. (2d) 745, par. 23.

[378] C'est cette dernière interprétation qui a prévalu, donnant une large emprise aux pouvoirs du Registraire suivant l'art. 7 de la Loi de 1951, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi de 1985.

[379] Le législateur n'a pas modifié la Loi de 1951 afin de donner suite à ce commentaire faisant clairement appel à une intervention de sa part dans le but de corriger un effet potentiellement injuste et inhumain (« *inhumane* ») de la Loi ou des pouvoirs exercés en vertu de celle-ci.

[380] Plus, il a édicté de nouveau une disposition donnant au Registraire des pouvoirs identiques en vertu de la Loi de 1985.

[381] Dans cette affaire, le juge Buchanan a néanmoins renversé la décision du Registraire niant le droit à l'inscription au motif que les affichages avaient été insuffisamment prouvés et, en conséquence, le droit à la protestation des personnes ayant contesté le droit à l'inscription des appelants dans cette affaire n'était jamais né et avait donné lieu à une enquête nulle *ab initio* du Registraire. Un motif, donc, purement procédural, a permis aux appelants dans cette affaire de demeurer sur la liste.

[382] L'histoire ne précise pas si ceux-ci y sont par la suite effectivement demeurés ou si le Registraire a exercé son pouvoir de les retirer de la liste de sa propre initiative suivant l'art. 7 de la Loi de 1951, un pouvoir explicitement reconnu par cette loi, mais aussi dans la décision du juge Buchanan¹⁴⁶.

[383] Le Tribunal ne peut que présumer que le Registraire n'a pas utilisé ses pouvoirs de la façon inhumaine décrite dans le jugement, façon de faire qui était déjà décrite dans le rapport du juge MacDonald mentionné plus haut, en 1944, lorsqu'il écrivait : « *When individuals of mixed blood are admitted to treaty from time to time by the local agent with the approval, either express or implied, of the Department, it seems to me that their status, especially after the lapse of many years, should be held to be fixed and determined.* »

[384] Le Registraire avait donc le pouvoir de rayer, mais aussi d'ajouter, dans certains cas, des noms au Registre en fonction de lois qui ont eu cours bien avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1951. Il faut ici présumer qu'il a généralement utilisé ce pouvoir dans le sens de reconnaître le statut de personnes qui n'apparaissaient pas aux listes de bande originales utilisées en 1951.

[385] Comment, « *purger* » des listes en existence en 1951 les noms de personnes inscrites n'y ayant soit disant pas droit ou y ajouter les noms de personnes y ayant

¹⁴⁶ Id., par. 14 : « [14] *It should be stated that any action taken by the Registrar independently under s.7 is subject to the right of protest given by s. 9 of the Act.* » Soulignons qu'en l'espèce, les informations sur la base desquelles le Registraire a ré-ouvert le dossier des Appelants lui ont été soumises par des personnes auxquelles celui-ci n'a pas reconnu de droit de protestation.

droit? Le Registraire a choisi de vérifier si elles possédaient un statut de « *membre de la bande* » suivant les lois antérieures ou « *en vertu* » de celles-ci, une interprétation possible et raisonnable ou du moins ne pouvant plus maintenant être modifiée, tel que déjà discuté.

[386] Comme, à compter de 1850, les lois applicables sur le territoire du Bas-Canada ont reconnu aux Sauvages le droit de résider sans permission sur les terres réservées à leur usage, il existait de plus une logique certaine de les considérer ainsi que les lois qui ont suivi la Confédération. La Loi de 1951 en constituait en effet un prolongement, prévoyant à son art. 18 la détention par sa Majesté des terres réservées à l'usage des Indiens.

[387] La difficulté ou le paradoxe, c'est selon, réside dans le fait que ces lois n'avaient aucunement pour objet la tenue de listes de bande de façon systématique. Il s'agissait néanmoins d'une façon de circonscrire, minimalement, les pouvoirs du Registraire de corriger les listes. La vérification du statut suivant 11a), qui réfère à une date précise et à des lois précises peut paraître avoir un caractère relativement objectif à première vue. Toutefois, les lois auxquelles la disposition réfère contiennent des références aux membres reconnus de la bande et aux personnes de sang Indien. Ce sont, en fait, les mêmes lois, mais en référence à un moment précis et à un droit précis.

[388] Le Registraire aurait-il pu réduire les références aux lois antérieures au moment dont il est fait mention à 11a), soit le 26 mai 1874? Peut-être, mais ce n'est pas ce qu'il a fait considérant le libellé des al. 11c) et d) accordant des droits à l'inscription aux descendants des membres de la bande décrits à 11b), comme aux descendants des personnes décrites à 11a). Pour les motifs déjà évoqués, le Tribunal ne saurait retenir une modification de l'interprétation appliquée par le Registraire pendant plus d'un demi-siècle et imbriquée dans la Loi, non plus qu'une autre interprétation sur cette question que celle qui a effectivement été faite par le Registraire dans le présent dossier.

[389] La vérification du statut de membre de la bande, tant suivant 11a) que suivant 11b), allait devenir kafkaïenne pour toutes les personnes aspirant à se voir reconnaître un statut d'Indien ou dont ce droit était, pour une raison ou une autre, remis en question par le Registraire de sa propre initiative.

[390] La décision du juge Buchanan précédemment rendue dans l'affaire *Wilson* est toutefois demeurée intouchée en ce qui concerne la pertinence des listes de bande antérieures, la présence d'un nom sur celles-ci pouvant toutefois être contrecarrée par des faits impliquant qu'une personne ait perdu son statut après s'y être trouvée.

[391] Une telle enquête devenait difficile à contourner, les droits des descendants dans la ligne masculine pouvant raisonnablement être vus comme découlant d'un statut que leur ancêtre devait posséder encore au moment de la naissance du premier d'entre eux. Évidemment, du côté des membres féminins, les mariages avec des non-Indiens furent une cause importante de la perte de statut et entraînaient aussi la conclusion

qu'un nom devait être rayé ou omis d'une liste de bande ou du Registre, et ce, à compter d'une modification législative intervenue en 1869.

[392] Malgré les injustices susceptibles de découler de l'usage d'un pouvoir de la nature de celui expressément conféré au Registraire en 1951, décrites dans l'affaire *Marchand*, ce pouvoir a pu être exercé sans restriction jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi de 1985. Toute la jurisprudence à laquelle il a été référé plus tôt fait état de cette même approche¹⁴⁷.

[393] La pratique du Registraire quant à l'ajout de noms au Registre malgré l'absence de contestation des listes dans le délai prévu par la Loi de 1951, a aussi pu bénéficier de l'éclairage apporté par la décision rendue dans l'affaire *Re Poitras*¹⁴⁸, citée et reprise avec approbation dans l'affaire *Samson*¹⁴⁹.

« [14] Sec. 9 of the Act gives the right to protest within six months after a list has been posted in accordance with sec. 8. Sec. 8 requires the list to be posted upon the Act coming into force in a conspicuous place in the superintendent's office that serves the band, or persons to whom the list relates, and in all other places where band notices are ordinarily displayed.

[15] The only evidence of posting as required by sec. 8 is that given by Mr. Malcolm McCrimmon, the registrar, who said the list was posted September 4, 1951. Mr. McCrimmon did not say where the list was posted nor did he say that it was posted as required by sec. 8. A photostatic copy of the band list is now before me and I observe there is attached thereto the following words :

This list is posted pursuant to Section 9, Cap29, 15, George VI, 1951 (The Indian Act).

[16] There is nothing in sec. 9 that requires a band list to be posted. It is sec. 8 that directs the posting. There is no evidence that the band list was posted in the superintendent's office and in all other places where band notices are ordinarily displayed.

[17] In absence of proof of posting the list in places stated in sec.8 the registrar, in my opinion, erred in entertaining the protest. In my opinion, the absence of proof of proper posting is fatal to the protestors' right to be heard. »¹⁵⁰

[394] Il faut noter que cette question n'a aucunement été soulevée lors de l'inscription des Appelants au début des années 90. Cet argument n'a pas été invoqué non plus dans la décision finale du Registraire après protestation. Il en a été fait mention dans des opinions en 1994 et en argumentation dans le cadre du présent appel.

¹⁴⁷ Voir la jurisprudence citée aux notes 129 à 131.

¹⁴⁸ Précitée, note 134.

¹⁴⁹ Précitée, note 145, par. 29 et 30.

¹⁵⁰ *Re Poitras*, précitée note 134, par. 15 à 17.

[395] En inscrivant les Appelants une première fois au début des années 90 et en invoquant pas cette question dans son projet de décision rendu final en 2010, le Registraire a renoncé à en faire un obstacle à leur inscription. Puisque le dossier en appel ne contient aucun élément factuel sur cette question, et considérant la décision ci-haut citée, cela n'a rien d'étonnant.

[396] Après 1985, la pratique du Registraire qui avait cours suivant l'art. 7 de la Loi de 1951 s'est poursuivie en vertu des pouvoirs conférés à l'actuel art. 5 de la Loi. La décision rendue dans l'affaire *Marchand*, citée plus haut, y a toutefois mis un terme en ce qui concerne les personnes qui étaient inscrites au Registre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985.

[397] Elle perdure néanmoins en ce qui concerne les personnes inscrites au Registre depuis le 17 avril 1985, comme l'illustre d'ailleurs le présent dossier, le Registraire rayant du Registre les noms des personnes qu'il y avait d'abord inscrites, lorsqu'il considère avoir commis une erreur de fait ou de droit en les inscrivant et procédant à des enquêtes qui l'amènent à vérifier si le noms d'ancêtres apparaissait sur des listes de bande en existence avant même la Confédération.

[398] C'est en fonction de la pratique et de l'interprétation administrative du Registraire qui a eu cours même après 1985 que les Appelants ont d'abord été inscrits, sur la base statut de membres de la bande des membres de la famille formée par Joseph, Vitaline et Antonio, suivant les lois alors considérées applicables à ceux-ci. Ils ont ensuite été rayés du Registre pour des motifs qui ont varié mais qui, tous, avaient trait aux lois applicables à Joseph et à son statut compte tenu des faits nouveaux quant à l'ancêtre féminin des Appelants, Adéline Hébert plutôt que Vitaline Bernard, laquelle n'était pas un membre de la bande.

[399] Cette approche était raisonnable en ce qu'elle pouvait prendre appui sur la Loi de 1985. Elle est en fait conforme à l'interprétation administrative prise en compte par le législateur lors de l'adoption de cette loi, tel que vu précédemment.

3.3.2 La conclusion du Registraire suivant laquelle Joseph Landry a été reconnu comme un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak et a résidé sur la réserve pendant environ 8 années est raisonnable

[400] Les éléments de fait retenus par le Registraire sur la question de la reconnaissance dépassent la seule reconnaissance *de facto* par la bande mais impliquent la reconnaissance du statut de Joseph par des autorités non-autochtones. En particulier, la lettre d'un prêtre plaçant Joseph sur une liste de Sauvages ayant reçu des sommes du gouvernement a eu un effet déterminant sur les conclusions de fait sur cette question, ainsi que sur la question de la résidence sur la réserve dans la décision finale. La décision du Registraire sur cette question ne peut être considérée comme étant déraisonnable puisqu'elle repose sur des éléments de faits au dossier et sur son expertise à les jauger.

[401] Lors des plaidoiries, le PGC a été jusqu'à souligner que ce n'était que de justesse que le Registraire a conclu que Joseph avait résidé sur la réserve.

[402] À nouveau, soulignons le caractère incongru de la position du PGC prise au nom du Registraire en plaçant des arguments qui, pour être retenus, impliquent que la décision dont appel, qu'il aurait dû en principe défendre, serait déraisonnable.

[403] Si le Tribunal s'adresse à cette question, ce n'est que pour mieux prendre appui sur les conclusions du Registraire sur les faits auxquelles il doit déférence, et non pour les remettre en cause.

[404] La base de cette reconnaissance a été examinée par le Registraire en tenant compte du contexte législatif, ce qui est également raisonnable. Encore faut-il, cependant, que le Registraire ait déterminé quel était ce contexte en fonction d'un raisonnement pouvant reposer sur les lois applicables. Ce n'est pas le cas.

3.3.3 La conclusion du Registraire suivant laquelle Joseph Landry a perdu son statut avant la naissance de son fils Antonio Landry est déraisonnable

[405] Trois constats permettent de conclure au caractère déraisonnable de la décision du Registraire sur cette question.

Premier constat : le Registraire a écarté que Joseph Landry ait pu être reconnu membre de la bande sur une base autre que son mariage en fonction d'une interprétation déraisonnable des lois applicables

[406] Le Registraire a commis plusieurs erreurs de droit déraisonnables, lesquelles découlent toutes de son défaut d'avoir procédé à un exercice permettant de concilier la Loi sur la Civilisation de 1857 avec les lois en vigueur à ce moment sur le territoire du Bas-Canada et de son défaut de considérer l'objet même de toutes ces lois.

[407] Ce faisant, le Registraire a omis de constater que :

- La définition de l'Amendement de 1851 à la Loi de 1850 sur les Terres aux fins du droit de résider sur les terres réservées s'est appliquée aux fins de toutes les dispositions relatives à la résidence sur celles-ci et n'a jamais cessé de s'appliquer sur le territoire du Bas-Canada;
- Cette définition excluait qu'une personne de sexe masculin puisse résider sur les terres d'une réserve du Bas-Canada sans permission du seul fait d'un mariage avec une Sauvage;
- La preuve ne révèle aucune permission écrite du gouverneur donnée à Joseph suivant l'art. 3 de la Loi de 1777 repris à l'art. 3 de la Refonte de 1861 des lois concernant les Sauvages et les Terres, une telle permission étant de toute façon inconciliable avec le fait que Joseph a reçu des deniers destinés à la bande à

titre de Sauvage membre de la bande, un fait dont le Registraire a lui-même convenu;

- Joseph est demeuré pendant une période d'environ 8 années sur la réserve alors que l'art. 2 de la Loi de 1840 et l'Amendement de 1851 à la Loi de 1850 sur les Terres, permettaient au Gouverneur du Bas-Canada d'ordonner, notamment à toute personne n'étant pas un Sauvage au sens de l'Amendement de 1851, ce qui comprenait les personnes de sexe masculin qui ne prétendraient avoir un statut qu'en raison de leur mariage à une Sauvage mariées à celles-ci après 1851, de quitter la réserve sous peine d'une amende ou d'emprisonnement suivant le non-paiement de l'amende;
- Ces dispositions ont été reprises aux articles 3, 4 et 11 de la Refonte de 1861 concernant les Sauvages et les Terres et auraient pu être invoquées par les autorités au même moment où Joseph séjournait dans la réserve avec sa famille et bénéficiait, en 1863, d'annuités destinées à la bande; Joseph n'a quitté qu'après son second mariage en 1868, à une date indéterminée;
- La base du statut reconnu de façon évidente à Joseph était donc nécessairement autre que son seul mariage à Vitaline Bernard, et ce, même si les Appelants ne peuvent la documenter précisément maintenant;
- La seule base possible de la reconnaissance de Joseph comme membre de la bande suivant les lois en vigueur était qu'il était un descendant d'un Sauvage membre de la bande des Abénakis de Wôlinak ou avait été accepté comme tel.

[408] En raison du même défaut d'avoir concilié les lois en vigueur, préservant ainsi l'objet de ces lois, le Registraire a donné une portée absurde à la définition prévue à l'art. 1 de la Loi de 1857 sur la Civilisation, interprétant celle-ci comme exigeant qu'un Sauvage réside en tout temps sur les terres réservées pour demeurer un Sauvage.

[409] Toutes ces erreurs font en sorte que le Registraire a considéré de façon déraisonnable que la définition plus restrictive prévue à l'Amendement de 1851 à la Loi de 1850 sur les Terres, de même que les dispositions impliquant que les Sauvages pouvaient résider sans permission sur la réserve jusqu'en 1869 avaient été implicitement abrogées par la définition de l'art. 1 de la Loi de 1857 sur la Civilisation alors qu'une interprétation conciliant toutes ces lois était possible.

[410] Ces erreurs déraisonnables justifient l'intervention du Tribunal. Voici quel est l'exercice nécessaire pour les démontrer.

[411] Joseph et Vitaline se sont mariés le 7 mars 1859, sur le territoire du Bas-Canada sous le régime de l'Acte d'Union, lequel a prévalu de 1841 à 1867.

[412] À ce moment, un seul législateur adoptait des lois. Celles-ci pouvaient toutefois trouver application soit, sur le territoire du Haut-Canada, sur celui du Bas-Canada ou

sur l'entièreté du territoire de la province du Canada réunissant ces deux territoires ou Canada-Uni.

[413] Précisément pendant la période qui nous concerne, le législateur a de plus procédé à la refonte des lois applicables sur ces différents territoires.

[414] Il n'est pas étonnant qu'une certaine confusion se dégage des opinions et décisions du Registraire sur la question des lois applicables.

[415] Les lois pertinentes applicables sur le territoire du Bas-Canada au moment du mariage de Joseph et Vitaline sont les suivantes :

- Loi de 1777 (province de Québec, ordonnance pré-union et pré-1791);
- Loi de 1840 (province de Québec, ordonnance pré-union);
- Loi de 1850 sur les Terres telle que modifiée en 1851 (territoire du Bas-Canada pendant l'Union);
- Loi de 1857 sur la Civilisation (territoire du Canada-Uni ou province du Canada pendant l'Union);

[416] Les refontes des lois du Haut et du Bas-Canada, ainsi que des lois s'appliquant à la province entière du Canada, bien qu'entrées en vigueur après le mariage de Joseph et Vitaline, jettent un éclairage utile sur les lois qui étaient applicables et en vigueur au moment de celui-ci :

- La Refonte de 1861 des lois concernant les Sauvages et les Terres, une refonte de plusieurs lois applicables au territoire du Bas-Canada parue dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1861 reprend notamment les dispositions de la Loi de 1777, de la Loi de 1840 et de la Loi de 1850 sur les Terres telle que modifiée en 1851;
- Aucune de ces lois n'apparaît d'ailleurs dans les annexes des Statuts refondus du Canada de 1859 concernant les lois alors abrogées et refondues;
- La Loi de 1857 sur la Civilisation telle que refondue en 1859 est entrée en vigueur par proclamation le 5 décembre 1859¹⁵¹, à la même date que les *Consolidated Statutes for Upper Canada*¹⁵², alors que les Statuts refondus du Bas-Canada sont entrés en vigueur le 31 janvier 1861¹⁵³.

¹⁵¹ Proclamation, (1861) 18 The Canada Gazette, p. 2864.

¹⁵² Id., p. 2865.

¹⁵³ Proclamation, (1861) 22 The Canada Gazette, p. 172.

[417] Enfin, les lois suivantes applicables sur le territoire du Haut-Canada ont également une pertinence, ne serait-ce qu'aux fins de faciliter la compréhension de ce qui était en vigueur et a pu le demeurer et parce que la Loi de 1857 sur la Civilisation, ainsi que la décision dont appel, font référence à la première d'entre elles :

- La Loi de 1850 pour protéger les Sauvages dans le Haut-Canada et leurs Terres (territoire du Haut-Canada pendant l'Union);
- An Act to prevent trespasses to Public and Indian Lands (CSUC 1859) (territoire du Haut-Canada pendant l'Union);

[418] Des extraits de chacune de ces lois se retrouvent en annexe au jugement. Il ne sera fait référence dans les présents motifs qu'à ceux qui sont les plus pertinents, histoire de tenter, sans trop d'espoir d'y réussir, de les alléger.

[419] L'exercice d'interprétation auquel se prête le Tribunal a pour but de vérifier si le raisonnement du Registraire peut reposer sur les lois applicables et doit être fait considérant l'absence de motifs détaillés dans la décision dont appel sur la question de la conciliation des lois applicables.

[420] Le moyen le plus simple pour procéder à l'exercice de comparaison qui s'impose est de référer aux dispositions apparaissant à la Refonte de 1861 des lois concernant les Sauvages et les Terres.

[421] La Loi de 1777 n'étant toutefois pas reprise exactement dans la Refonte de 1861 des lois concernant les Sauvages et les Terres, il faut ici souligner que la teneur de son paragraphe introductif implique que l'interdiction de s'établir dans ce qui était alors désigné comme étant « *aucun pays ou villages sauvages dans cette Province* » (« *in any Indian village or in any Indian country, within this Province* ») sans permission prévue à son art. III ne s'appliquait pas aux Sauvages à ce moment. C'est d'ailleurs l'interprétation, actualisée à l'ère des réserves, qu'en fait le Registraire, celui-ci indiquant dans sa décision que Joseph pouvait résider sans permission sur la réserve tant qu'il avait ce statut.

[422] En lisant les dispositions de la refonte, il faut garder en tête que toutes étaient en vigueur sur le territoire du Bas-Canada au moment du mariage de Joseph et Vitaline.

[423] Il faut également se rappeler que la définition d'Indien aux fins du droit de résider sur les terres réservées avait clairement exclu de ce droit les personnes de sexe masculin autres que des descendants de membres de la bande dont, plus précisément et spécifiquement, les hommes blancs et les Sauvages n'ayant pas de lien avec la bande mariés avec des Sauvagesses membres de la bande, et ce, à compter de 1851.

[424] Voici donc ci-après les dispositions en question telles qu'elles apparaissent dans la Refonte de 1861 des lois concernant les Sauvages et les Terres. Pour plus de clarté, les références aux lois d'origine à la fin de chaque disposition ont été conservées :

3. Nul ne s'établira dans un village sauvage, ou dans une contrée sauvage, dans le Bas Canada, sans une permission par écrit du gouverneur, sous peine d'une amende de quarante piastres pour la première contravention, et de quatre-vingts piastres en cas de récidive, et de toute autre contravention subséquente.

17 G.3, c.7, s.3.

4. Le gouverneur pourra, en vertu d'un instrument par écrit, ordonner à toute personne qui est venue résider dans aucun des villages sauvages, dans le Bas Canada, de quitter tel village ; et dans le cas où elle ne quitterait pas tel village sauvage dans le cours de sept jours après que tel ordre lui aura été signifié, elle encourra une amende de vingt piastres, pour chaque jour après les sept jours susdits qu'elle continuera de demeurer dans tel village sauvage, avec tous les frais de poursuite ; et sera emprisonnée pour un espace de pas moins d'un mois, ni de plus de deux mois, et jusqu'à ce qu'elle ait payé la dite amende et les frais.

3,4V. c.44, s.2

5. Toutes les amendes imposées par le présent acte, pour les offenses qui y sont indiquées, pourront être recouvrées, sur plainte, au nom de Sa Majesté, devant deux ou un plus grand nombre des juges de paix de Sa Majesté pour le district où l'offense est commise, et ces deux juges de paix, ou plus, entendront et jugeront l'information d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi, et prélèveront les amendes susdites avec les frais de poursuite, par un warrant, ou ordre de saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et le condamneront à l'emprisonnement en la manière ci-dessus prescrite ; et toutes ces amendes seront versées entre les mains du

3. No person shall settle in any Indian village or in any Indian country, within Lower Canada, without a license in writing from the Governor, under a penalty of forty dollars for the first offence, and eighty dollars for the second and every other subsequent offence.

17 G.3, c.7, s.3.

4. The Governor may, by a written instrument, order any person who has become resident in any of the Indian villages in Lower Canada, to remove from such village; and in case of default by the said person so to remove from such Indian village, within seven days from such order being signified to him, he shall forfeit the sum of twenty dollars, for each day after the said seven days, during which he continues to remain in such Indian village, with all costs of prosecution, and shall suffer imprisonment for a period not less than one month and not exceeding two months, and further, until he has paid the said last mentioned penalty and costs.

3,4V. c.44, s.2

5. All the penalties imposed by this Act, for the offences therein specified, may be recovered by information on behalf of Her Majesty, before any two or more of Her Majesty's Justice of the Peace, for the district in which the offence is committed: and such two or more Justices of the Peace shall hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness, and shall levy the said penalties, together with the costs of suing for the same by a warrant to seize and sell the goods and chattels of the person or persons offending, and shall inflict the said imprisonment in the manner hereinbefore provided; and all the said pecuniary penalties shall be paid into the hands of the Receiver General, for the public

receveur-général pour les usages publics de la province. <i>3,4 V.c.44, s.3.</i> 6. Toutes plaintes portées, sous l'autorité du présent acte, le seront dans les six mois après que l'offense aura été commise, et non après. <i>3,4 V. c. 44, s.4.</i> [...] 10. Rien de contenu au présent ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage, ou individu, qui possède ou occupe un lot ou morceau de terre, formant partie des terres dont le dit commissaire est mis en possession, ou compris dans les limites des dites terres. <i>3,4V. c.44, s.2</i> 11. Dans le but de déterminer quelles personnes ont droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant ou affectées aux diverses tribus ou peuplades de sauvages dans le Bas Canada, et peuvent en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme sauvages appartenant aux tribus ou peuplades de sauvages intéressées dans telles terres ou propriétés immobilières : <i>Premièrement.</i> Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants ; <i>Secondement.</i> Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les père et mère étaient ou sont descendus, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu, de l'un ou de l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes ; et <i>Troisièmement.</i> Toutes femmes légalement	uses of this Province. <i>3, 4 V. c. 44, s.3.</i> 6. All information under and by this Act, shall be brought within six months from the time that the offence is committed, and not afterwards. <i>3, 4 V. c. 44, s.4.</i> [...] 10. Nothing herein contained shall be construed to derogate from the rights of any individual Indian or other private party, as possessor or occupant of any lot or parcel of land forming part of or included within the limits of any land vested in the Commissioner aforesaid. <i>3,4V. c.44, s.2</i> 11. For the purpose of determining what persons are entitled to hold, use or enjoy the lands and other immoveable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes or bodies of Indians in Lower Canada, the following persons and classes of persons, and none other, shall be considered as Indians belonging to the tribe or body of Indians interested in any such lands or immoveable property: Firstly. All persons of Indian blood, reputed to belong to the particular tribe or body of Indians interested in such lands or immoveable property, and their descendants; Secondly. All persons residing among such Indians, whose parents were or are, or either of them was or is, descended on either side from Indians, or an Indian reputed to belong to the particular tribe or body of Indians interested in such lands or immoveable property, and the descendants of all such persons; And Thirdly. All women lawfully married to any
--	--

mariée à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées, les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants. 14, 15 V. c. 59, s.2. [...] 13. Il sera payé annuellement, à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas quatre mille piastres, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas Canada, par le surintendant général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière, que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre. Ibid, s.2. [17 G.3, c. 7, s.2.]	of the persons included in the several classes hereinbefore designated; the children issue of such marriages, and their descendants. 14, 15 V. c. 59, s.2. [...] 13. There shall be paid yearly out of the Consolidated Revenue Fund of this Province, a sum not exceeding four thousand dollars, to be distributed amongst certain Indian tribes in Lower Canada by the Superintendent General of Indian affairs, in such proportions amongst the said Indian tribes, and in such manner as the Governor in Council may from time to time direct. Ibid, s.2. [17 G.3, c. 7, s.2.]
--	---

[425] La Loi de 1857 sur la Civilisation, également applicable au moment du mariage de Joseph et Vitaline, prévoyait une autre définition et avait la particularité de rendre applicable la définition y étant prévue à toutes les lois applicables aux Sauvages :

1. La troisième section de l'acte passé en la session tenue en la treizième et la quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatorze, et intitulé : <i>Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada</i> contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiétements et dommages, ne s'appliquera qu'aux sauvages ou personnes de sang sauvage, ou mariées avec des sauvages, qui seront reconnues comme membres de tribus sauvages, ou bandes résidant sur des terres qui n'ont jamais été cédées à la couronne ou qui ayant ainsi été cédées, ont été mises à part ou seront alors réservées pour l'usage de toute tribu ou bande de sauvages en commun, et qui devront elles-mêmes résider sur ces terres, et qui n'auront pas été	I. The third section of the Act passed in the Session held in the thirteenth and fourteenth years of Her Majesty's Reign, chaptered seventy-four and intituled, An Act for the protection of the Indians in Upper Canada from imposition and the property occupied or enjoyed by them, from trespass and injury, shall apply only to Indians or persons of Indian blood or intermarried with Indians, who shall be acknowledged as members of Indian Tribes or Bands residing upon lands which have never been surrendered to the Crown (or which having been so surrendered have been set apart of shall then be reserved for the use of any Tribe or Band of Indians in common) and who shall themselves reside upon such lands, and shall not have been excepted from the operation of the said section, under the
---	--

exemptées de l'opération de la dite section, en vertu des dispositions du présent acte ; et les dites personnes seulement seront censées être sauvages, dans le sens de toute disposition du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en aucune partie de cette province, qui établit une distinction légale entre les droits et les obligations des sauvages, et les droits et les obligations des autres sujets canadiens de Sa Majesté.	provisions of this Act; and such persons and such persons only shall be deemed Indians within the meaning of any provision of the said Act of any other Act or Law in force in any part of this Province by which any legal distinction is made between the rights and liabilities of Indians and those of her Majesty's other Canadian Subjects.
---	--

[426] La Loi de 1857 sur la Civilisation telle que refondue en 1859 réitérait la même définition, avec de légères modifications :

1. Dans les dispositions suivantes, le mot «sauvage» ne s'applique qu'aux sauvages ou personnes de sang sauvage, ou mariées avec des sauvages, reconnues comme membres de tribus sauvages, ou bandes résidant sur des terres qui n'ont jamais été cédées à la couronne, (ou qui ayant ainsi été cédées, ont été mises à part ou sont dès lors réservées pour l'usage de toute tribu ou bande de sauvages en commun,) et qui elles-mêmes résident sur ces terres, et n'ont pas été exemptées de l'opération de la section suivantes en vertu des autres dispositions du présent acte; et ces personnes seulement seront censées être sauvages, dans le sens des dispositions de cet acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en aucune partie de cette province, qui établit une distinction légale entre les droits et les obligations des sauvages, et les droits et les obligations des sujets canadiens de Sa Majesté; et le terme «sauvage émancipé» signifie toute personne à laquelle la section suivante se serait appliquée, si les dispositions ci-dessous n'eussent été établies à cet égard; et le mot «tribu» comprend toutes bande ou autre société reconnue de sauvages.	I. In the Following enactments, the term «Indian» means only Indians or persons of Indian blood or intermarried with Indians, acknowledged as members of Indian Tribes or Bands residing upon lands which have never been surrendered to the Crown (or which having been so surrendered have been set apart or are then reserved for the use of any Tribe or Band of Indians in common), and who themselves reside upon such lands, and have not been exempted from the operation of the next section under the other provisions of this Chapter; And such persons and such persons only shall be deemed Indians within the meaning of any provision of this Chapter or of any other Act or Law in force in any part of this Province by which any legal distinction is made between the rights and liabilities of Indians and those of Her Majesty's other Canadian Subjects: And the term «enfranchised Indian» means any person to whom the next section would have been applicable but for the operation of the provisions hereinafter made in that behalf: And the term «Tribe», includes any Band or other recognized community of Indians.
---	--

[427] Tel que déjà mentionné à quelques reprises, dans sa décision, le Registraire a accepté que les documents soumis par les Appelants démontrent de façon évidente que Joseph était reconnu comme membre de la bande et comme Sauvage. Sa décision implique cependant que la reconnaissance de son statut découlerait de la définition de Sauvage suivant la Loi de 1857 sur la Civilisation, laquelle englobe les personnes des deux sexes mariées à des Sauvages.

[428] Selon le Registraire, Joseph n'a pu être reconnu comme Sauvage que tant que la définition prévue à cette loi pouvait s'appliquer à lui, soit pendant qu'il était marié à Vitaline Bernard et résidait sur des terres réservées sans permission.

[429] Le Registraire indique accepter que cette loi a étendu la protection, qui était plus restreinte en vertu de la Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude, aux personnes mariées à des Sauvages qui étaient reconnues comme des membres de la bande et qui résidaient sur les terres indiennes. Il analyse également la Loi de 1857 sur la Civilisation comme impliquant notamment que Joseph a perdu tout statut en quittant la réserve.

[430] Ces constat et analyse ne peuvent prendre appui sur une interprétation raisonnable des dispositions législatives applicables :

- a) La Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude ne s'appliquait que sur le territoire du Haut-Canada et ne s'est donc jamais appliquée à Joseph Landry, du moins en ce qui concerne le droit de résider sur les terres réservées, lequel était traité à l'art. X de cette loi et non à l'art. III auquel il est référé à l'art. 2 de la Loi de 1857 sur la Civilisation. Voir les lois 3 et 6 en annexe.
- b) La Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude, tel que le prévoit son art. X, s'appliquait déjà aux personnes mariées avec des Sauvages, celles-ci pouvant donc résider sur des réserves sur le territoire du Haut-Canada, et ce, bien avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1857 sur la Civilisation. Voir les lois 3 et 6 en annexe.
- c) La Loi de 1857 sur la Civilisation a plutôt voulu restreindre la protection qui était prévue à la Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude aux seuls Sauvages ou personnes de sang sauvage ou mariées avec celles-ci, introduisant la notion de sang sauvage qui n'était pas présente explicitement auparavant, et la limitant aux personnes reconnues comme membre d'une bande ayant le droit de résider sur des terres réservées, ce qui n'était pas exigé antérieurement. Voir les lois 3 et 6 en annexe.
- d) En ce qui concerne les Sauvages du Haut-Canada, cette loi et en particulier la définition qu'elle a rendue applicable à toutes les lois établissant une distinction entre les droits et obligations des Sauvages et ceux des autres

citoyens canadiens, n'a donc aucunement élargi ou étendu une protection additionnelle. Elle aurait même, à maints égards, plutôt eu l'effet inverse, excluant notamment de toute protection des personnes d'ascendance autochtone qui n'étaient pas des membres reconnus d'une bande résidant sur des terres réservées. Voir les lois 3 et 6 en annexe.

- e) Ce faisant, l'objectif de « *civiliser* » les Sauvages était *de facto* atteint en partie en excluant plusieurs catégories de personnes de la notion de Sauvage, et ce, dans toutes les lois alors applicables aux Sauvages et leur accordant une protection quelconque. Il ne restait plus qu'à convaincre les personnes visées par la notion plus restrictive de Sauvage ainsi établie de recourir à l'émancipation. Clairement, l'objectif ultime de la Loi de 1857 sur la Civilisation était d'annihiler toute protection pour les Sauvages en assimilant ceux qui étaient visés par cette loi et en niant l'existence d'autres autochtones auparavant visés par des protections accordées. L'histoire a révélé que les attentes du législateur n'ont pas été entièrement comblées.
- f) S'il fallait lire dans la décision du Registraire la référence à la Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude (Haut-Canada seulement) comme s'il s'agissait d'une référence à la Loi de 1850 sur les Terres telle que modifiée en 1851, à la Loi de 1777 et à la Loi de 1840 alors applicables sur le territoire du Bas-Canada, la Loi de 1857 sur la Civilisation n'a pas non plus étendu la protection prévue dans ces lois.
- g) Notons d'abord que ces lois établissent effectivement des distinctions entre les droits et obligations des Sauvages et des « *autres sujets canadiens* »¹⁵⁴, la définition prévue à la Loi de 1857 sur la Civilisation leur ayant effectivement été rendue applicable en vertu de celle-ci. Le Registraire avait donc une approche raisonnable en tenant compte de cette définition.
- h) Si c'est bien l'art. II de la Loi de 1857 sur la Civilisation qui a été à la source de la confusion du Registraire, ce qui n'aurait rien d'étonnant vu son libellé, l'analyse de l'ensemble des dispositions en cause établit que c'est probablement par inadvertance que le législateur a omis d'y faire mention aussi de la Loi de 1777 telle que modifiée par la Loi de 1840. Il s'agit d'ailleurs de deux ordonnances passées sous des régimes pré-Union. Quoi qu'il en soit, même en considérant que tel ne serait pas le cas, les articles I et II de la Loi de 1857 sur la Civilisation n'ont jamais rendu applicable sur le territoire du Bas-Canada l'art. X de la Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude, la disposition concernant le droit de résider sur les terres réservées du Haut-Canada et prévoyant qu'il fallait une permission aux personnes autres que les Sauvages pour résider et s'établir sur les terres réservées, puisqu'il n'y est question que de l'art. III ou « *troisième section* »

¹⁵⁴ C'est l'expression utilisée à l'art. I de la Loi de 1857 sur la Civilisation.

de cette loi. Cette dernière disposition prévoit des protections relatives aux procédures judiciaires intentées contre des Sauvages. Voir les lois 1, 2, 3 et 6 en annexe.

- i) Cette interprétation se confirme par ailleurs en considérant la Loi de 1857 sur la Civilisation telle que refondue en 1859, le législateur ayant rectifié le tir dans son libellé de l'art. 1 et les articles 2 à 5 contenant des mentions qui en restreignent la portée aux Sauvages « *dans le Haut-Canada* », s'agissant de protections pour lesquelles il existe un pendant dans les lois de 1777 et de 1840 applicables sur le territoire du Bas-Canada. Voir les lois 1, 2 et 7 en annexe.
- j) De plus, la Refonte de 1861 des lois concernant les Sauvages et les Terres, une refonte des lois applicables sur le Territoire du Bas-Canada, confirme que tant la Loi de 1850 sur les Terres telle que modifiée en 1851 que la Loi de 1777 telle que modifiée en 1840 ont continué à s'y appliquer, et ce, malgré l'entrée en vigueur de la Loi de 1857 sur la Civilisation. Voir les extraits ci-haut cités de la refonte, aussi reproduits à la loi 9 en annexe.
- k) Ces lois ayant été applicables au même moment sur le territoire du Bas-Canada, elles doivent donc être conciliées, dans la mesure du possible, avant de conclure à un conflit de lois ou d'adopter une interprétation qui aurait pour effet d'abroger l'une d'elles¹⁵⁵.
- l) Les lois de 1777 et de 1840 ne prévoyaient pas de définition de Sauvage. La Loi de 1850 sur les Terres a défini la notion de Sauvage aux fins du droit de résider sur les terres réservées uniquement. Les dispositions des lois de 1777 et 1840 ayant des effets sur ces droits devaient, à compter de ce moment, être interprétées en tenant compte de cette définition. Lorsque la définition a été amendée et restreinte en 1851, c'est elle qui est devenue applicable. Voir les lois 1, 2, 4 et 5 en annexe.
- m) De 1851 à 1857, les lois de 1777 et 1840 ne prévoyaient toujours pas de définition de Sauvage concernant les protections autres que celles liées au droit de résider sur les terres réservées. La définition générale rendue applicable par l'art. 1 de la Loi de 1857 sur la Civilisation a explicitement restreint la portée du terme Sauvage aux fins de ces protections, de la même façon qu'elle l'a fait pour la Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude applicable sur le territoire du Haut-Canada. Il n'y a là aucun conflit, contradiction ou abrogation implicite, mais simplement un amendement explicite. Voir les lois 1 à 6 en annexe.

¹⁵⁵ Voir la note 110 et le texte correspondant.

- n) Les deux définitions du terme Sauvage applicables au même moment, dont l'une s'appliquant aux fins de toutes les lois relatives aux Sauvages et l'autre spécifiquement en lien avec les droits liés à la résidence sur les terres réservés soulèvent des questions d'interprétation plus complexes.
- o) Tant la Loi de 1777, applicable sur le territoire du Bas-Canada, que la Loi de 1850 sur la protection des Sauvages contre la fraude, applicable sur le territoire du Haut-Canada, prévoyaient qu'il fallait une permission pour les personnes autres que des Sauvages pour résider et s'établir sur les terres réservées. Voir les lois 1 et 3 en annexe.
- p) Ceci implique qu'il n'en fallait pas pour les Sauvages de tout le Canada-Uni et que ceux-ci pouvaient, à ce moment dans l'histoire, aller et venir sans qu'une permission soit requise. C'est également la compréhension du Registraire qui indique dans sa décision que Joseph pouvait résider sur la réserve sans permission tant qu'il était considéré comme un Sauvage. Cette interprétation du Registraire est raisonnable et peut prendre appui sur la législation applicable et, notamment, sur le paragraphe introductif de la Loi de 1777. Voir les lois 1 et 3 en annexe.
- q) Il s'agit en effet nécessairement de l'interprétation à retenir lorsque l'on prend en compte les naissances et les statuts acquis par mariage, lesquels impliquent l'établissement de nouvelles personnes sur la réserve, de même que le style de vie peu sédentaire de certains Sauvages s'adonnant à la chasse et à la pêche pour des saisons entières et les séjours dans les pensionnats, lesquels impliquent de longues absences et un retour éventuel après celles-ci. Telle interprétation implique également qu'un Sauvage qui s'est absenté pendant plusieurs années de la réserve peut revenir au bercail sans permission et, plus particulièrement sur le territoire du Bas-Canada d'après 1851, suivant la définition prévue à l'Amendement de 1851 à la Loi de 1850 sur les Terres, que le descendant d'un Sauvage réputé appartenir à la bande pouvait faire de même bien qu'il n'ait jamais résidé auparavant sur la réserve et n'y soit pas né. Voir la loi 5 en annexe.
- r) La Loi de 1857 sur la Civilisation n'a pas abrogé implicitement ces dispositions en prévoyant dans la définition de l'art. 1 que les Sauvages sont notamment des personnes qui « *devront elles-mêmes résider* » (« *shall themselves reside* ») sur les terres réservées. Cette exigence peut s'interpréter de façon à la concilier avec les lois alors applicables. Il faut la lire comme référant aux Sauvages par ailleurs définis qui ont le droit de résider sur les Terres. Cette interprétation permet à la fois de concilier la Loi de 1857 sur la Civilisation avec les dispositions mentionnées plus haut et d'éviter une interprétation ayant des effets absurdes, notamment celui de faire perdre toute protection et tout statut à un Sauvage dès qu'il quitte la réserve pendant

un certain temps¹⁵⁶. Elle n'est pas non plus incompatible avec l'objet de la Loi de 1857 sur la Civilisation. Elle exige un droit de résider sur les terres réservées, ce qui est cohérent avec le fait que l'émancipation implique l'octroi de droits sur les terres réservées.

- s) L'interprétation du Registraire à l'effet contraire est déraisonnable en ce qu'elle implique l'abrogation implicite du droit de circuler des Sauvages découlant des dispositions relatives à l'obligation des personnes autres que des Sauvages d'obtenir une permission pour résider sur les terres réservées. Voir la loi 6 en annexe, également ci-haut citée.
- t) L'Amendement de 1851 à la Loi de 1850 sur les Terres prévoyait, à certains égards et à la seule fin d'établir qui avait le droit de résider sur les terres réservées, une définition encore plus restrictive de Sauvage que celle prévue à la Loi de 1857 sur la Civilisation. L'Amendement de 1851 visait spécifiquement à exclure tous les hommes autres que des descendants de membres de la bande, même mariés à des Sauvagesses membres de la bande, du droit de résider sur les réserves, dont les hommes blancs et Sauvages non rattachés à la bande¹⁵⁷. Voir les définitions de Sauvage aux lois 4 et 5 en annexe.

¹⁵⁶ Une telle interprétation aurait d'ailleurs posé des difficultés quasi-insolubles et aurait pu entraîner une grande incertitude quant à l'application des mesures de protections prévues par les lois pour les Sauvages. Le Sauvage qui revient résider sur la réserve regagne-t-il la protection des lois applicables aux Sauvages ou la perd-il définitivement en la quittant? Si oui, quelle serait la durée requise de non résidence sur les terres réservées avant de cesser d'être un Sauvage? Faut-il une intention de ne pas revenir résider? Quand une telle intention peut-elle être déduite des circonstances? S'il redevient un Sauvage en revenant sur la réserve, les transactions dont il a convenu alors qu'il ne résidait plus mais qui sont jugées alors qu'il est revenu résider doivent-elles être considérées visées par les protections accordées par les lois s'appliquant aux Sauvages? Etc. Quelques années plus tard, une disposition claire a prévu spécifiquement la perte de statut en raison d'un séjour dans un pays étranger sans le consentement écrit des autorités. L'art. 10 de la Loi de 1886 prévoyait en effet ce qui suit : « 10. *Tout sauvage qui aura résidé pendant cinq ans consécutifs dans un pays étranger, sans le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent, cessera de faire partie de la bande à laquelle il appartenait, et il ne pourra faire, de nouveau partie de cette même bande ni d'aucune autre bande, à moins que le consentement de cette bande, avec l'approbation du surintendant général ou de son agent, ne soit préalablement obtenu.* »

¹⁵⁷ Suivant les rédacteurs du Rapport Dussault, elle a été édictée en réponse aux préoccupations des Indiens et afin précisément d'éviter que des hommes blancs peu enclins à considérer les terres réservées sous l'angle des coutumes indiennes, n'en prennent le contrôle. Le texte lui-même permet de constater la volonté de les exclure, fussent-ils mariés à des Sauvagesses membres de la bande. L'exclusion s'est aussi étendue aux Sauvages ne pouvant démontrer qu'ils descendaient d'un membre de la bande. Voir à cet effet, le Rapport Dussault, précité, note 2, vol. 1, p. 289. Suivant le même rapport, vol.1 p. 155, « *dans tous les cas et partout où elles se trouvaient, les réserves indiennes avaient, depuis leur création, été aux prises avec des problèmes d'occupation illégale de non-Indiens, de même que d'utilisation et d'exploitation, sans permis, du bois et d'autres ressources sur les terres indiennes.* »

- u) Tel qu'il en est fait état plus haut¹⁵⁸, deux lois ne sont pas en conflit du seul fait qu'elles s'appliquent à la même matière. Il n'y a conflit inévitable, que lorsque de telles lois sont directement contradictoires, c'est-à-dire que l'application de l'une exclut explicitement ou implicitement celle de l'autre, ou encore que leur application concurrente donne lieu à un résultat déraisonnable ou absurde¹⁵⁹.
- v) La Loi de 1857 sur la Civilisation ne permettait aucunement aux hommes blancs ou de sang sauvage sans lien avec la bande, fussent-ils mariés à des Sauvagesses, de résider sur les terres réservées du Bas-Canada, du moins pas ceux qui se sont mariés après 1851. Conclure en ce sens implique l'abrogation de la l'Amendement de 1851 à la loi de 1850 sur les Terres et l'impossibilité d'accomplir l'objectif d'une protection accrue pour les terres réservées du Bas-Canada spécifiquement recherché par cet amendement.
- w) La définition prévue à la Loi de 1857 sur la Civilisation telle que refondue en 1859 n'est pas contredite par la définition plus restrictive applicable aux fins du droit de résider sur une réserve située sur le territoire du Bas-Canada seulement, et ce, à compter de 1851; la définition visait en effet simplement à ce que la protection accordée par cette loi et par d'autres lois ne puisse être revendiquée par plus de personnes ou des personnes autres que celles y répondant. Elle prévoit que la loi ne s'applique qu'aux Sauvages qui y sont définis et que ces Sauvages « *seulement* » sont des Sauvages au sens des lois sur les Sauvages. Ceci n'exclue aucunement que la définition puisse être restreinte encore davantage par l'application d'une autre loi. De plus, en prévoyant que le Sauvage réside sur les terres, ce qui revient à exiger qu'il ait le droit d'y résider, cette loi assujettissait son application au respect des autres lois portant sur le droit de résider sur celles-ci.
- x) Il s'agit ici du même législateur sous le régime de l'Acte d'Union. Il est présumé ne pas ignorer les différences et distinctions entre les différentes lois qu'il a lui-même adoptées et qui s'appliquaient à différents moments sur les territoires du Haut-Canada et du Bas-Canada. Comme la Loi de 1857 sur la Civilisation devait s'appliquer sur l'ensemble du territoire, la définition qui y était prévue devait englober toutes les personnes ayant le droit de résider sur les terres réservées sur les deux territoires, et ce, en vertu des lois qui s'étaient appliquées à eux à différents moments.
- y) Cette définition conserve donc toute sa portée sur le territoire du Haut-Canada considérant que la loi applicable dans le Haut-Canada, tel que déjà mentionné, reconnaissait aux personnes des deux sexes mariées à des Sauvages le droit de résider sur les réserves situées sur ce territoire; elle

¹⁵⁸ Id.

¹⁵⁹ Id.

conservait également une signification pour des hommes mariés avec des Sauvagesse avant 1851 sur le territoire du Bas-Canada ainsi qu'aux fins de la Loi de 1777 et de la Loi de 1840 –en ce qui concerne les questions autres que la résidence-;

z) L'interprétation du Registraire était déraisonnable en ce qu'elle avait pour conséquence l'abrogation de l'Amendement de 1851 de la Loi de 1850 sur les Terres alors qu'il existait une interprétation permettant de concilier les deux définitions ainsi que la réalisation des objets des deux lois.

aa) Les hommes blancs ou les Sauvages ne descendant pas d'un membre de la bande mariés à des Sauvagesse membres de la bande avant 1851, reconnus membres de la bande et résidant sur la réserve, pouvaient donc tirer bénéfice de la Loi de 1857 sur la Civilisation telle que refondue en 1859 et s'émanciper en vertu de celle-ci, entraînant ainsi l'émancipation de leur épouse;

bb) Joseph ne pouvait toutefois en tirer bénéfice qu'en raison de la reconnaissance d'un statut sur la base d'un ancêtre Sauvage pur sang membre de la bande des Abénakis de Wôlinak, puisque sans un tel statut, il n'aurait jamais eu le droit de résider sur les terres réservées du Bas-Canda :

- i. il ne s'est marié avec une Sauvagesse qu'en 1859 et ne peut donc avoir acquis le droit de résider sur une réserve située sur le territoire du Bas-Canada du seul fait de son mariage avec celle-ci;
- ii. il n'est pas né sur la réserve, ne pouvant donc être considéré comme une personne de sang sauvage ayant acquis à la naissance le droit d'y résider sans permission;
- iii. il ne demeurerait que la possibilité qu'il descende d'un membre de la bande, et c'est d'ailleurs le fardeau que le Registraire avait indiqué être celui des Appelants, dans son opinion du 5 avril 1994, en indiquant que, dans le cas de Joseph Landry, « *il serait nécessaire d'établir qu'il est descendu d'un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak* »¹⁶⁰.

[431] Suivant ce qui précède, la conclusion du Registraire suivant laquelle Joseph avait vu son statut d'Indien reconnu en raison de son seul mariage à Vitaline Bernard, et ce, en vertu de la Loi de 1857 sur la Civilisation est déraisonnable parce que ne pouvant reposer sur les lois en cause.

¹⁶⁰ Lettre du 5 avril 1994 du Registraire, DDR dossiers individuels (1634), vol. 10, onglet 9, p. 7.

Second constat : les faits tels que constatés par le Registraire, compte tenu du droit alors applicable sur le territoire du Bas-Canada, impliquent que Joseph Landry détenait son statut de membre de la bande sur une base autre que son mariage

[432] Le Registraire a lui-même conclu que les Appelants avaient réussi à prouver que Joseph a résidé sur la réserve et joui du statut de membre de la bande et de Sauvage pendant une période d'environ 8 années.

[433] Il attribuait la base de cette reconnaissance, de façon déraisonnable en droit, à son mariage avec Vitaline Bernard.

[434] Puisque tous les faits sur lesquels repose cette appréciation du Registraire se sont déroulés au Bas-Canada, à une époque où les lois applicables permettaient d'expulser des réserves toute personne de sexe masculin qui n'était pas le descendant d'un Sauvage réputé appartenir à la bande, fût-il marié à une Sauvagesse membre de la bande, la seule issue possible était de conclure que Joseph était le descendant d'un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak ou avait été accepté comme tel par tous.

[435] La préoccupation de préserver les terres des hommes blancs ou des Sauvages n'appartenant pas à la bande était déjà présente dans une loi applicable depuis 1851 sur le territoire du Bas-Canada¹⁶¹. Joseph a été reconnu par la bande malgré celle-ci. Le Registraire ne peut pas, aujourd'hui, compte tenu du contexte législatif applicable, remettre en question la détermination qui a été faite par la bande et entérinée par des autorités non-autochtones, détermination qu'il a reconnue dans le cadre de son appréciation des faits.

[436] Le Tribunal ne se serait pas permis d'apprécier lui-même les faits. Cette appréciation du Registraire pouvait clairement reposer sur la preuve et, relue en considérant le contexte juridique applicable, elle ne perd rien de sa force du seul fait que le séjour de Joseph sur la réserve reconnu par le Registraire corresponde approximativement à la durée du mariage de Joseph :

- Lorsque Vitaline Bernard meurt, le lendemain de la Confédération, rien au dossier n'indique que Joseph aurait été expulsé ou n'était plus reconnu membre de la bande de ce fait.

¹⁶¹ C'était aussi l'une des préoccupations qui sous-tendait les amendements apportés en 1869 à la Loi de 1868 sur les Terres suivant les débats soumis par le PGC. Débats de la Chambre des communes, 1^{ière} lég. 2^{ième} session, no 32-33 Vic., 27 avril 1869, p.84. À rebours, il faut également comprendre que ces restrictions ont aussi eu pour effet de diminuer l'apport de sang neuf sur les réserves, y compris le sang neuf et Indien d'autres personnes d'ascendance autochtones et peut-être même de descendants de membres de la bande ne pouvant documenter leur ascendance à la satisfaction des autorités non-autochtones.

- Rien n'indique non plus qu'il aurait été expulsé après l'entrée en vigueur de la Loi de 1868 en mai 1868, quelques mois avant son mariage avec Adéline Hébert. La publication de « *trois bans de mariage* » a d'ailleurs notamment été faite « *aux prônes des messes paroissiales de Bécancourt* » et Joseph est décrit pour sa part comme « *veuf majeur de défunte Victoire Bernard de Bécancourt* » tandis qu'Adéline Hébert est décrite comme « *fille majeure de David Hébert et d'Odile Tellier de cette paroisse d'autre part* » suivant le certificat de mariage au dossier¹⁶².
- Il épouse Adéline Hébert en août 1868 et, jusqu'au recensement de 1871, rien au dossier n'indique où ils ont résidé ni qu'ils auraient été expulsés de la réserve ou quand, précisément, ils ont emménagé à Laroche, endroit où ils ont fait l'objet de ce recensement.
- Toute inférence du Registraire présumant que le départ de Joseph et Adéline ne résulterait pas d'un choix de ceux-ci ou découlerait d'un rejet par la bande, ne repose sur aucun élément de preuve concret. Telle inférence est déraisonnable pour cette raison.

[437] Bref, le rôle du Tribunal s'exerce ici dans le respect du principe de retenue applicable, puisqu'il ne fait que constater la seule issue possible pouvant découler des faits et du droit.

Troisième constat : les lois applicables à Joseph Landry après que son statut de membre de la bande ait été reconnu ne lui ont pas fait perdre celui-ci et les faits ne permettent pas non plus de conclure raisonnablement que ce statut était perdu au moment de la naissance de son fils Antonio Landry

[438] Le moment clef auquel il faut déterminer si Joseph possédait toujours un statut de membre de la bande et était une personne décrite à l'al. 11b) de la Loi de 1951 aux fins des al. 11c) et d), est celui de la naissance d'Antonio. Ceci a été reconnu par le Registraire qui s'adresse à cette question dans la décision dont appel et en avait fait le critère applicable pour refuser aux Appelants leur droit à l'inscription dans son opinion d'avril 1994 devenue finale en 1996.

[439] Cette détermination du Registraire peut prendre sa source dans le fait qu'il s'agit ici de déterminer le droit des descendants d'une personne décrite à l'al. 11b) et des enfants de descendants décrits à l'al. 11c), tant en vertu de 11c) directement, lequel octroie le droit à l'inscription à tous les descendants dans la ligne masculine des personnes décrites à 11b), qu'en vertu de 11d), lequel prévoit le droit à l'inscription des enfants de descendants dans la ligne masculine décrits à 11c). Ce sont les dispositions invoquées par les Appelants. Le Registraire exigeait donc d'eux la démonstration que leur ancêtre Joseph ait été un membre de la bande qui n'avait pas perdu son statut au

¹⁶² Certificat de mariage de Joseph Landry et Adéline Hébert, DDR 1551, vol.7, onglet 4, p.27.

moment de la naissance d'Antonio en février 1874, celui-ci étant le premier descendant dans la ligne masculine dont les Appelants soutiennent tirer leur droit à l'inscription.

[440] Cette exigence peut raisonnablement reposer sur la loi.

[441] Jusqu'à la naissance d'Antonio en février 1874, il faut tenir compte des dispositions préservant le droit des Sauvages de résider sans permission sur les réserves tout en considérant l'entrée en vigueur de la Loi de 1868 sur les Terres et sa modification en 1869.

[442] L'exigence d'une permission s'appliquant aux personnes autres que les Sauvages découle de la Loi de 1777 et impliquait, tel que déjà vu, le droit pour les Sauvages de résider sans permission. La Loi de 1850 sur les Terres contenait une mention prévoyant spécifiquement que rien de contenu dans cette loi « *ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage, ou individu, qui possède ou occupe un lot ou morceau de terre* »¹⁶³ formant partie des terres indiennes. Cette mention n'a pas été modifiée en 1851. Ces deux lois étaient toujours considérées en vigueur après le mariage de Joseph avec Vitaline en 1859 et pendant qu'il est demeuré avec celle-ci et leurs enfants sur la réserve. Leurs dispositions sont d'ailleurs reprises dans la Refonte de 1861 des lois concernant les Sauvages et les Terres. Elles étaient toujours en vigueur au moment du décès de Vitaline Bernard, le 2 juillet 1867, la *Loi constitutionnelle de 1867* ayant spécifiquement prévu le maintien en vigueur des lois passées sous le régime précédent.

[443] Ces dispositions signifient notamment, tel que déjà mentionné, que tout Sauvage membre de la bande ayant résidé sur les terres indiennes réservées à la bande et ayant quitté la réserve par la suite peut revenir s'y établir sans permission.

[444] Pendant les années au cours desquelles Joseph est demeuré sur la réserve en tant que membre reconnu de la bande et Sauvage, il a acquis le droit de revenir y résider sans permission. La Loi de 1868 n'a pas porté atteinte à ce droit, vu le libellé de l'art. 15 de cette loi, qui n'est aucunement incompatible avec la définition de Sauvage précédemment prévue et l'absence de toute autre disposition incompatible quant à ce droit à ce moment. L'art. 42 prévoit par ailleurs que toute loi incompatible était révoquée, excepté quant aux faits accomplis avant l'entrée en vigueur de cette loi.

[445] L'entrée en vigueur de la Loi de 1868 sur les Terres, en mai 1868, soit peu avant le mariage de Joseph avec Marie-Adéline Hébert cette année-là, ne change rien au fait qu'en se mariant à un membre de la bande reconnu bénéficiant du droit acquis de résider sans permission sur les terres réservées, celle-ci épousait le descendant d'un Sauvage pur sang réputé appartenir à la nation ou reconnu comme tel.

¹⁶³ Art. IV de la Loi de 1850 sur les Terres, repris à l'art. 3 de la Refonte des lois concernant les Sauvages et les Terres.

[446] La conséquence juridique attachée à ce fait en vertu de l'art. 15 de la Loi de 1868 était de lui conférer le statut de Sauvage au sens de cette loi à ce moment. Ces dispositions n'ont donc nullement fait perdre son statut à Joseph mais ont plutôt fait gagner un statut à Adéline Hébert au moment de son mariage avec celui-ci. Qu'Adéline Hébert se soit identifiée ou non à la culture autochtone n'a rien à voir avec l'effet des dispositions législatives applicables.

[447] Suivant la modification législative intervenue en 1869, aucun Sauvage ne sera plus réputé avoir la légitime possession d'une terre réservée à moins d'avoir obtenu le droit de l'occuper par ordre du surintendant-général des affaires des Sauvages. Ainsi, même en ayant le statut de Sauvage, Joseph ne bénéficiait donc plus d'un droit acquis de résider sans permission sur les terres réservées à compter de 1869. À titre de Sauvage membre de la bande, il avait néanmoins toujours le droit d'obtenir celui d'y résider en respectant les stipulations de l'art. 1 de l'Amendement de 1869 à la Loi de 1868 sur les Terres.

[448] Qu'il ait ou non respecté ces stipulations n'a aucune pertinence aux fins de son statut à titre de personne décrite à l'al. 11b) de la Loi de 1951, soit un statut de membre de la bande des Abénakis de Wôlinak.

[449] La modification ne lui retirait pas ce statut, mais faisait en sorte que pour revenir résider sur les terres réservées de la bande des Abénakis de Wôlinak ou continuer à le faire, il devait obtenir le droit de les occuper par ordre du surintendant-général. Il n'y a au dossier aucun élément de preuve établissant que Joseph aurait demandé d'obtenir un tel droit et aurait essuyé un refus après une telle demande.

[450] Quant à la modification apportée par cette loi à la définition de Sauvage, laquelle avait pour effet de retirer tout statut à une Sauvagesse épousant une personne autre qu'un Sauvage, elle n'a eu aucune incidence sur le statut de Joseph, non plus que sur celui nouvellement acquis par Adéline en épousant Joseph.

[451] La conclusion du Registraire suivant laquelle Joseph avait perdu tout statut parce que ne pouvant plus tirer bénéfice de la Loi de 1857 sur la Civilisation telle qu'amendée en 1859 est déraisonnable en droit pour les motifs énoncés précédemment. Par ailleurs, cette loi a été abrogée suivant l'art. 23 des modifications apportées en 1869 à la Loi de 1868 sur les Terres.

[452] Or, vu l'analyse qui précède, Joseph bénéficiait d'un statut suivant les dispositions de la Loi de 1868 sur les Terres et a continué à détenir ce statut à la suite de l'amendement de 1869. De fait, l'art. 4 de l'Amendement de 1869 à la Loi de 1868 sur les Terres préservait explicitement le droit de Joseph à sa part des annuités versées à la bande, et ce, sans égard à sa part de sang sauvage. Cette disposition prévoit en effet que l'exigence suivant laquelle « *nulle personne ayant moins d'un quart de sang sauvage [...] n'aura droit de partager dans ces annuités* » ne s'applique qu'aux personnes nées après la passation de cette loi. De plus, l'art. 13 de cette même loi,

prévoyant le droit des Sauvages à l'émancipation, ne pose plus aucune exigence liée au droit de résider sur la réserve, contrairement à la Loi de 1857 sur la Civilisation telle que refondue en 1859, qu'il abroge par la même occasion. (Voir les art. 4, 13 et 23 de la loi 11 en annexe.)

[453] L'art. 4 de l'Amendement de 1869 à la Loi de 1868 sur les Terres, par contre, allait possiblement avoir des effets sur les enfants de Joseph et Adéline et leur droit aux annuités. Ceci pourrait fort bien, d'ailleurs, expliquer la décision des deux parents de quitter la réserve.

[454] Au moment de la naissance d'Antonio en février 1874, sur le plan juridique, il n'était pas possible de conclure raisonnablement que Joseph avait perdu son statut de membre de la bande.

[455] Sur le plan factuel, rien ne permettait non plus d'écarter que la reconnaissance de son statut perdurait ou encore de croire que la bande ou les autorités non-autochtones auraient refusé qu'il revienne s'établir sur les terres réservées s'il l'avait souhaité ou avait respecté les dispositions applicables.

[456] Lorsque le Registraire invoque des éléments liés au style de vie de Joseph, il tente de vérifier si Joseph était toujours « *reconnu* » par tous comme étant un membre de la bande.

[457] La question de savoir si une personne perd un statut qui lui a été reconnu seulement en raison de l'analyse de faits subséquents et sans qu'une disposition législative précise le lui fasse perdre, comme c'était le cas, par exemple, pour des Indiennes épousant un non-Indien, est une question difficile. En principe, le seul refus *de facto* de reconnaître un statut n'équivaut pas à une démonstration que ce statut était inexistant en droit. Un refus par la bande de reconnaître le statut suivant les règles d'appartenance alors applicables pourrait, peut-être, avoir cet effet, puisque les dispositions réfèrent à un membre reconnu de la bande.

[458] En présumant que le législateur souhaitait bien laisser une telle question entre les mains du Registraire, les éléments au dossier ne permettent pas, de toute façon, de tirer raisonnablement une telle conclusion.

[459] Pour posséder un début de preuve lié à la perte du statut reconnu, il aurait minimalement fallu que les faits permettent de déterminer qu'il y avait eu un refus subséquent de reconnaître ce statut, soit par la bande, soit par les autorités elles-mêmes, et ce, en lien avec l'exercice de droits liés à ce statut. La preuve au dossier est inexistante quant à un tel refus.

[460] En se référant tant aux règles d'appartenance à la bande fondées sur une approche que les rédacteurs du Rapport Dussault ont décrite comme étant « *une approche naturelle, fondée sur l'appartenance à une communauté et l'identification à un*

groupe »¹⁶⁴, qu'aux règles édictées dans les lois applicables, relevant de l'« *approche purement juridique relevant de responsables non autochtones* »¹⁶⁵, le dossier ne permettait pas de conclure que Joseph Landry s'était vu refuser quoi que ce soit jusqu'au moment de la naissance de son fils Antonio. Il y a, il faut le redire, une absence de preuve totale à cet effet.

[461] Il faut d'abord constater qu'il y a une absence de toute preuve quant aux règles d'appartenance à la communauté des Abénakis de Wôlinak à ce moment. Toute conclusion suivant laquelle Joseph n'était plus membre de la bande dans les faits ne pourrait donc relever que d'un stéréotype présumant que Joseph ne s'identifiait plus à la bande ni n'était intéressé à participer concrètement à la vie de la bande parce qu'il demeurerait hors de la réserve et avait épousé une non-Indienne¹⁶⁶.

[462] Présumer qu'il fallait se prévaloir du droit aux annuités de façon systématique et donc apparaître sur toutes les listes de bande de l'époque pour participer à la vie de la bande et y appartenir serait tout aussi réducteur, d'autant plus que ces listes étaient loin d'être tenues de façon systématique ou de couvrir toutes les personnes ayant le droit d'y apparaître, comme l'illustre la note apparaissant dans la lettre de 1863 suivant laquelle plusieurs familles étaient absentes de la réserve de Wôlinak au moment de la confection de la liste de juin 1863. Ce fait est également confirmé dans le Rapport Dussault.

[463] Dans les modifications à la loi de 1868, entrées en vigueur le 26 mai 1874, peu **après** la naissance de Joseph en février de la même année, l'art. 8 prévoit que le Sauvage sera réputé une personne selon la définition de la Loi de 1868 telle que modifiée en 1869 « *et qui participera aux annuités, aux intérêts et rentes pécuniaires de toute tribu, bande ou peuplade de Sauvages* » (voir la loi 12 en annexe).

[464] Cette disposition, tout comme la référence aux Sauvages qui « *devront résider* » ou « *résident* » sur les terres dans la Loi de 1857 sur la Civilisation et sa refonte de 1859, doit être vue comme référant au droit de participer à ces avantages. C'est d'ailleurs ce qu'a conclu le juge Mahoney dans l'affaire *Bay v. Canada (Registrar of Indians)*¹⁶⁷. Or, tel que vu précédemment, l'art. 4 de l'Amendement de 1869 à la loi de 1868 sur les Terres a spécifiquement préservé le droit aux annuités des Sauvages nés avant 1869, tel que Joseph.

[465] De plus, il n'y a au dossier aucune liste de bande sur laquelle le nom de Joseph aurait été omis entre celle de 1863 où il apparaît et la naissance de Joseph en février 1874. Les recherches du Registraire lui ont permis de retracer plusieurs listes de bande mais seulement antérieures à celle de 1863 soumise par les procureurs des Appelants

¹⁶⁴ Rapport Dussault, précité, note 2, vol. 1, p. 292.

¹⁶⁵ Id.

¹⁶⁶ Voir par analogie, bien que dans le contexte actuel, *Corbière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, par. 18.

¹⁶⁷ Précitée, note 130, par. 15.

ou ultérieures à février 1874. Les listes ultérieures, sur lesquelles son nom n'apparaît effectivement pas, étaient pour les années 1893 et suivantes. En fait, il n'y a au dossier aucune liste de bande entre 1863 et février 1874.

[466] Le Registraire ne disposait donc d'aucun élément lui permettant d'assumer que le nom de Joseph aurait été omis avant le moment pertinent, soit celui de la naissance d'Antonio, et donc, encore moins d'éléments lui permettant de conclure que telle omission, purement hypothétique, aurait été faite « *en vertu* » d'une disposition législative ou parce que Joseph n'était plus reconnu comme membre de la bande.

[467] Si des responsables non-autochtones ont identifié Joseph et sa seconde famille comme étant d'origine canadienne-française dans des recensements ou même s'il s'est lui-même identifié à ceux-ci de cette façon, cela n'a aucun lien avec l'exercice de droits liés au statut de Joseph.

[468] Ces faits ne signifient pas pour autant que les membres de la bande avaient exclu Joseph ni que celui-ci ne s'identifiait plus pour autant à la bande. Cela n'enlevait pas non plus en droit à Joseph le statut qui lui avait été précédemment reconnu.

[469] Enfin, le fait qu'Antonio, fils de Joseph et de sa seconde épouse, ait épousé une membre de la bande des Abénakis de Wôlinak, en 1897, soit près de 29 années après le départ de Joseph, s'oppose à une conclusion suivant laquelle tout lien entre la famille Landry et les Abénakis de Wôlinak aurait été rompu.

[470] Tout ceci emporte, comme étant la seule issue possible suivant la preuve au dossier, qu'il est impossible de conclure que Joseph avait perdu le statut qui lui avait été reconnu au moment de la naissance d'Antonio. Il en découle même un statut pour Antonio au moment de sa naissance, à titre de descendant d'un membre de la bande suivant la disposition applicable à ce moment, soit l'art.15 de la Loi de 1868 sur les Terres tel que modifié en 1869. Ce n'est, en effet, qu'après l'amendement survenu quelques mois après la naissance d'Antonio qu'il est devenu nécessaire d'avoir droit aux annuités pour pouvoir posséder un statut de membre de la bande suivant l'art. 8 de l'Amendement de 1874 à la loi de 1868 sur les Terres telle qu'amendée en 1869 (voir les lois 10, 11 et 12 en annexe).

[471] Ainsi, Antonio Landry est né membre de la bande des Abénakis de Wôlinak en février 1874 mais n'a, contrairement à son père Joseph, probablement jamais eu le droit de partager les annuités remises à la bande. Sa mère, indienne par alliance, ne pouvait se dire de sang sauvage suivant la preuve au dossier et son père ne pouvait démontrer son propre sang sauvage que par des ancêtres plus lointains que ses parents. Antonio ne pouvait donc, en toute probabilité, démontrer avoir un quart ou plus de sang sauvage suivant les exigences de l'art. 4 de l'Amendement de 1869 à la Loi de 1868 sur les Terres. Il n'est donc pas étonnant que le nom de la famille Landry ne se soit pas retrouvé par la suite sur les listes de bande préparées aux fins de la distribution de ces annuités. Par contre, plus de 50% de sang sauvage coulait dans les veines de ses

enfants avec Clothilde, présumant que cette membre de la bande était considérée comme ayant 100% de sang sauvage. Antonio et Clothilde ne sont toutefois jamais demeurés sur la réserve et leur ascendance autochtone et celle de leurs enfants a été ignorée pendant un temps sur le plan juridique. Ce temps a pris fin en 1951 avec l'entrée en vigueur de l'art. 11, les membres de la famille Landry ne s'en étant toutefois prévalu qu'après l'entrée en vigueur de la Loi de 1985, laquelle a préservé leurs droits acquis.

[472] Les Appelants, tous des descendants de Joseph et Antonio, pouvaient donc se prévaloir du statut de membre de la bande de Joseph en vertu de dispositions antérieures à la Loi de 1951, Joseph étant une personne décrite à l'al. 11b) de la Loi de 1951 aux fins de leur droit à l'inscription suivant les al. 11c) et d) de la Loi de 1951 et de l'al. 6(1)a) de la Loi.

3.4 Le remède approprié

[473] Aux fins de la Loi de 1951 et quant à tous les descendants dans la ligne masculine à laquelle celle-ci a pu s'appliquer entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985 inclusivement, Antonio, ses fils et fils de ceux-ci, etc., dans la ligne masculine sont également les descendants directs de sexe masculin dans la ligne masculine d'une personne « *décrite* » à l'al. 11b) soit un membre de la bande. Suivant l'al.11c) de la Loi de 1951, ils avaient donc droit à l'inscription.

[474] L'al. 6(1)a) a préservé leur droit à l'inscription lors de l'entrée en vigueur de la Loi de 1985.

[475] Plusieurs autres Appelants dans la ligne masculine disposent aussi d'autres fondements à leur droit, comme le révèle le traitement fait de leurs dossiers par le Registraire, puisque, s'ils sont issus d'un mariage, les épouses de leurs pères gagnaient, ou étaient présumées avoir gagné, un statut suivant 6(1)a) en vertu des lois applicables à l'époque pertinente. Ce droit a de plus été bonifié en raison du remède accordé aux victimes de la règle de la « *double-mère* », tel que vu dans la partie « aperçu » du présent jugement.

[476] Quant aux filles d'Antonio, petites-filles de celui-ci et autres descendantes de sexe féminin, même dans la ligne masculine, et quant aux descendants et descendantes de celles-ci, leur statut en droit est, encore aujourd'hui, traité différemment de celui des descendants de sexe masculin dans la ligne masculine, et ce, uniquement en raison de leur sexe.

[477] Les descendants de sexe masculin dans la ligne masculine à qui la Loi de 1951 se sera appliquée auront tous un statut suivant 6(1)a) et tous pourront transmettre un statut à leurs enfants.

[478] Dès qu'un descendant féminin intervient, la ligne masculine s'arrête et d'autres règles s'appliquent.

[479] Tous les enfants des filles d'Antonio, avaient obtenu, en 1991, un statut en vertu de l'al. 6(2) de la Loi, statut qu'ils ne pouvaient transmettre à leurs enfants que si leur autre parent possède également un statut. Il s'agit des Appelants Gisèle Chamberland-Robert, Carmen Chamberland-Landry, Colette Chamberland et Serge Dumontier. Leurs descendants, s'il en est, ne font pas partie des Appelants au dossier. Tous les autres Appelants ont davantage d'ancêtres dans la ligne masculine.

[480] Il est impossible de reproduire au présent jugement l'immense tableau soumis au Tribunal comprenant tous les Appelants au dossier, près d'une centaine de personnes. La ligne féminine la plus défavorisée s'arrête aux petits-enfants d'Antonio, les 4 enfants de ses filles qui sont mentionnés plus haut, dont le dernier est né le 22 octobre 1947. La ligne masculine la plus favorisée parvient à plusieurs générations plus loin, le dernier descendant Appelant au dossier étant né le 20 juillet 1989. Le contraste est frappant et désolant sur le plan du droit à l'égalité et de l'absence d'équité entre les cousins, cousines et leurs enfants et enfants de ceux-ci.

[481] Il n'y a rien que le Tribunal puisse y faire sur le plan des remèdes puisqu'il ne s'agit pas ici d'un recours d'ordre constitutionnel. La Loi, quelle que soit sa nature, doit être appliquée tant qu'elle est en vigueur, ses effets discriminatoires et iniques inclus. Il reste, peut-être, les effets des correctifs additionnels déjà accordés en 2010 ou ceux à venir pour pallier à cette situation déplorable que le présent litige ne peut régler. Celui-ci la met toutefois particulièrement en lumière.

[482] Rappelons que ces effets discriminatoires fondés sur le sexe ont été jugés justifiés sur la base de l'objectif de préservation des droits acquis dans l'affaire *Mclvor*, sous réserve de pouvoir se comparer au groupe des personnes victimes de la règle de la « double-mère » ayant obtenu des droits supérieurs aux droits acquis préservés sous 6(1)a) de la Loi de 1985. Cette décision rendue dans *Mclvor* a fait l'objet de commentaires de la soussignée signalant son désaccord avec la conclusion suivant laquelle la discrimination découlant de droits acquis serait justifiée pour les motifs dont il est fait état dans *Descheneaux*¹⁶⁸.

¹⁶⁸ Le Tribunal réitère ici les réserves énoncées quant à la caractérisation qui avait été faite par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique du remède accordé en première instance dans *Mclvor* et quant au caractère justifié de la discrimination en raison de la préservation de droits acquis. Voir *Descheneaux*, précité, note 5, à la note 9 en bas de page et aux par. 180 à 192 et 210. Pour paraphraser le commentaire énoncé récemment par la Cour suprême dans le contexte de l'affaire *Daniels*, précitée note 3, au par. 49, il n'existe aucune raison logique de priver des personnes qui ne seraient plus acceptées par leurs collectivités parce qu'elles en auraient été séparées en raison de politiques gouvernementales, de la protection de lois, et ce, faut-il ajouter, dans le respect du droit à la même protection et au même bénéfice de ces lois, le droit à l'égalité consacré à l'art. 15 de la *Charte canadienne*. En 1985, c'est pourtant ce qui a été fait par le législateur, celui-ci, suivant les débats, ayant fait un compromis entre le droit à l'égalité et la volonté des collectivités de décider des règles relatives à l'appartenance aux bandes. Pour tout dire ici, le Tribunal était et est pleinement en accord, sur le plan des principes, avec le remède accordé par la juge de première instance dans l'affaire *Mclvor*. Ce remède ne visait rien d'autre que d'accorder l'égalité de traitement à des descendants d'Indiennes exclus pour des motifs discriminatoires, et ce, alors que les descendants

[483] Il n'est pas nécessaire de retourner le dossier au Registraire afin qu'il apprécie de nouveaux les faits en tenant compte du contexte juridique véritablement applicable. Les Appelants ont droit à l'inscription puisqu'aucun autre résultat n'est possible à la lumière du dossier et des faits raisonnablement appréciés compte tenu du droit applicable.

[484] Ceci découle :

- de la propre appréciation des faits du Registraire, qui a conclu que Joseph Landry était un membre reconnu de la bande des Abénakis de Wôlinak et a vécu sur la réserve pendant une période de plus de 8 années, s'étant marié à une membre de la bande en 1859, y ayant été recensé en 1861, y ayant reçu des annuités en 1863, y ayant eu des enfants en 1860 et 1864, l'un étant décédé en 1865 et étant personnellement identifié comme Sauvage dans tous les documents liés à ces événements ou faits; lorsqu'il s'est remarié, plus d'un an après le décès de sa première épouse Vitaline Bernard, le 2 juillet 1867, soit en août 1868, il est fait mention sur le certificat de mariage qu'il était de Bécancour où se trouve la réserve;
- du fait que Joseph ne pouvait répondre à la définition de Sauvage en vigueur sur le territoire du Bas-Canada au moment où se sont déroulés tous ces faits, en raison de son mariage à Vitaline Bernard;
- du fait qu'il y avait en droit, au moment où se sont déroulés tous ces faits, une seule base pouvant fonder la reconnaissance de Joseph à titre de membre de la bande, soit qu'il avait été reconnu ou considéré à l'époque comme étant le descendant d'un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak; et,
- de l'absence au dossier de tout fait et de l'inexistence de toute disposition législative susceptibles de mener à la conclusion que Joseph aurait perdu son statut de membre de la bande des Abénakis de Wôlinak avant la naissance de son fils Antonio, considérant la base sur laquelle ce statut lui a été reconnu.

[485] Il est peu fréquent, pour un juge exerçant un pouvoir de contrôle dans le cadre duquel les normes du droit administratif s'appliquent, de pouvoir décider du sort du

d'Indiens dans la ligne masculine pouvaient, et ceux qui sont nés avant 1985 le peuvent toujours, obtenir un statut d'Indien en retraçant un Indien inscrit ou membre de la bande parmi leurs ancêtres et obtenir les bénéfices qui s'y rattachent. Ce remède, toutefois, avait nécessairement des impacts financiers importants. Sur le plan pratique, le législateur aurait dû avoir la possibilité de prendre ses décisions en considérant notamment la question financière ainsi que, possiblement, d'autres options. Il n'a pas eu à le faire dans une aussi grande mesure que ce qu'impliquait la décision de première instance dans *McIvor* puisque la décision de la Cour d'appel a considérablement restreint le constat de discrimination non justifiée tout en lui renvoyant la question plutôt que d'imposer son propre remède. Le remède effectivement accordé a, quant à lui, été restreint au strict minimum par le législateur.

recours exercé. C'est toutefois le cas ici, aucune autre issue n'étant possible. Le par. 14.3(4) de la Loi permet de plus explicitement de ce faire.

[486] Il est toutefois nécessaire de retourner le dossier au Registraire afin qu'il établisse précisément la disposition s'appliquant au statut de chacun des Appelants (6(1) ou 6(2)), cette question étant susceptible de faire intervenir des faits ou une application de mesures correctives qui, à bon droit, ne sont pas devant le Tribunal ou ne lui ont pas été plaidés ni soumis, ne faisant pas l'objet de la décision dont appel¹⁶⁹. Toute telle détermination ne pourra toutefois qu'améliorer le statut qui avait été reconnu aux Appelants au début des années 90, et ce, en fonction des correctifs qui n'étaient pas encore en vigueur à ce moment.

[487] Les droits des Appelants à l'inscription doivent être rétablis considérant l'alinéa 11c) et le sous-alinéa 11d) ii) de la Loi de 1951 et l'alinéa 6(1) a) de la Loi ainsi que les mesures correctrices prévues au paragraphe 6(1) pouvant s'appliquer. Il va presque sans dire, également, que le statut de tout conjoint doit être considéré dans la décision à rendre.

[488] Le remède approprié, compte tenu de ce qui précède, est de renverser la décision du Registraire et de lui ordonner de réinscrire les Appelants au Registre conformément au présent jugement et suivant la Loi telle que modifiée depuis que les noms de ceux-ci en ont été retranchés. Ce sont d'ailleurs les conclusions demandées dans l'avis d'appel consolidé.

[489] Le Tribunal tient, en terminant, à souligner que les arguments juridiques poussés soulevés en l'espèce ont été plaidés impeccablement par les procureurs des parties appelantes et intimée. Tous ont été examinés bien que certains n'ont pas eu à être tranchés pour disposer de l'appel.

[490] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

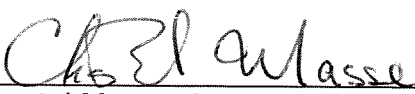
[491] **ACCUEILLE** l'appel;

[492] **RENVERSE** la décision du 28 janvier 2011 du Registraire;

¹⁶⁹ Les représentations faites au Tribunal dans des lettres des 17 décembre 2015 et du 22 janvier 2016 des procureurs des parties confirment que la mécanique précise de l'application des dispositions permettant de déterminer le statut de chacun des Appelants suivant 6(2) ou 6(1) sera établie par le Registraire. La situation des Appelants n'a pas été traitée par le Registraire à la lumière des correctifs intervenus à la suite de l'affaire *McIvor* et, évidemment, ceux qui seront établis à la suite de l'affaire *Descheneaux* non plus. Par respect pour les fonctions spécialisées du Registraire, et aussi parce que l'exercice serait d'une difficulté quasi-insurmontable sans disposer d'abord d'une analyse de sa part, il serait inapproprié et pour le moins aventureux pour le Tribunal de s'avancer sur ces questions. De plus, toutes les données factuelles pertinentes ne sont pas nécessairement au dossier. Enfin, par respect pour le processus législatif toujours en cours quant aux modifications législatives à intervenir à la suite de l'affaire *Descheneaux*, aucun commentaire ne sera fait non plus quant au projet de loi dans son état actuel.

[493] **ORDONNE** au Registraire de réinscrire les Appelants au Registre des Indiens conformément au présent jugement ainsi qu'aux modifications qui ont été apportées à la *Loi sur les Indiens* depuis que leurs noms ont été retranchés du Registre des Indiens;

[494] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**


Chantal Masse, j.c.s.

Me Nicholas Dodd
Dionne Schulze
Procureur des demandeurs

Me Nancy Bonsaint
Ministère de la justice Canada
Procureure de la défenderesse

Dates d'audience : Les 23, 24, 25 et 26 novembre 2015 et le 12 janvier 2017
Le 17 décembre 2015, lettre de Me Mireille-Anne Rainville
Le 12 janvier 2016, lettre de Me Nicholas Dodd
Le 14 janvier 2016, Conférence téléphonique
Le 22 janvier 2016, lettre de Me Nicholas Dodd
Le 29 janvier 2016, lettre de Me Nancy Bonsaint
Le 9 janvier 2017, lettre du Tribunal

ANNEXE

Extraits des lois les plus pertinentes

1. Ordonnance qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillements, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages. 17 Geo. III, c.7 (1777 Que.)

Pouvant arriver plusieurs malheurs de la pratique de vendre aux Sauvages de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes, d'acheter leurs armes et leurs habillements, comme aussi de commercer avec lesdits Sauvages ou de s'établir avec eux sans une permission; il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit ne vendra, distribuera ou autrement disposera à tous Sauvages en cette Province, ou à tous autres particuliers, pour eux aucuns eaux-de-vie ou autres liqueurs fortes de quelques sorte ou qualité qu'elles soient, ou ne souffrira, en quelque manière que ce soit, sciemment et volontairement qu'il en parvienne aucunes entre les mains de tous Sauvages, sans en avoir premièrement obtenu une permission expresse et par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de cette Province, ou des agents ou surintendants de Sa Majesté pour les affaires des Sauvages, ou des commandants des différents forts de Sa Majesté en cette Province, ou d'autres que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Commandant en Chef de la Province autorisera à cet effet.

Whereas many mischiefs may be occasioned by the practice of selling Rum and other Strong Liquors to the Indians, and of buying their Cloaths and Arms, and also by Trading with the said Indians, or settling amongst them, without a Licence, it is ordained and enacted by His Excellency the Captain General and Governor-in-Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the same, that from and after the publication of this Ordinance, no person or persons whatsoever shall sell, distribute, or otherwise dispose of, to any Indian or Indians within this Province, or to any other person or persons for their use, any Rum or other strong Liquors, of what kind or quality soever, or shall knowingly or willingly suffer the same, in any manner, to come to the hands of any Indian or Indians, without a special Licence in writing, for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief of this Province for the time being, or from His Majesty's Agents or Superintendants for Indian affairs, or from His Majesty's Commandants of the different Forts in this Province, or from such other person or persons as the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief of the Province for the time being, shall authorise for that purpose.

[...] III. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, il ne sera permis à qui que ce soit de s'établir dans aucun pays ou villages sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de dix livres pour la première contravention, et de vingt livres en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente.	[...] III. From and after the publication of this Ordinance, it shall not be lawful for any person to settle in any Indian village or in any Indian country, within this Province, without a Licence in writing from the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief of the Province for the time being, under a penalty of Ten pounds for the first offence, and Twenty pounds for the second, and every other subsequent offence.
--	--

2. Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de ladite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province, 3-4 Vict., (1840), c.44.

Attendu qu'il est nécessaire de rappeler certaines parties de l'Ordonnance ci-après mentionnée, et d'amender certaines autres parties de la dite Ordonnance, et de faire des provisions pour la protection des Indiens ou Sauvages en cette Province; - Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de ladite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, «Acte pour «établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,» et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, «Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, «pour établir des	Whereas it is necessary to repeal certain parts of an Ordinance hereinafter mentioned, and to amend certain other parts of the said Ordinance, and to make provision for the further protection of the Indians in this Province: - Be it therefore Ordained and Enacted by His Excellency the Governor of this Province of Lower Canada, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intituled, «An Act to make temporary provision for the «Government of Lower Canada,» and also by virtue and under the authority of a certain other Act of the same Parliament, passed in the Session held in the second and third years of the Reign of Her present Majesty, intituled, «An Act to amend «an Act of the last Session of Parliament, for making temporary provision for the
---	--

dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,» et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité des dits Actes du Parlement, que depuis et après la passation de cette Ordonnance, qu'autant d'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulée, «Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs «fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter «leurs armes et habillements, et pour d'autres objets concernant la traite et le «commerce avec les dits Sauvages,» qui est contenu dans la quatrième clause d'icelle sera, et est par les présentes rappelé.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par un instrument en écrit, d'ordonner à toute personne qui ci-devant aura été, ou est maintenant, ou deviendra ci-après résident, dans aucun des Villages Sauvages dans cette Province, de partir de tel Village; et dans le cas où elle ne partirait pas de tel Village dans le cours de sept jours après que tel ordre lui aura été signifié, elle encourra une amende de cinq livres courant, pour tout et chaque jour après les dits sept jours qu'elle continuera de résider ou demeurer en tel Village avec tous les frais de poursuite; et sera emprisonnée pour une espace de pas moins d'un mois ni plus de deux mois, et plus jusqu'à ce qu'elle aura payé la dite amende en dernier lieu mentionnée et les frais.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités imposées par les seconde et troisième clauses de la dite Ordonnance, pour les offenses y spécifiées, et toutes les pénalités et amendes imposées par cette Ordonnance, seront recouvrées sur information de la part de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, devant

«Government of Lower Canada;» and it is hereby Ordained and Enacted by the authority of the said Acts of Parliament, that from and after the passing of this Ordinance, so much of an Ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, «An Ordinance to prevent «the selling of strong liquors to the Indians in the Province of Quebec, as also to «deter persons from buying their Arms or Clothing, and for other purposes relative to the trade and intercourse with the said Indians,» as is contained in the fourth clause thereof, shall be, and the same is hereby repealed.

II. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor of this Province, by a written Instrument, to order any person who heretofore hath been, or now is, or may hereafter become resident in any of the Indian Villages in this Province, to remove from such Village; and in case of default by the said person or persons so to remove from such Indian Village, within seven days from such order being signified to him, he shall forfeit the sum of five pounds currency, for each and every day after the said seven days during which he shall continue to reside or remain in such Indian Village, with, all costs of prosecution; and shall suffer imprisonment for a period not less than one month and not exceeding two months, and further, until he shall have paid the said last mentioned penalty and costs.

III. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all the penalties imposed by the second and third clauses of the said Ordinance for the offences therein specified, and all the penalties and forfeitures imposed by this Ordinance shall be recovered by information on behalf of Her Majesty, Her

aucun deux ou plus des Juges de Paix pour le district ou la division de la dite Province, où l'offense aura été commise, et tels deux ou plus des Juges de Paix sont par les présentes autorisés et requis d'entendre et déterminer telle information d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi, et de prélever telles pénalités avec les frais de poursuite, par un warrant de vendre et saisir les biens et effets de la personne ou des personnes commettant l'offense, et de condamner au dit emprisonnement de la manière susdite; lesquelles pénalités et amendes seront payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour les usages publics de la Province.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes informations sous et en vertu de cette Ordonnance seront portées dans les six mois après que l'offense aura été commise et non après.

Heirs of Successors, before any two or more of Her Majesty's Justices of the Peace for the District or Division of the said Province, in which the offence shall have been committed, and such two or more Justices of the Peace are hereby authorised and required to hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness, and to levy the said penalties together with the costs of suing for the same by a Warrant, to seize and sell the goods and chattels of the person or persons offending, and to inflict the said imprisonment in the manner hereinbefore provided, all which said penalties and forfeitures shall be paid into the hands of Her Majesty's Receiver General, for the public uses of this Province.

IV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all informations under and by virtue of this Ordinance, shall be brought within six calendar months from the time that the offence shall have been committed, and not afterwards.

3. Acte pour protéger les Sauvages dans le Haut-Canada contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages, 13-14 Vict., (1850), c. 74

III. Et qu'il soit statué, que personne ne prendra une confession de jugement ou procuration d'aucun sauvage dans le Haut Canada, ou n'obtiendra au moyen d'icelle, ou autrement, jugement pour aucune dette ou prétendue dette, ou sur une obligation, billet, bon, promesse, ou autre contrat quelconque, à moins que tel sauvage ne possède en pleine propriété, et comme lui appartenant individuellement, un bien-fonds, dans le Haut Canada, dont le titre dérivera directement ou par l'entremise d'autre partie en vertu de lettres patentes de la couronne, et à moins que

III. And be it enacted, That no person shall take any confession of Judgment or Warrant of Attorney from any Indian within Upper Canada, or by means thereof, or otherwise howsoever obtain any judgment for any debt or pretended debt or pretended debt, or upon any bond, bill, note, promise or other contract whatsoever, unless such Indian shall be seized in fee simple in his own sole right of real estate in Upper Canada, the title to which shall be derived directly or through others by Letters patent from the Crown, and shall be assessed in respect of such real

le dit bien-fonds ne soit cotisé jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq louis ou plus.

[...]

X. Et attendu qu'afin d'accorder plus ample protection aux sauvages dans la possession et la jouissance paisible de leurs terres, il est expédient d'accorder des pouvoirs plus sommaires et plus effectifs aux commissaires nommés ou qui pourront être nommés en vertu de l'acte de la province du Haut Canada, passé dans la deuxième année du règne de sa Majesté, chapitre quinze, intitulé : Acte pour la protection des terres de la couronne dans cette province, contre les empiétations et dommages, et aussi en vertu de l'acte de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé : «Acte pour expliquer et amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour la protection des terres de la couronne dans cette province, contre les empiétations et dommages, et faire d'autres dispositions à cet effet, afin de les mettre même de protéger plus efficacement les dites terres contre les empiétations et dommages et de punir toutes les personnes qui empièteront sur icelles ou y feront dommage : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à nul autre qu'à des sauvages, et à ceux qui sont mariés à des sauvages, de s'établir ou de résider sur des terres ou chemins ou réserves de chemins, traversant des terres appartenant à aucune tribu de sauvages dans le Haut Canada; et tous baux, contrats et conventions faits ou à faire par des sauvages, ou par aucune personne ou personnes mariées à un sauvage, ou à des sauvages, au moyen desquels toutes personne ou personnes autre que des sauvages aura la permission de résider sur les dites terres, seront nuls et de nul effet; et si quelques personnes

estate to the amount of twenty-five pounds or upwards.

[...]

X. And whereas for the purpose of affording better protection to the Indians in the unmolested possession and enjoyment of their lands, it is expedient to give more summary and effectual powers to the Commissioners appointed or who may be appointed by virtue of the Act of the Province of Upper Canada, passed in the second year of Her Majesty's Reign, chaptered fifteen, and intituled, *And Act for the protection of the lands of the Crown in this Province from trespass and injury*, and also by virtue of the Act of this Province, passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, chaptered nine, and intituled, *An Act to explain and amend an Act of the Parliament of the late Province of Upper Canada*, passed in the second year of Her Majesty's Reign, intituled, «An Act for the protection of the lands of the Crown in this Province from trespass and injury, and to make further provision for that purpose», to enable them more efficiently to protect the said lands from trespass and injury, and to punish all persons trespassing upon or doing damage thereto: Be it therefore enacted, That it shall not be lawful for any person or persons other than Indians, and those who may be inter-married with Indians, to settle, reside upon or occupy any lands or roads or allowances for roads running through any lands belonging to or occupied by any portion or Tribe of Indians within Upper Canada, and that all leases, contracts and agreements made or to be made, purporting to have been or to be made, by any Indians, or by any person or persons inter-married with any Indian or Indians whereby any person or persons other than Indians shall

autres que des sauvages ou mariées à des sauvages résident sur les terres ou chemins ou réserves de chemins, ou les occupent, sans une autorisation des dits commissaires ou d'aucun d'eux, laquelle autorisation, cependant, les dits commissaires ou aucun d'eux pourront révoquer en aucune temps, il sera du devoir des commissaires ou d'aucun d'eux, sur plainte portée devant eux, et sur preuve du fait de telle résidence ou occupation comme susdit, d'expédier leur warrant sous leur seing et sceau adressé au shérif du comté ou des comtés unis dans lesquels les dites terres sont situées, ou si les dites terres ne sont pas situées dans un comté ou dans des comtés unis, alors le dit warrant sera adressé à toute personne qui sait lire et qui voudra bien agir à cet égard, lui enjoignant d'expulser incontinent toutes les personnes qui se sont établies ou occupent les dites terres avec leur famille ; et il sera du devoir du dit shérif ou autre personne d'expulser lesdites personnes, et à cet effet, il aura et possédera les mêmes pouvoirs que pour l'exécution d'une procédure au criminel : pourvu toujours, néanmoins, que les dispositions contenues dans cette section, et les deux sections suivantes du présent acte, ne s'étendront et ne seront censées s'étendre qu'aux dites terres seulement suivant que le gouverneur de cette province jugera à propos de le déclarer et de les y assujettir de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province, et tant que la dite proclamation ne sera pas révoquée et aura pleine force et effet.

be permitted to reside upon such lands, shall be absolutely void; and if any person or persons other than Indians, or these who may be inter-married with Indians as aforesaid, shall without the license of the said Commissioners or any or either of them, (which license, however, the said Commissioners or any of them, may at any time revoke,) settle, reside upon or occupy any such lands, roads or allowances for roads, it shall be the duty of the Commissioners or any or either of them, on complaint made to them or any of them, and on due proof of the fact of such settlement, residence or occupation, to issue their or his warrant under their hands and seals, or his hand and seal, directed to the Sheriff of the County, or Union of Counties in which the said lands may lie, or if the said lands may not be situated within any County or Union of Counties, then such warrant shall be directed to any literate person who may be willing to act in the premises, commanding him forthwith to remove all such persons settling, residing upon or occupying such lands, with his, her or their families, from the said lands or roads or allowances for roads, and it shall be the duty of such Sheriff, or other person accordingly, to remove such person or persons, and for that purpose he shall have and possess the same powers as in the execution of criminal process: provided always, nevertheless, that the provisions in this and the two following sections of this Act contained, shall extend and be construed to extend to such Indian lands only as the Governor of this Province for the time being shall from time to time, by Proclamation under the Great Seal thereof, think fit to declare and make subject to the same, and so long only as such Proclamation shall remain unrevoked and in full force.

4. Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada, 13-14 Vict., (1850), c.42

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent, ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage ou individu qui possédera ou occupera un lot ou morceau de terre formant partie des terres dont le dit commissaire est investi, ou compris dans les limites des dites terres.

V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres :

Premièrement.- Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans ladite terre, et leurs descendants :

Deuxièmement.- Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes :

Troisièmement.- Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels :

Quatrièmement.- Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

IV. Provided always, and be it enacted, That nothing herein contained shall be construed to derogate from the rights of any individual Indian or other private party, as possessor or occupant of any lot or parcel of land forming part of or included within the limits of any land vested in the Commissioner aforesaid.

V. And for the purpose of determining any right of property, possession or occupation in or to any lands belonging or appropriated to any Tribe or Body of Indians in Lower Canada, Be it declared and enacted: That the following classes of persons are and shall be considered as Indians belonging to the Tribe or Body of Indians interested in such lands:

First.- All persons of Indian blood, reputed to belong to the particular Body or Tribe of Indians interested in such lands, and their descendants.

Secondly. - All persons intermarried with any such Indians and residing amongst them, and the descendants of all such persons.

Thirdly. - All persons residing among such Indians, whose parents on either side were or are Indians of such Body or Tribe, or entitled to be considered as such: And

Fourthly. - All persons adopted in infancy by any such Indians, and residing in the Village or upon the lands of such Tribe or Body of Indians, and their descendants.

VI. And be it enacted, that the Interpretation Act shall apply to this Act.

5. Acte pour amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada, 14-15 Vict., (1851), c. 59

ATTENDU qu'il est expédient de désigner avec plus de précision les personnes qui ont et continueront d'avoir un droit de propriété, possession ou occupation dans les terres ou autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades de sauvages résidant dans le Bas-Canada, ou appropriées à leur usage : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la cinquième section de l'acte passé dans la deuxième session du présent parlement, chapitre quarante-deux, et intitulé : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, sera et est par le présent abrogé.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'afin de déterminer quelles personnes auront droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriées à leur usage, et pourront en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres ; seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans telles terres ou propriété immobilières :

Premièrement. Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs

WHEREAS it is expedient to designate more accurately the persons who have and shall continue to have a right of property, possession or occupation in the lands and other immoveable property belonging to or appropriated to the use of the various Tribes or bodies of Indians residing in Lower Canada. Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and intituled, An Act to reunite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the fifth section of the Act passed in the now last session of the present Parliament, chaptered forty-two, and intituled, An Act for the better protection of the Lands and property of the Indians in Lower Canada, shall be, and the same is hereby repealed.

II. And be it declared and enacted, That for the purpose of determining what persons are entitled to hold, use or enjoy the lands and other immoveable property belonging to or appropriated to the use of the various Tribes or Bodies of Indians in Lower Canada, the following persons and classes of persons, and none other, shall be considered as Indians belonging to the Tribe or Body of Indians interested in any such lands or immoveable property:

Firstly. All persons of Indian blood, reputed to belong to the particular Tribe or Body of Indians interested in such lands or immoveable property, and their descendants:

descendants.

Secondement. Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes ; et

Troisièmement. Toutes femmes maintenant légalement mariées, ou qui le seront ci-après à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées ; les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants.

Secondly. All persons residing among such Indians, whose parents were or are, or either of them was or is, descended on either side from Indians, or an Indian reputed to belong to the particular Tribe or Body of Indians interested in such lands or immoveable property, and the descendants of all such persons: And

Thirdly. All women, now or hereafter to be lawfully married to any of the persons included in the several classes hereinbefore designated; the children issue of such marriages, and their descendants.

6. Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, 20 Vict., (1857), c.26

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'encourager le progrès de la civilisation parmi les tribus sauvages en cette province, et de faire disparaître graduellement toutes distinctions légales qui existent entre eux et les autres sujets canadiens de Sa Majesté, et de donner aux membres individuels de ces tribus qui désireraient rencontrer un pareil encouragement et qui l'auraient mérité, plus de facilité pour acquérir des propriétés et les droits qui s'y rattachent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La troisième section de l'acte passé en la session tenue en la treizième et la quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatorze, et intitulé : *Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada* contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiétements et dommages, ne

WHEREAS it is desirable to encourage the progress of Civilization among the Indian Tribes in this Province, and the gradual removal of all legal distinctions between them and Her Majesty's other Canadian Subjects, and to facilitate the acquisition of property and of the rights accompanying it, by such Individual Members of the said Tribes as shall be found to desire such encouragement and to have deserved it: Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows:

I. The third section of the Act passed in the Session held in the thirteenth and fourteenth years of Her Majesty's Reign, chaptered seventy-four and intituled, An Act for the protection of the Indians in Upper Canada from imposition and the property occupied or enjoyed by them, from trespass and injury, shall apply only to Indians or persons of Indian

s'appliquera qu'aux sauvages ou personnes de sang sauvage, ou mariées avec des sauvages, qui seront reconnues comme membres de tribus sauvages, ou bandes résidant sur des terres qui n'ont jamais été cédées à la couronne ou qui ayant ainsi été cédées, ont été mises à part ou seront alors réservées pour l'usage de toute tribu ou bande de sauvages en commun, et qui devront elles-mêmes résider sur ces terres, et qui n'auront pas été exemptées de l'opération de la dite section, en vertu des dispositions du présent acte ; et les dites personnes seulement seront censées être sauvages, dans le sens de toute disposition du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en aucune partie de cette province, qui établit une distinction légale entre les droits et les obligations des sauvages, et les droits et les obligations des autres sujets canadiens de Sa Majesté.

II. Le terme «Sauvage» dans les dispositions suivantes, signifiera toute personne à laquelle en vertu des dispositions précédentes, la troisième section de l'acte y cité continuera à s'appliquer ; et le terme «Sauvage émancipé» signifiera toute personne à laquelle la dite section se serait appliquée, sans l'opération des dispositions ci-dessous établies à cet égard ; et le mot «Tribu» comprendra toute bande ou autre société reconnue de sauvages.

blood or intermarried with Indians, who shall be acknowledged as members of Indian Tribes or Bands residing upon lands which have never been surrendered to the Crown (or which having been so surrendered have been set apart of shall then be reserved for the use of any Tribe or Band of Indians in common) and who shall themselves reside upon such lands, and shall not have been excepted from the operation of the said section, under the provisions of this Act; and such persons and such persons only shall be deemed Indians within the meaning of any provision of the said Act of any other Act or Law in force in any part of this Province by which any legal distinction is made between the rights and liabilities of Indians and those of her Majesty's other Canadian Subjects.

II. The term «Indian» in the following enactments shall mean any person to whom under the foregoing provisions, the third section of the Act therein cited shall continue to apply; and the term «enfranchised Indian» shall mean an person to whom the said section would have been applicable, but for the operation of the provisions hereinafter made in that behalf: and the term «Tribe», shall include any Band or other recognized community of Indians.

7. Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages, S.R.C., (1859), c.9 (Refonte Canada-Uni)

Dans le but d'encourager le progrès de la civilisation parmi les tribus sauvages de cette province, et de faire disparaître graduellement toutes les distinctions légales qui existent entre eux et les autres sujets canadiens de Sa Majesté, et de donner aux membres individuels de ces

In order to encourage the progress of civilization among the Indian Tribes in this Province, and the gradual removal of all legal distinctions between them and Her Majesty's other Canadian Subjects, and to facilitate the acquisition of property and of

tribus qui désirent obtenir un pareil encouragement et qui l'ont mérité, plus de facilité pour acquérir des propriétés et les droits qui s'y rattachent; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans les dispositions suivantes, le mot «sauvage» ne s'applique qu'aux sauvages ou personnes de sang sauvage, ou mariées avec des sauvages, reconnues comme membres de tribus sauvages, ou bandes résidant sur des terres qui n'ont jamais été cédées à la couronne, (ou qui ayant ainsi été cédées, ont été mises à part ou sont dès lors réservées pour l'usage de toute tribu ou bande de sauvages en commun,) et qui elles-mêmes résident sur ces terres, et n'ont pas été exemptées de l'opération de la section suivantes en vertu des autres dispositions du présent acte; et ces personnes seulement seront censées être sauvages, dans le sens des dispositions de cet acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en aucune partie de cette province, qui établit une distinction légale entre les droits et les obligations des sauvages, et les droits et les obligations des sujets canadiens de Sa Majesté; et le terme «sauvage émancipé» signifie toute personne à laquelle la section suivante se serait appliquée, si les dispositions ci-dessous n'eussent été établies à cet égard; et le mot «tribu» comprend toutes bande ou autre société reconnue de sauvages. 20 V. c. 26, ss. 1, 2.

the rights accompanying it, by such Individual Members of the said Tribes as are found to desire such encouragement and to have deserved it: Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts of follows:

1. In the Following enactments, the term «Indian» means only Indians or persons of Indian blood or intermarried with Indians, acknowledged as members of Indian Tribes or Bands residing upon lands which have never been surrendered to the Crown (or which having been so surrendered have been set apart or are then reserved for the use of any Tribe or Band of Indians in common), and who themselves reside upon such lands, and have not been exempted from the operation of the next section under the other provisions of this Chapter; And such persons and such persons only shall be deemed Indians within the meaning of any provision of this Chapter or of any other Act or Law in force in any part of this Province by which any legal distinction is made between the rights and liabilities of Indians and those of Her Majesty's other Canadian Subjects: And the term «enfranchised Indian» means any person to whom the next section would have been applicable but for the operation of the provisions hereinafter made in that behalf: And the term «Tribe», includes any Band or other recognized community of Indians. 20 V. c.26, ss. 1 and 2.

NOTE : Les articles 2 à 5 de cette loi s'appliquent seulement pour le Haut-Canada. (Confession de jugements, liqueurs fortes, gages pour boisson et saisie d'annuités). Les articles 6 à 18 s'appliquent pour le Haut-Canada et le Bas-Canada (émancipation).

8. An Act to prevent trespasses to Public and Indian Lands, CSUC, 22 Vict., (1859), c. 81 (Haut-Canada)

[...]

25. No persons other than Indians, and those inter-married with Indians, shall settle, reside upon or occupy any lands or roads or allowances for roads running through any lands belonging to or occupied by any portion or Tribe of Indians within Upper Canada, and all leases, contracts and agreements made or purporting to be made, by any Indians, or any persons inter-married with Indians whereby persons other than Indians are permitted to reside upon such lands, shall be absolutely void.

26. If any persons other than Indians, or those intermarried with Indians do, without the license of the said Commissioners or one of them, (which license, however, the said Commissioners or any of them may at any time revoke,) settle, reside upon or occupy any such lands, roads or allowances for roads, the Commissioners or any of them, shall, on complaint made to them or any of them, and on due proof of the fact, issue their or his warrant signed and sealed, directed to the Sheriff of the proper County, or if the said lands be not situated within any County, then directed to any literate person willing to act in the premises, commanding him forth-with to remove from the said lands or roads or allowances for roads all such persons and their families, so settled residing upon or occupying such lands, and the Sheriff, or other person shall, accordingly, remove such persons, and for that purpose shall have the same powers as in the execution of criminal process; but the provisions in this and the four following sections shall extend to such Indian lands only, as the Governor from time to time, by Proclamation under the Great Seal, declares and makes subject to the same, and so long only as such Proclamation remains in force.

9. Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages, SRBC 1861, c. 14 (Refonte, Bas-Canada)

3. Nul ne s'établira dans un village sauvage, ou dans une contrée sauvage, dans le Bas Canada, sans une permission par écrit du gouverneur, sous peine d'une amende de quarante piastres pour la première contravention, et de quatre-vingts piastres en cas de récidive, et de toute autre contravention subséquente.

17 G.3, c.7, s.3.

3. No person shall settle in any Indian village or in any Indian country, within Lower Canada, without a license in writing from the Governor, under a penalty of forty dollars for the first offence, and eighty dollars for the second and every other subsequent offence.

17 G.3, c.7, s.3.